



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4784

Projet de loi relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Date de dépôt : 27-03-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-06-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2001	Déposé	4784/00	<u>3</u>
04-07-2001	Avis de la Chambre de Commerce (4.7.2001)	4784/01	<u>22</u>
21-09-2001	Avis de la Chambre des Métiers (21.9.2001)	4784/02	<u>34</u>
09-10-2001	Avis du Conseil d'Etat (9.10.2001)	4784/03	<u>37</u>
10-04-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	4784/04	<u>46</u>
30-04-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (30.4.2002)	4784/05	<u>59</u>
06-06-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	4784/06	<u>67</u>
18-06-2002	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.6.2002)	4784/07	<u>70</u>
11-09-2002	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	4784/08	<u>73</u>
22-10-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-10-2002) Evacué par dispense du second vote (22-10-2002)	4784/09	<u>98</u>
08-10-2002	Règlement de la surveillance et du contrôle des personnes	Document écrit de dépôt	<u>101</u>
08-10-2002	Règlement de la surveillance et du contrôle des personnes	Document écrit de dépôt	<u>103</u>
28-08-2014	Publié au Mémorial A n°168 en page 3197	4784,6400	<u>105</u>

4784/00

N° 4784

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

*(Dépôt: le 27.3.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.3.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	7
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Palais de Luxembourg, le 5 mars 2001

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Section I. – Dispositions générales

Art. 1er.– Nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers sans l'autorisation écrite du Ministre de la Justice.

Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, le postulant doit en outre obtenir l'autorisation du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

Art. 2.– Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
2. la gestion de centres d'alarmes privés;
3. le transport de fonds.

Art. 3.– L'exercice des activités réglées par la présente loi ne peut se faire que sous une dénomination ne pouvant pas prêter à confusion avec celle d'un service public.

Il est interdit aux sociétés de gardiennage et de surveillance d'exercer d'autres activités que celles libellées dans l'autorisation ministérielle visée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4.– Les demandes d'autorisation sont à adresser au Ministre de la Justice et doivent indiquer:

1. les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant, ou s'il s'agit d'une société, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
2. une description précise des activités projetées;
3. les moyens techniques dont dispose le requérant;
4. la liste du personnel engagé;
5. l'aspect détaillé de l'uniforme porté par le personnel;
6. le spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
7. le règlement de service.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts coordonnés, d'un extrait récent du registre de commerce **ainsi que d'une copie de l'autorisation** délivrée par le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La désignation des directeurs, gérants et administrateurs ainsi que la liste du personnel visée au point 4 ci-dessus se fait en indiquant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées en y joignant un curriculum vitae, un extrait récent du casier judiciaire et une copie de leur carte d'identité.

L'aspect de l'uniforme visé au point 5 ci-dessus est à documenter par une description détaillée des différentes pièces le composant et des photos couleurs y afférentes. L'uniforme doit être conçu de façon à ne pas pouvoir être confondu avec l'uniforme porté par les forces de l'ordre.

Art. 5.– L'autorisation est refusée, si le requérant ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées ou s'il ne bénéficie pas de l'honorabilité professionnelle requise.

Un accord de principe quant à l'exercice d'une des activités prévues à l'article 2 est délivré dès lors que les conditions prévues à l'article 4 sub 1°, 2°, 5°, 6° et 7° sont remplies. L'autorisation est délivrée dès que les conditions prévues à l'article 4 sub 3° et 4° sont également remplies.

Avant de se prononcer sur la conformité avec les obligations légales et réglementaires des moyens techniques à la disposition d'un requérant, le Ministre de la Justice peut soumettre le dossier aux services spécialisés du Ministre ayant l'inspection du travail et des mines dans ses attributions, au Ministre

ayant la police grand-ducale dans ses attributions et au Ministre ayant le contrôle technique des véhicules automoteurs dans ses attributions.

L'autorisation est retirée, si le requérant ou les dirigeants de la société ne se conforment pas aux dispositions légales, s'ils ne respectent pas les conditions fixées par l'autorisation ou s'il est établi que les conditions fixées à l'alinéa 1er ne sont plus remplies.

Art. 6.– L'autorisation est délivrée pour un terme de cinq ans. Elle peut être assortie d'obligations et de conditions.

Elle est renouvelable, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Art. 7.– Tout changement au sein du conseil d'administration, de la direction, de la gérance et du personnel doit être communiqué au préalable au Ministre de la Justice.

Art. 8.– L'engagement du personnel par les personnes physiques ou morales qui s'occupent de la surveillance de biens mobiliers et immobiliers, de la gestion de centres d'alarmes privés et de transports de fonds doit être approuvé par le Ministre de la Justice.

L'autorisation d'engager est refusée si:

1. l'agent est âgé de moins de dix-huit ans;
2. l'agent ne remplit pas les conditions d'honorabilité nécessaires;
3. l'agent exerce des activités jugées incompatibles avec ses missions.

Art. 9.– Le personnel doit obligatoirement porter une carte de légitimation durant ses missions de gardiennage et de surveillance.

Ce document, dont le modèle est à agréer par le Ministre de la Justice, doit contenir la photo de l'agent concerné, ainsi que ses nom et prénoms. Il doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur et, pour les personnes morales, l'indication qu'il s'agit d'une société privée de gardiennage et de surveillance.

La carte de légitimation doit être exhibée sur demande des agents des forces de l'ordre.

Art. 10.– Le règlement de service visé à l'article 4 point 7° est un document qui contient toutes les dispositions générales utiles au fonctionnement du service et qui constitue pour le personnel le manuel de référence en cas de difficulté.

Ce document contient, entre autres, obligatoirement les dispositions suivantes:

1. les obligations découlant du secret professionnel;
2. les principes de la légitime défense;
3. le comportement de l'agent durant son service;
4. l'organisation interne du service et la désignation des chefs hiérarchiques;
5. les personnes de référence en cas de difficultés;
6. les instructions relatives à l'octroi et au port de l'uniforme et de la carte de légitimation;
7. l'obligation d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale;
8. en cas de port d'armes, les instructions relatives à l'octroi, à l'utilisation et au dépôt de ces armes, ainsi que l'obligation de participer régulièrement à des exercices de tir.

Le règlement de service doit être agréé par le Ministre de la Justice qui peut exiger l'insertion de toute autre disposition qu'il juge nécessaire à l'exécution des activités projetées.

Art. 11.– La législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant les activités visées par la présente loi.

Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ne sont autorisés à porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre, quatre fois par an au moins, à des exercices de tir sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre.

Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et les modalités de ces exercices de tir.

Art. 12.– En cas de cessation des activités commerciales, le détenteur d’une autorisation établie sur base des dispositions de la présente loi, doit informer le Ministre de la Justice ainsi que tous ses clients par lettre recommandée de son intention d’arrêter les activités de gardiennage et de surveillance un mois au moins avant la date fixée pour la cessation de son commerce.

Art. 13.– Les décisions ministérielles concernant l’octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la présente loi sont susceptibles d’un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Le recours doit être introduit par ministre d’avoué, par les requérants dans le délai d’un mois à partir de la notification de la décision.

Section II. – Surveillance de biens mobiliers et immobiliers

Art. 14.– Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à surveiller des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d’intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d’endommagement par des tiers des biens surveillés.

Art. 15.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins et avoir une équipe de quinze agents de surveillance au moins sous contrat.

Il doit en outre disposer d’un central équipé d’une chambre forte qui doit être sous surveillance permanente.

Art. 16.– Le règlement de service doit prévoir en détail les modalités concernant la conservation et la remise des clés des bâtiments surveillés ainsi que les règles à observer en cas de dépôt temporaire d’objets de valeur dans la chambre forte.

Art. 17.– Le port de l’uniforme de service est obligatoire pour les agents placés à l’intérieur des bâtiments à surveiller et ceux circulant en patrouille.

Les agents de patrouille doivent être équipés d’un système de liaison radio avec le central ou du moins d’un téléphone mobile.

Section III. – Gestion de centres d’alarmes privés

Art. 18.– Par gestion de centres d’alarmes privés au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à surveiller en permanence les systèmes d’alarmes branchés par des personnes privées et à garantir une intervention immédiate en cas de déclenchement d’une alarme.

Art. 19.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de la gestion de centres d’alarmes privés, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins, d’une équipe de vingt agents au moins et d’un central fortifié.

Art. 20.– Le central doit être équipé d’un sas d’entrée avec des portes blindées et être occupé en permanence par deux agents de garde au moins.

Il doit disposer d’un groupe électrogène ainsi que d’un équipement radio et téléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d’intervention des forces de l’ordre.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles ce central doit répondre.

Art. 21.– Le règlement de service doit prévoir des dispositions très détaillées concernant l’ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer au central, les missions et la relève du personnel affecté au central, prévoir un contrôle permanent des patrouilles et contenir des instructions précises relatives aux suites à réserver aux alarmes reçues.

Le règlement de service doit prévoir en outre un responsable de la conservation des plans des systèmes installés et des clés techniques qui sont obligatoirement à déposer dans un coffre-fort.

Il doit également déterminer les modalités quant à la consultation des plans et au retrait temporaire des clés techniques.

Section IV. – Transport de fonds

Art. 22.– Par transport de fonds au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à transporter à titre professionnel des fonds, dépassant une valeur à déterminer par règlement grand-ducal, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le même règlement grand-ducal définit la notion de „fonds“ et les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les fourgons blindés et autres équipements utilisés pour les transports des fonds.

Art. 23.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de transport de fonds, le requérant doit disposer de trois voitures de service et de trois fourgons blindés au moins, d’une équipe de vingt agents au moins.

Art. 24.– Le central doit être équipé d’un sas d’entrée avec des portes blindées, d’un lieu protégé permettant le chargement et le déchargement des fourgons blindés à l’abri du regard de toute personne étrangère au service, ainsi que d’une salle de coffres permettant d’entreposer en toute sécurité les valeurs qui ne peuvent pas être acheminées immédiatement vers leur destination.

Le central doit être occupé en permanence par deux agents de garde au moins et être relié directement par une ligne spéciale au centre d’alerte de la police grand-ducale.

Il doit disposer d’un groupe électrogène ainsi que d’un équipement radiotéléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d’intervention des forces de l’ordre.

Le central doit en outre disposer d’un système de contrôle permettant de suivre constamment, dans un rayon de soixante-quinze kilomètres au moins, la position exacte des différents fourgons blindés en mission.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles le central doit répondre.

Art. 25.– Les fourgons blindés doivent être surveillés en permanence. S’ils renferment des fonds, il faut qu’un agent au moins se trouve en permanence à l’intérieur du véhicule. S’ils ne sont pas utilisés, ils doivent être stationnés sur un parking clos qui est constamment surveillé.

Un règlement grand-ducal peut prévoir des règles spéciales à observer quant à certaines catégories de transports.

Art. 26.– Le règlement de service doit prévoir des dispositions très détaillées concernant l’ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer dans les différentes parties du central, les missions et la relève du personnel affecté au central, les contrôles concernant la salle des coffres, les opérations de chargement et de déchargement ainsi que le stationnement des fourgons blindés.

Il doit en outre contenir toutes les instructions nécessaires concernant les opérations de transport: la désignation des chauffeurs, des convoyeurs et du responsable des itinéraires, les recommandations d’observation et de prévention, les mesures de sécurité à prendre lors du chargement et du déchargement des fonds, les modalités du stationnement des fourgons blindés, les directives concernant la collaboration avec les forces de l’ordre pour sécuriser les itinéraires et assurer une protection efficace des fonds transportés en cas d’attaque ainsi que la conduite à adopter pour riposter aux différents types d’agressions.

Art. 27.– Le port de l’uniforme de service est obligatoire pour les agents en service dans les fourgons blindés et dans les voitures de service qui accompagnent un fourgon blindé.

Les agents circulant en voiture de service doivent être équipés d’un système de liaison radio avec le central et d’un téléphone mobile.

Section V. – Endroits sécurisés

Art. 28.– Toute personne, physique ou morale, qui prend plus d’une fois par semaine recours à des transporteurs de fonds au sens de l’article 22 pour recevoir ou expédier des fonds, est tenue d’aménager un endroit sécurisé sur lequel ont lieu des chargements et déchargements desdites valeurs.

Par endroit sécurisé au sens de la présente loi, il y a lieu d’entendre, soit un sas isolé du public, fermé et couvert dans lequel des véhicules blindés peuvent entrer et où le chargement et le déchargement peuvent s’opérer à l’abri du regard de toute personne non concernée, soit un sas mural que les véhicules blindés peuvent accoster directement et d’où il est possible d’effectuer les opérations de chargement et de déchargement des fonds sans que le convoyeur descende du véhicule.

Le sas permettant l’entrée et le stationnement du véhicule doit être équipé de portes blindées et télécommandées. Le système d’ouverture des portes ne doit pas permettre que deux portes soient ouvertes simultanément. Lors des opérations de dépôt et de collecte des fonds, la ou les portes permettant au véhicule d’accéder au sas doivent être fermées.

Le sas „voiture“ ou le sas mural doit en outre être équipé d’un système de vidéosurveillance permettant de visualiser la ou les voies d’accès au sas.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles les sas doivent répondre.

Si la configuration des lieux rend impossible la réalisation des dispositifs ci-dessus, les personnes mentionnées au 1er alinéa du présent article assurent les réalisations suivantes:

1. mise à disposition d’un endroit de stationnement réservé pour le véhicule assurant le transport de fonds à proximité maximale de l’entrée des locaux desservis;
2. aménagement d’un local sécurisé, permettant le dépôt et la collecte de fonds, à atteindre dans la mesure du possible à l’abri de la vue du public;
3. réalisation d’un système de surveillance qui couvre l’endroit de stationnement, le cheminement du convoyeur et le local sécurisé;
4. réalisation d’un moyen de communication ou d’un système d’alarme permettant d’avertir la société de transports de fonds de tout risque d’agression.

Avant la mise en service des équipements prévus au présent article la police grand-ducale doit être avisée pour lui permettre de prendre inspection des aménagements.

Section VI. – Dispositions pénales

Art. 29.– Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, ainsi que les infractions aux conditions, obligations et restrictions des autorisations et agréments ministériels délivrés sur base de la présente loi, sont punies d’un emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 250 à 250.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.

Section VII. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 30.– Les personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance bénéficient d’un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour se conformer aux nouvelles conditions établies ci-dessus.

Art. 31.– Elles sont tenues d’introduire une demande en vue de bénéficier des dispositions transitoires de la présente loi dans les deux mois de son entrée en vigueur.

A défaut d’introduire leur demande en temps utile ou de réaliser les aménagements et conditions nouvelles que leur impose la présente loi, l’agrément dont elles sont titulaires devient caduc.

Art. 32.– La loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est abrogée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance fut la première intervention du législateur luxembourgeois dans le secteur des activités privées de gardiennage et de surveillance.

Depuis, ce secteur a fortement augmenté et de nouveaux problèmes ont apparu. Aussi devient-il nécessaire de compléter certaines dispositions légales et de créer la base pour réglementer en détail les problèmes techniques et de sécurité qui se posent.

Le présent projet vise d'un côté à améliorer les dispositions concernant les différentes activités privées de gardiennage et de surveillance en y apportant les précisions nécessaires quant aux exigences à remplir par les professionnels en la matière, de l'autre, à prévoir des mesures de sécurité pour faire face à la récente évolution de la criminalité et aux nouvelles méthodes employées dans le domaine des crimes et des délits contre les personnes et leurs biens.

On a malheureusement dû constater ces derniers temps une recrudescence du grand banditisme particulièrement dans les pays de l'Europe de l'Ouest. Les méthodes employées pour se procurer rapidement de l'argent deviennent de plus en plus brutales. Pour parer à cette nouvelle situation, où souvent des personnes faisant partie des sociétés de gardiennage et de surveillance ou même des tiers sont blessés voire tués, il y a lieu de prévoir un ensemble de mesures préventives destinées à décourager les malfaiteurs de perpétrer leurs crimes.

Le présent projet entend réaliser cet objectif, soit directement en prévoyant certaines mesures ponctuelles, soit indirectement en créant la base légale pour permettre de prendre, par des règlements grand-ducaux, les dispositions techniques destinées à réaliser des mesures efficaces dans certains domaines particulièrement exposés.

Ceci vaut spécialement pour les transports de fonds effectués par les sociétés privées de gardiennage et de surveillance qui, depuis le renforcement généralisé des mesures de sécurité dans les établissements financiers, constituent le maillon le plus faible dans le flux des capitaux. Aussi certaines dispositions du présent projet cherchent-elles à améliorer la collaboration entre les professionnels des transports de fonds et les forces de l'ordre pour renforcer les efforts publics tendant à maintenir l'ordre et la sécurité dans le pays.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er:

L'article 1er reprend les dispositions de l'article 1er de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance qui précisait que les commerces concernant des activités privées de gardiennage et de surveillance nécessitaient bien une autorisation spéciale de la part du Ministre de la Justice, mais n'étaient pour autant pas dispensés de l'octroi de l'autorisation d'établissement normale établie par le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme.

La procédure de la double autorisation ne constitue d'ailleurs pas une chicane pour les postulants, mais est pleinement justifiée du fait que les deux autorisations se basent sur des critères tout à fait différents qui se complètent de façon harmonieuse. Tandis que l'autorisation établie par le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme se base essentiellement sur les critères de formation et d'honorabilité des requérants, celle établie par le Ministre de la Justice se base sur une enquête approfondie du fonctionnement interne desdits commerces et la vérification de l'honorabilité du personnel engagé.

Ad Article 2:

La loi de 1990 qu'il est prévu d'abroger prévoit 4 sortes différentes d'activités privées de gardiennage et de surveillance en regroupant, d'un côté, le convoyage et le transport de fonds en y ajoutant la surveillance desdits transports, de l'autre, l'installation et la gestion de centres d'alarmes privés.

Or, la pratique a révélé que ces activités regroupées ont souvent prêté à confusion et que maint requérant était d'avis qu'il n'avait pas besoin d'une autorisation spéciale, parce qu'il n'escomptait exercer que l'une ou l'autre de ces activités et qu'il ne fallait requérir l'autorisation que si l'on voulait exercer l'ensemble desdites activités.

Par ailleurs, la surveillance des transports de fonds fait partie intégrale des devoirs d'un tel transporteur et ne devrait pas figurer comme activité à part dans une énumération des activités de gardiennage et de surveillance. De même, les termes „transports de fonds et d'objets mobiliers“ employés par le point c) de l'article 2 de la loi de 1990 pourraient laisser sous-entendre que la loi vise indistinctement tout transport, qu'il comporte des fonds ou de simples objets mobiliers. Or, seuls les transports de fonds sont censés tomber dans le champ d'application de la loi spéciale.

L'article 2 du présent projet prévoit et énumère trois catégories différentes d'activités de gardiennage et de surveillance qui sont spécialement réglementées.

Il est prévu de ne plus réglementer l'activité qui consiste à installer des systèmes d'alarme c.-à-d. une activité de plus en plus fréquemment exercée par les patrons-électriciens qui doivent être en possession d'une autorisation du Ministre des Classes Moyennes, celui-ci examinant à la fois l'honorabilité et la qualification professionnelle des demandeurs d'autorisation.

De même la protection des personnes ne fait plus l'objet d'une réglementation spécifique et n'est plus soumise à autorisation.

Les réglementations des trois catégories d'activités soumises à autorisation font l'objet des sections II à IV [articles 14 à 27] du projet.

Ad Article 3:

L'article 3 reprend le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi de 1990 relative à la forme de l'exécution des activités privées de gardiennage et de surveillance tout en y ajoutant, dans son second alinéa, l'interdiction pour le bénéficiaire d'autorisation accordée sur base de la loi spéciale sur les activités privées de gardiennage et de surveillance d'avoir d'autres activités commerciales que celles qui sont prévues par le présent projet.

Il est évident qu'il faut éviter une confusion entre les agents des forces de l'ordre et les agents des sociétés privées de gardiennage et de surveillance. Il serait en effet irresponsable de tolérer des dénominations ou des uniformes similaires qui sèmeraient le doute et empêcheraient le grand public de faire la distinction entre „policier officiel“ et „policier privé“, car il ne fait pas oublier que l'agent de sécurité privé ne pourra jamais exercer des missions officielles réservées à la police grand-ducale, aux agents de la douane et à d'autres corps spéciaux officiels.

Il convient donc de maintenir une stricte séparation entre ces activités.

La nouvelle disposition de l'alinéa 2 de l'article 3 s'inscrit dans le même ordre d'idées. En effet, si l'on accordait des autorisations d'exercer à titre accessoire des activités de gardiennage et de surveillance à de grandes firmes s'occupant du bâtiment, comme par exemple les entreprises de travailleurs intérimaires ou les entreprises de nettoyage, il serait très difficile de faire la distinction entre le personnel de garde et le reste du personnel et il serait quasiment impossible d'imposer une réglementation très stricte quant au fonctionnement interne d'une telle entreprise, comme la loi le prévoit pour les sociétés privées de gardiennage et de surveillance.

Ad Article 4:

L'article 4 reprend dans ses grandes lignes les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 de la loi de 1990 relatives au contenu des demandes à adresser au Ministre de la Justice en y ajoutant certaines précisions pratiques.

Le nouveau point 1 fusionne les points 1) et 2) de l'actuelle énumération et y ajoute le lieu de naissance qui est important pour effectuer les contrôles relatifs à l'honorabilité du requérant. Il évite également une répétition des données personnelles concernant les directeurs, gérants et administrateurs en les regroupant sous le terme „identité“.

Les nouveaux points 2 et 3 reprennent les points actuels 3) et 4), tandis que le nouveau point 4 ajoute un détail important qui n'est pas prévu par l'actuel article 3, mais qui figure comme obligation au second paragraphe de l'actuel article 4.

Ce point 4 est très important, parce qu'il représente l'une des obligations principales qui sont à la source de la majorité des refus prononcés par le Ministre de la Justice, à savoir, disposer du personnel nécessaire pour entreprendre les activités de gardiennage et de surveillance envisagées.

Il est évident qu'un requérant qui ne dispose pas encore d'une infrastructure complète d'une société de gardiennage et de surveillance ne peut pas engager à l'avance et à durée indéterminée un grand

nombre d'agents, surtout qu'il doit obtenir au préalable l'accord du Ministre de la Justice, mais il doit pourtant pouvoir apporter la preuve qu'un certain nombre de personnes sont disposées à entrer dans ses services, une fois les autorisations nécessaires accordées. Il n'est donc pas impossible de présenter une liste du personnel qu'il est envisagé d'engager et d'en fournir les papiers requis pour faire les contrôles d'honorabilité nécessaires. L'application des dispositions de la loi du 6 juin 1990 a d'ailleurs montré que le problème ne réside pas dans l'établissement d'une telle liste du personnel, mais plutôt dans la volonté du requérant d'engager dans un premier temps tout le personnel nécessaire pour exercer convenablement les activités de gardiennage et de surveillance pour lesquelles il a sollicité l'autorisation.

Afin de faciliter la tâche aux entreprises qui veulent s'établir dans le domaine visé par le présent projet, un accord de principe est délivré dès que le dossier est considéré comme répondant aux conditions prévues sub 1, 2, 5, 6 et 7 ce qui permettra de prendre des engagements plus contraignants quant au personnel et aux moyens techniques légalement requis.

Le nouveau point 5 reprend l'actuel point 5) en y supprimant le terme „éventuellement“, parce que le nouveau texte de loi prévoit à certains endroits l'obligation pour le personnel de porter un uniforme. Il est évident que le port de l'uniforme reste facultatif pour toutes les activités où cette obligation n'existe pas expressément. Mais toutes les fois que le port d'un uniforme est envisagé, il y a lieu d'en décrire exactement son aspect et d'en fournir des photos-couleurs comme il est prescrit au quatrième et dernier alinéa du présent article.

Les nouveaux points 6 et 7 ne figurent pas à l'énumération de l'actuel article 3, mais leur contenu fait déjà l'objet des dispositions de l'article 9 de la loi du 6 juin 1990, de sorte qu'ils ne représentent pas d'exigence légale nouvelle.

Le second alinéa de l'article 4 est une exigence pratique pour vérifier si la demande introduite par le requérant est conforme aux statuts de la société concernée.

Le troisième alinéa énumère toutes les données personnelles qui sont nécessaires pour faire les enquêtes d'honorabilité du personnel engagé. Le curriculum vitae de chaque personne sert à déterminer les lieux de résidence des dernières années en vue des demandes officielles des casiers judiciaires des différents domiciles.

Le quatrième et dernier alinéa reprend le principe de la non-confusion entre forces de l'ordre et services de sécurité privée énoncé à l'article 3 en précisant qu'il est également d'application quant aux uniformes portés par les agents de gardiennage et de surveillance privés qui sont à décrire en détail, photos-couleurs à l'appui.

Ad Article 5:

Les alinéas 1er et 3 de l'article 5 reprennent les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi de 1990 relatives au refus et au retrait d'une autorisation. Comme il s'agit en l'espèce de conditions qui sont très importantes, il est proposé de les imposer clairement et de renoncer à la formulation facultative de l'actuel texte.

La rédaction du nouveau texte précise en outre ce qu'il y a lieu d'entendre par „des motifs qui auraient justifié le refus“ en remplaçant ces termes par la perte de l'honorabilité commerciale et la constatation de l'insuffisance du personnel ou des moyens techniques. Il se peut en effet qu'un requérant dispose du minimum du personnel ou des moyens techniques requis lors de l'introduction de sa demande, mais qu'il néglige, soit d'augmenter son personnel en fonction du nombre des contrats obtenus depuis, soit d'adapter ses installations techniques à l'évolution des possibilités techniques offertes ultérieurement. Le Ministre de la Justice doit dans ce cas avoir la possibilité d'intervenir par une sanction efficace, si des plaintes lui parviennent de la part de clients lésés ou de services publics qui éprouvent des difficultés de connexion.

L'alinéa 2 prévoit que le Ministre de la Justice, avant de se prononcer sur l'octroi d'une autorisation, peut soumettre le dossier pour avis quant aux moyens techniques mis en place aux services spécialisés des Ministres ayant dans leurs attributions l'inspection du travail et des mines, la police grand-ducale et le contrôle technique des voitures automobiles.

Ad Article 6:

L'article 6 reprend les dispositions du premier paragraphe de l'article 4 de la loi de 1990 relatives à la forme des autorisations d'exercer une activité privée de gardiennage et de surveillance en précisant, tout

comme pour les autorisations en matière d'armes et de munitions, que les autorisations peuvent comporter des obligations ou des conditions spéciales.

La loi actuelle ne comporte pas de façon expresse cette possibilité, mais elle prévoit la possibilité du retrait de l'autorisation, si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions fixées par elle (art. 4 § 3), de sorte que le nouveau texte n'innove pas en la matière.

Ad Article 7:

L'article 7 reprend intégralement les dispositions de l'article 6 de la loi de 1990 concernant les changements dans la direction d'une société privée de gardiennage et de surveillance, ainsi que les remplacements opérés parmi son personnel.

Ad Article 8:

L'article 8 reprend quasiment textuellement les dispositions de l'article 5 de la loi de 1990 relatives aux conditions d'engagement du personnel.

Il prévoit toutefois que le personnel employé pour l'installation des systèmes d'alarmes c.-à-d. par les électriciens ainsi que le personnel employé par les personnes assurant la protection des personnes n'est pas soumis à un agrément ministériel, leur mission ne justifiant pas une instruction et une autorisation particulières.

Ad Article 9:

L'article 9 reprend l'obligation pour le personnel d'une société privée de gardiennage et de surveillance de porter une carte de légitimation, obligation qui figure également à l'article 9 de la loi de 1990.

Le nouveau texte apporte quelques précisions quant aux indications minimales qui doivent d'office figurer sur le spécimen de la carte soumise à l'approbation du Ministre de la Justice.

Ad Article 10:

L'article 10 traite du contenu du règlement de service obligatoire prévu par l'article 9 de la loi du 6 juin 1990.

Tandis que la loi de 1990 se résume à exiger un règlement de service qui doit être approuvé par le Ministre de la Justice, le nouveau texte essaie d'en fixer un contenu minimum qui doit figurer obligatoirement dans tout règlement de service d'une société de gardiennage et de surveillance.

Le premier alinéa indique le but d'un tel règlement de service et circonscrit son objet de façon générale; le second alinéa énumère un certain nombre de chapitres qui doivent se trouver obligatoirement dans chaque règlement de service; le troisième alinéa donne pouvoir au Ministre d'imposer certaines dispositions qu'il juge opportunes pour le bon fonctionnement des services concernés.

La pratique des dix dernières années a montré que les sociétés privées de gardiennage et de surveillance éprouvent de grandes difficultés à rédiger un règlement de service qui couvre de façon générale le déroulement normal de l'exercice des différentes activités autorisées.

Aussi le présent projet de loi énumère-t-il une liste des principaux chapitres à prévoir obligatoirement dans tout règlement interne de service.

En premier lieu, il y a lieu d'informer le personnel de l'existence d'un secret professionnel que tout agent de gardiennage et de surveillance doit respecter scrupuleusement. En effet, dans les activités de gardiennage et de surveillance, plus que dans tout autre commerce, le secret des informations reçues constitue la règle primordiale du métier. Les règlements de service doivent partant contenir un certain nombre de recommandations pratiques concernant ce secret et des directives comprenant des mesures de protection et de sauvegarde des données à caractère confidentiel.

En second lieu, il y a lieu d'informer le personnel de façon minutieuse dans quels cas il se trouve en position de légitime défense. Une grande partie des activités de gardiennage et de surveillance consiste à protéger le client ou ses biens; dans les autres, le personnel risque constamment d'être victime d'une agression. Aussi est-il très important de fournir au personnel des instructions très claires quant au comportement à adopter en cas d'agression.

Le troisième point vise les recommandations générales de comportement du personnel pendant ses missions et les grands principes concernant le fonctionnement interne des différents services. A l'aide de ce chapitre, on peut analyser si la conception de travail d'une société de gardiennage et de surveil-

lance est valable et offre les critères nécessaires pour pouvoir garantir des services sérieux et satisfaisants en la matière.

Le quatrième point est nécessaire pour sensibiliser le requérant sur les points stratégiques de son organisation et de prévoir une structuration hiérarchique logique permettant de contrôler efficacement les différents échelons de commandes internes de sa société. La désignation d'une structure hiérarchique est également nécessaire pour pouvoir déterminer les responsables fautifs en cas de dysfonctionnement.

Le point 5 est important, car en matière de gardiennage et de surveillance la rapidité des interventions est un critère essentiel pour remplir ses missions avec efficacité. Aussi le personnel doit-il obtenir à l'avance les coordonnées nécessaires pour savoir à qui s'adresser en cas d'incident ou de difficultés inattendues.

Le point 6 concerne les règles relatives aux vêtements de travail qui sont, pour les sociétés de gardiennage et de surveillance, la plupart du temps l'uniforme de service. Comme il s'agit en l'occurrence souvent de vêtements assez chers, il faut prévoir les conditions du port de l'uniforme, les modalités relatives à la remise, à son entretien et aux réparations éventuelles. Assez curieusement, la majeure partie des petites sociétés de gardiennage et de surveillance ne se soucient guère de ce chapitre qui est cependant susceptible d'engendrer de nombreux conflits sociaux internes.

Le point 7 reprend l'obligation d'informer les autorités de toute constatation d'une infraction pénale, obligation qui fait déjà l'objet des dispositions de l'article 8 de la loi de 1990. Comme tout incident doit nécessairement engendrer un rapport de service, il est opportun d'insérer ladite obligation dans le règlement de service, où les différentes sociétés de gardiennage et de surveillance peuvent prévoir à leur guise les modalités internes selon lesquelles cette information doit se faire.

Le point 8 ne concerne que les sociétés privées de gardiennage et de surveillance qui emploient du personnel armé. Comme les armes à feu ne peuvent traîner sans observation dans différents lieux de travail et qu'il faut sensibiliser les porteurs d'une telle arme de la responsabilité particulière qui leur incombe en raison de la dangerosité de ces engins, le règlement de service doit prévoir des conditions très strictes quant à la remise des armes à feu au personnel. Et comme il est également très important de savoir manier avec dextérité une arme à feu, il faut avoir la garantie que les utilisateurs potentiels de ces armes s'entraînent régulièrement – d'où l'exigence de prévoir un chapitre afférent au règlement de service.

Ad Article 11:

L'article 11 reprend les dispositions de l'article 7 de la loi du 6 juin 1990 relatives au maniement des armes en y ajoutant l'obligation de participer au moins 4 fois par an à des exercices de tir.

Afin d'avoir la certitude que les tirs d'entraînement ont effectivement lieu, il est prévu de prendre un règlement grand-ducal ad hoc qui réglera en détail la supervision des séances de tir par des moniteurs formés et agréés par la police grand-ducale.

Ad Article 12:

L'article 12 est inséré dans le texte pour donner aux clients des sociétés privées de gardiennage et de surveillance la garantie de pouvoir compter sur un service continu en matière de sécurité.

Il est en effet inconcevable qu'une société de gardiennage et de surveillance arrête ses prestations d'un jour à l'autre sans en avertir les clients qui se sont abonnés à ses services. Et comme les contrats en matière de gardiennage et de surveillance sont des contrats reposant sur une confiance mutuelle, une société de gardiennage et de surveillance n'est pas non plus en droit de transférer ses contrats unilatéralement à un concurrent.

En cas de cessation des activités d'une telle société, le client doit donc être averti à temps pour prendre sa décision suivant ses convenances personnelles. Ceci est particulièrement vrai dans les cas de surveillance technique où le changement du raccordement ne peut généralement pas se faire sans procéder à une légère modification des systèmes installés.

Un mois de préavis semble constituer un délai minimum en la matière.

Ad Article 13:

L'article 13 reprend les dispositions des deux alinéas du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi du 6 juin 1990 et prévoit un recours devant le tribunal administratif contre les décisions du Ministre de la Justice

prises sur base des dispositions de la loi relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. Etant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une matière assez technique où les décisions reposent en grande majorité, non sur des questions de droit, mais sur des considérations pratiques liées directement à l'évolution technique et pratique du domaine de la sécurité, le nouveau texte remplace le recours quant au fond par un recours en annulation.

Ad Article 14:

L'article 14 donne la définition de l'activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens des dispositions du présent projet de loi.

Cette surveillance comprend deux volets et peut se faire, soit directement par des personnes physiques placées en qualité de surveillants près ou dans les objets mobiliers ou immobiliers à surveiller, soit indirectement en plaçant des caméras ou des détecteurs de présences non autorisées près ou dans les objets afférents. Une fois l'intrusion ou l'enlèvement non autorisé constaté, le responsable de la surveillance doit déclencher l'alarme ou entreprendre les mesures de sécurité convenues.

Ad Article 15:

L'article 15 indique le minimum en personnel et en équipement technique dont doit disposer le demandeur d'autorisation pour être autorisé à offrir des services de surveillance de biens mobiliers et immobiliers.

Que l'on place des surveillants ou des systèmes de détection, on doit disposer d'une équipe de 15 agents de sécurité au moins pour pouvoir offrir un service tant soit peu sérieux.

En effet, pour occuper un poste de garde de 24/24 heures, on doit disposer de 5 personnes au moins.

Partant du fait que sur les 365 jours de l'année (= 8.760 heures), il faut déduire 52 x 2 soient 104 jours de repos hebdomadaire, 10 jours fériés légaux et 25 jours de congé annuel, de sorte qu'un employé ne travaille que 226 jours (= 1.808 heures), les congés de maladie et les journées de formation ou de recyclage non compris, on arrive à la constatation qu'on doit compter au moins 4,84 unités par poste permanent de garde.

Avec un minimum de 15 agents, une société de gardiennage et de surveillance peut donc surveiller 3 objets, si elle place ses gardes sur les lieux à surveiller, ou surveiller un grand nombre d'objets par surveillance technique, si elle place deux gardes dans un central de surveillance et tient un garde prêt à se déplacer sur les lieux d'où provient l'alarme. La présence de deux gardes à l'intérieur d'un central de surveillance travaillant en permanence constitue un minimum absolu si l'on prend en considération qu'un tel central ne peut pas être laissé inoccupé une seule seconde et qu'aucune personne physique n'est capable de travailler intensément pendant 8 heures d'affilée sans faire la moindre interruption. Par ailleurs, une patrouille d'un seul homme n'est guère recommandable pour des raisons de sécurité et la question se pose comment la société concernée peut remplir ses obligations contractuelles en cas de déclenchement simultané de deux alarmes, ou de plusieurs alarmes à quelques minutes d'intervalle.

La possession d'un minimum de trois véhicules de service est nécessaire, parce qu'il faut avoir une voiture de réserve pour les cas où le premier véhicule tombe en panne ou doit être révisé.

L'exigence de la présence d'une chambre forte à l'intérieur du central s'impose pour garantir le dépôt en toute sécurité des clés des immeubles ou des voitures surveillées, ainsi que des objets de valeur qu'il serait trop onéreux de surveiller à un autre endroit.

Les exigences de l'article 15 constituent donc un minimum absolu.

Ad Article 16:

En dehors des dispositions obligatoires prévues par l'article 10, l'article 16 impose au surveillant d'immeubles et d'objets de valeur de prévoir, dans son règlement de service des conditions très précises sous lesquelles le dépôt, la garde et la remise des objets de valeur déposés à la chambre forte, ainsi que des clés des voitures et des immeubles surveillés ont lieu. Ces prescriptions doivent prévoir entre autres un livre de dépôt où toutes les entrées et sorties sont enregistrées, la désignation des responsables du dépôt qui sont seuls autorisés à sortir une clé ou des objets de valeur de la chambre forte, ainsi que les conditions et la procédure à suivre par les patrouilles, lorsqu'il y a lieu d'entrer dans un immeuble surveillé en l'absence de ses occupants.

Ad Article 17:

Le premier alinéa de l'article 17 impose le port d'un uniforme pour chaque agent placé officiellement à l'intérieur d'un immeuble pour y faire de la surveillance ou le contrôle des entrées et sorties, de même que pour les agents faisant de la surveillance par patrouille à l'extérieur des domaines surveillés.

Cette obligation est nécessaire pour bien distinguer les agents de garde et de surveillance en cas d'incident. D'abord, le port de l'uniforme souligne l'autorité et donne plus de poids, lorsqu'il s'agit de donner des ordres. Ensuite, il facilite la reconnaissance de l'homme „officiel“ auquel on doit s'adresser en cas de difficultés ou de déclaration d'un incident.

Le second alinéa de l'article 17 souligne une nécessité de premier ordre, à savoir, le contact entre le central et les patrouilles. Ce contact présente un double avantage qui joue en deux sens: d'un côté, il permet au central de diriger à tout moment ses patrouilles et de leur donner directement des instructions suivant l'évolution de la situation, de l'autre, il donne la possibilité à l'agent en patrouille d'avertir le central de tout incident suspect et d'appeler à l'aide en cas de difficultés ou d'agression. Ainsi, l'effet de cette mesure est double: d'un côté, elle augmente l'efficacité du service, de l'autre, elle augmente la protection du personnel.

Ad Article 18:

L'article 18 donne la définition de l'activité de gestion des centres d'alarmes privés au sens des dispositions du présent projet de loi.

Comme les systèmes d'alarmes privés peuvent être branchés à tout instant et comme une alarme peut être déclenchée à n'importe quel moment de la journée, le gestionnaire de tels systèmes doit surveiller son réseau en permanence et entreprendre les suites convenues dans les contrats afférents. Il convient de préciser que sont visées par le présent article les activités de gestion qui assurent en permanence qu'un agent se rende sur place pour vérifier si une tentative d'intrusion a lieu. N'est toutefois pas visée l'activité qui se limite à la détection et à la réparation des défaillances techniques dont un système d'alarme peut être l'objet.

Ad Article 19:

L'article 19 indique le minimum en personnel et en équipement technique dont doit disposer le demandeur d'une autorisation de gérer des centres d'alarmes privés.

En se basant sur les justifications plus amplement détaillées au commentaire de l'article 15 ci-dessus, 2 hommes doivent se trouver en permanence au central d'où la gestion des centres est opérée et 2 hommes de patrouille doivent continuellement être disponibles à se rendre sur les lieux d'où proviennent les alarmes. De plus, le titulaire d'une autorisation de gérer des systèmes d'alarmes privés doit avoir à sa disposition immédiate un technicien pour réparer d'éventuelles coupures de liaison dès leur constatation. Un contingent de 20 agents constitue donc un minimum en personnel qu'il faut avoir sous contrat.

De même, l'acquisition de trois voitures de service constitue un minimum absolu.

Comme le central qui abrite les appareils de surveillance d'un gestionnaire de centres d'alarmes privés est la position-clé de tout système de sécurité auquel sont reliés de nombreux immeubles où des valeurs parfois très importantes sont stockées, il y a lieu de sécuriser cet endroit au maximum pour éviter tout sabotage du réseau. Aussi le bâtiment qui abrite un tel central de surveillance doit-il être équipé de parois qui résistent à des attaques p. ex. au camion-bélier et d'une porte blindée qui ne cède pas sous le choc de grenades ou de rockets, l'expérience dans nos pays limitrophes ayant montré que les bandes organisées n'hésitent pas à utiliser de tels moyens.

Ad Article 20:

L'article 20 énumère les conditions d'équipement du central de gestion qui, pour garantir une étroite surveillance des entrées et sorties, doit être équipé d'un sas d'entrée muni de portes blindées résistant aux balles d'armes à feu.

La présence permanente de deux gardes au moins audit central est nécessaire pour garantir une présence valable, étant donné qu'il peut toujours arriver que l'un des gardes soit pris d'un malaise ou soit victime d'une autre défaillance.

Pour parer à toute coupure éventuelle de courant qui mettrait le fonctionnement des systèmes de surveillance en panne, le central doit également être équipé d'un groupe électrogène qui se branche automatiquement dès la coupure d'électricité du réseau normal.

Il va de soi que le central doit également disposer d'un double équipement radio et téléphonique qui permet à ses occupants de communiquer en toute circonstance avec l'extérieur, diriger les patrouilles et appeler à l'aide en cas d'attaque.

Ad Article 21:

L'article 21 ajoute aux critères obligatoires prévus par l'article 10 du présent projet pour tout règlement de service, ceux qui sont particulièrement importants pour les sociétés qui entendent exercer l'activité de gérer des centres d'alarmes privés.

En effet, il ne servirait à rien d'équiper un central de gestion de centres d'alarmes privées d'un sas blindé, si n'importe qui était autorisé à y pénétrer. Il faut donc que le règlement de service limite au strict minimum le nombre de personnes admises à y entrer, qu'il détermine en détail les contrôles de sécurité avant l'ouverture des portes du sas et qu'il prévoit un catalogue précis des ordres à exécuter en cas de réception d'alarmes. De plus, il doit contenir un ensemble de mesures garantissant le lien avec les patrouilles envoyées sur les lieux signalés par les alarmes, afin d'assurer une intervention efficace et l'information immédiate des forces de l'ordre en cas de besoin.

Ad Article 22:

L'article 22 donne la définition de l'activité de transport de fonds au sens des dispositions du présent projet de loi.

La détermination du montant des fonds à partir duquel les prescriptions du présent texte sont applicables sera faite par voie d'un règlement grand-ducal qui définira également les équipements techniques des fourgons blindés et la notion de „fonds“ à l'instar du texte réglementaire actuellement en vigueur.

Ad Article 23:

L'article 23 indique le minimum en personnel et en équipement technique dont doit disposer le demandeur d'une autorisation de transports de fonds.

En se basant sur les justifications plus amplement détaillées au commentaire de l'article 15 ci-dessus, une société de transport de fonds doit au moins avoir 20 agents sous contrat pour pouvoir offrir un transport de fonds et d'objets de valeur en toute sécurité.

Tout comme le gestionnaire de systèmes d'alarmes, elle doit équiper son central de commande en permanence de 2 hommes, tant durant les opérations que pendant la nuit pour surveiller les fonds entreposés. Les équipages des camions blindés doivent comprendre 2 à 3 hommes suivant les trajets et les objets transportés; de plus, l'accompagnement du camion blindé par une voiture de service peut être requis par les forces de l'ordre pour raisons de surveillance des trajets empruntés. Même si l'on prend en considération que les transports de fonds ne se feront qu'à titre exceptionnel pendant la nuit, on arrive aisément à un contingent de 20 personnes en additionnant toutes les activités annexes auxquelles un transporteur de fonds est astreint; entretien des véhicules et du matériel spécialisé, formation du personnel et exercices de tir, travaux d'organisation, mise en dépôt des valeurs, etc.

Afin d'être à même de faire des transports chaque jour ouvrable de la semaine, le transporteur de fonds doit disposer d'au moins trois voitures de chaque catégorie, camion blindé et voiture de service, car il y a souvent l'un ou l'autre véhicule qui doit être réparé ou révisé.

L'acquisition d'un central fortifié est imposée pour garantir aux clients une sécurité semblable à celle offerte par les établissements financiers pour les valeurs confiées au transporteur de fonds agréé, car il est évident que les braqueurs de banques se tourneront immédiatement vers les sociétés de fonds, si ces dernières n'offrent pas les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les valeurs qui leur sont confiées. Ce principe vaut aussi bien pour assurer la sécurité des valeurs pendant les opérations de chargement et de déchargement que pour celles qui sont temporairement entreposées dans les coffres-forts de la société.

Le degré de fortification du central repose sur le même raisonnement que celui développé au commentaire de l'article 20.

Ad Article 24:

A côté du sas blindé et de la présence permanente de deux gardes au moins audit central, conditions dont la nécessité est amplement justifiée au commentaire de l'article 20 ci-dessus, le central du transporteur de fonds et d'objets de valeur doit en outre disposer d'un lieu sécurisé où il est possible de charger et de décharger les valeurs à l'abri de tout regard indiscret.

Il est en effet souvent impossible de délivrer les fonds ou les objets de valeur chargés au cours de la journée avant la fermeture du lieu de destination. Dans ces cas, le transporteur doit assurer la sécurité des biens transportés jusqu'au lendemain. Ceci est notamment le cas pour les fourgons chargés d'opérer quotidiennement les transferts de fonds entre les différentes agences d'un établissement bancaire.

Le transporteur de fonds doit en conséquence disposer d'un lieu sécurisé où il peut, soit entreposer des fonds, soit placer ses fourgons la nuit. Le même lieu est nécessaire, s'il veut faire la distribution d'objets de valeurs qui lui parviennent en bloc.

Il va de soi qu'un tel lieu de chargement et de déchargement doit être sécurisé au maximum et être fermé à toute personne non autorisée. Pour éviter que des informations sur le chargement de fonds ainsi que sur l'identité des moyens de transports utilisés ne parviennent à d'éventuels observateurs, il faut que les opérations effectuées en ce lieu se fassent à l'abri de tout regard indiscret.

Partant de la considération qu'un fourgon blindé est un coffre-fort sur roues, la présence d'une salle de coffres-forts au central s'impose, si l'on veut garantir aux fonds y déposés un degré équivalent de sécurité à celui dont ils bénéficient durant les transports.

Comme le central fortifié peut facilement faire l'objet de la convoitise de braqueurs de banques, il est en outre indiqué qu'il soit relié directement au centre d'intervention des forces de l'ordre à l'instar des sièges des grandes banques de la place financière pour assurer une intervention immédiate en cas d'attaque.

Pour parer également au cas où cette liaison directe serait dérangée ou interrompue, le central doit également disposer d'un équipement radio et téléphonique pour joindre les forces de l'ordre en toute circonstance. De plus, pour les mêmes raisons que celles indiquées au commentaire de l'article 23 ci-dessus, le central doit être équipé d'un groupe électrogène autonome.

Le dernier alinéa de l'article 24 impose au transporteur de fonds d'être à même de contrôler à tout instant ses fourgons blindés et de pouvoir les localiser dans un rayon de 75 kilomètres, c'est-à-dire, sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et les environs immédiats. Cette mesure est d'une importance capitale en cas d'attaque d'un des fourgons, car les forces de l'ordre doivent disposer immédiatement de la position exacte du véhicule braqué, s'ils veulent intervenir efficacement et prêter secours à l'équipage attaqué.

Ad Article 25:

L'article 25 règle la surveillance des fourgons blindés mis en service; il y a lieu de l'organiser de manière permanente, que les véhicules roulent ou qu'ils soient stationnés. Il est évident que l'on ne saurait charger des fonds dans un camion blindé, le fermer à clé et le laisser sans surveillance. Mais, même si les fourgons non chargés sont placés en stationnement, il y a lieu d'organiser une surveillance permanente, car il faut éviter que d'éventuels braqueurs puissent saboter un véhicule ou y coller des détecteurs pour pouvoir le suivre par après à distance, voire d'en enregistrer les trajets parcourus.

Le second alinéa de l'article 25 prévoit également la possibilité de prescrire des règles spéciales concernant certains transports de fonds afin de sécuriser différentes opérations ou de prendre des mesures préventives pour faire face à de nouveaux dangers.

Ad Article 26:

Le règlement de service d'une société de transports de fonds doit être adapté aux obligations spéciales découlant de l'exercice de cette profession et contenir, outre les critères obligatoires prescrits par l'article 10 du présent projet, un certain nombre de règles essentielles.

Ainsi, tout comme pour le gestionnaire de centres d'alarmes privés, le règlement de service doit comporter un chapitre spécial concernant le fonctionnement du service à l'intérieur du central fortifié, car il ne servirait à rien d'équiper ce centre d'un sas blindé, si n'importe qui était autorisé à y pénétrer. Il faut donc que le règlement en question limite au strict nécessaire le nombre de personnes admises à entrer au central, qu'il détermine en détail les contrôles de sécurité avant l'ouverture des portes du sas et

qu'il prévoit un catalogue précis des règles à observer lors du chargement et du déchargement des véhicules de service, de la garde de la salle des coffres-forts et de la surveillance des fourgons blindés en stationnement.

De plus, il doit contenir des instructions très précises concernant l'organisation des opérations de transports de fonds, à partir de la désignation des chauffeurs, des convoyeurs et des patrouilles de surveillance, du responsable des trajets, le choix des véhicules de service, la surveillance des opérations: surveillance et mesures de précaution lors du chargement et du déchargement, les instructions de vigilance durant les transports, ainsi que le comportement à adopter en cas de difficultés de la circulation, de panne ou d'attaque.

Ad Article 27:

L'article 27 concerne le port obligatoire de l'uniforme pour les agents en mission dans les camions blindés et les voitures de convoiage. Les justifications du commentaire de l'article 17 ci-dessus valent également pour les mesures prévues au présent article.

Les équipages des fourgons blindés et des voitures de convoiage doivent être en contact permanent avec le central et non pas seulement prendre contact en cas d'incident, comme c'est le cas pour les autres équipages de voitures de patrouille. Voilà pourquoi le second alinéa de l'article 27 exige en dehors d'un téléphone mobile, une liaison radio.

Ad Article 28:

Le problème d'une organisation parfaite de la sécurité des transports de fonds se résume, d'un côté, à prendre des mesures de précaution efficaces qui dissuadent les malfaiteurs à préparer un coup, et de l'autre, à employer des moyens techniques qui les découragent et qui rendent toute attaque sur les transporteurs de fonds non rentable.

Dans la première catégorie de ces mesures, la précaution la plus efficace est d'opérer en secret ou, s'il est impossible de cacher l'opération, d'essayer de réduire au minimum les informations qui peuvent filtrer sur le transport de fonds envisagé.

Comme il est impossible de cacher les transports de fonds en provenance ou à destination notamment d'établissements financiers, il faut donc se concentrer sur des mesures de dissuasion qui rendent la préparation d'une attaque sur le transporteur très difficile.

Dans ce contexte, la sécurisation du lieu du chargement et du déchargement des fonds joue un rôle primordial. Aussi l'article 28 prescrit-il un certain nombre de mesures à prendre par les propriétaires des immeubles abritant des commerces nécessitant un recours fréquent aux services de transporteurs de fonds.

Le premier alinéa énonce le principe que l'organisation de la sécurité des transports de fonds ne repose pas exclusivement sur le transporteur agréé par le Ministre de la Justice sur base des dispositions de la présente loi, mais que toute personne qui fait couramment appel aux services desdits transporteurs doit également collaborer à cette sécurité en prenant les mesures nécessaires pour sécuriser les opérations de chargement et de déchargement sur son terrain.

Le second alinéa donne la définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par endroit sécurisé pour transports de fonds au sens du présent projet de loi. L'idéal est bien entendu l'endroit fermé où les fourgons blindés peuvent entrer et où les opérations de chargement et de déchargement se font les portes closes. S'il est impossible d'aménager un tel endroit par manque de place, il y a lieu d'aménager un local au rez-de-chaussée qui est équipé d'un sas mural permettant de charger et de décharger les fonds directement de ce local dans un véhicule blindé sans que le convoyeur soit obligé de descendre du véhicule.

L'aménagement d'un tel endroit sécurisé a l'avantage d'apporter une sécurité quasiment absolue pour le personnel chargé d'effectuer les opérations de transfert des mallettes et des caisses contenant les fonds, puisque toutes les actions ont lieu en circuit clos. Seule une intrusion de force dans l'immeuble concerné permettrait de s'emparer des valeurs concernées; or, la protection contre une telle attaque est du domaine de la sécurité de l'immeuble afférent et ne rentre pas dans le champ d'application du présent projet.

Le texte prévoit par ailleurs les aménagements à effectuer lorsque la réalisation d'un sas fermé permettant l'entrée du véhicule ou d'un sas mural s'avère impossible. Il s'agit de mise à disposition d'un endroit de stationnement réservé, de la réalisation d'un local sécurisé où les fonds peuvent respec-

tivement être déposés et collectés à l'abri du public, de l'installation d'un système de vidéosurveillance permettant de surveiller l'opération de chargement et de déchargement de fonds et de la présence d'un moyen de communication ou d'un système d'alarme permettant d'entrer en contact avec la société de transport de fonds.

La police grand-ducale territorialement compétente est à avertir avant la mise en service des équipements afin que son service spécialisé en matière de prévention de la criminalité puisse prendre inspection des aménagements réalisés et signaler des déficiences éventuelles.

Ad Article 29:

L'article 29 reprend les dispositions pénales de l'article 11 de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance en portant le maximum de l'amende toutefois à 250.000 euros pour donner plus de poids aux nouvelles conditions parfois assez onéreuses à remplir, tant par les professionnels autorisés à exercer des activités de gardiennage et de surveillance, que par les propriétaires/locataires d'immeubles où des aménagements sont à réaliser.

Ad Article 30:

Etant donné que certaines des nouvelles conditions imposées par le présent projet de loi, comme l'installation d'un central fortifié ou l'acquisition de véhicules blindés, sont assez onéreuses et nécessitent des préparations, voire des commandes dont la livraison n'est pas immédiate, il est proposé de laisser aux professionnels agréés sous le régime de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance un délai de six mois pour se conformer aux nouvelles dispositions légales.

Ad Article 31:

Les sociétés en question doivent toutefois, afin d'entrer dans le bénéfice de cette disposition transitoire, en adresser la demande au Ministre de la Justice dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la loi.

A défaut de respecter cette exigence ou de réaliser les aménagements nouveaux et de remplir les conditions que leur impose la présente loi dans les délais prescrits, l'agrément dont les personnes concernées sont titulaires devient caduc.

Ad Article 32:

Comme le présent projet de loi reprend toutes les dispositions de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, cette dernière peut être abrogée intégralement.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4784/01

N° 4784¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.7.2001)

Par sa lettre du 23 février 2001, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier les dispositions de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

En effet, la progression actuelle de la criminalité organisée, qui s'est récemment traduite par des attaques d'une violence effrayante sur des transports de fonds allant jusqu'à entraîner mort d'homme, a montré la nécessité d'améliorer les mesures de sécurité dans le secteur du gardiennage.

Le projet de loi sous avis se proposant par ailleurs de revoir les dispositions sur les conditions à remplir par les professionnels de la branche en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle, ses auteurs ont décidé d'abroger la législation existante et de la remplacer par les dispositions sous rubrique.

La Chambre de Commerce souscrit entièrement à l'objectif poursuivi par les autorités gouvernementales; elle voudrait dans le commentaire des articles qui suit refléter les observations émanant des milieux professionnels concernés qui, tout en ne mettant pas en cause le but recherché par le projet de loi sous avis, ont néanmoins formulé un certain nombre de remarques à caractère plus ponctuel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Section I. – Dispositions générales**Concernant l'article 1er*

Cet article reprend les dispositions de l'article 1er de la loi actuelle du 6 juin 1990 en maintenant le principe de la double autorisation du Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et du Ministre de la Justice. Etant donné que les deux procédures ont des finalités distinctes, la Chambre de Commerce approuve le maintien du système actuel.

Concernant l'article 2

L'article 2 détermine le champ d'application du projet de loi sous avis, qui couvre:

- la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
- la gestion de centres d'alarmes privés;
- le transport de fonds.

Il apparaît que, par rapport à la législation existante, ne sont plus visées ni la protection des personnes, ni l'installation de centres d'alarmes privés.

En ce qui concerne la suppression d'une autorisation spéciale pour la surveillance des personnes, le commentaire des articles ne se prononce pas sur les raisons qui ont poussé les auteurs du projet de loi sous avis à ne plus faire état de cette activité.

Etant donné qu'à d'autres endroits du commentaire des articles (cf. alinéa 7 du commentaire sub article 10), les auteurs du projet de loi conviennent eux-mêmes qu'une „grande partie des activités de gardiennage et de surveillance consiste à protéger *le client ou ses biens*“, la Chambre de Commerce préconise le maintien de cette activité parmi celles rentrant dans les prérogatives des entreprises de gardiennage et de surveillance.

Le troisième tiret visant le transport de fonds devrait être précisé aux yeux de la Chambre de Commerce pour inclure également le traitement et l'entreposage de fonds.

Par ailleurs, pour des raisons qui seront plus amplement développées au commentaire de l'article 22 du projet de loi sous avis, la notion de „fonds“ serait à compléter par celle de „valeurs“.

La Chambre de Commerce propose dès lors de libeller l'article 2 comme suit:

„Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. La surveillance de biens mobiliers et immobiliers et la protection de personnes;
2. la gestion de centres d'alarmes privés;
3. le transport, le traitement et l'entreposage de fonds et de valeurs.“

Concernant l'article 3

Cet article innove en ce sens qu'il sera désormais interdit aux professionnels du gardiennage et de la surveillance d'exercer d'autres activités que celles qui sont couvertes par leur autorisation d'exercice.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'objectif du projet de loi sous avis ne devrait pas être celui d'interdire aux entreprises de gardiennage d'exercer d'autres activités que celles pour lesquelles elles ont reçu l'autorisation d'exercice, étant entendu évidemment que si l'une des activités complémentaires exercées est soumise à autorisation, celle-ci doit être demandée préalablement à l'exercice de cette activité.

En effet, à l'heure actuelle déjà, beaucoup d'entreprises de gardiennage exécutent des activités complémentaires aux activités génériques énumérées limitativement à l'article 2.

L'on peut citer à cet égard, à titre d'exemples: l'activité de détective privé ou de protection rapprochée de personnes („body-guard“), l'installation électronique, la vente de coffres et de serrures, le transport de documents, le comptage et le triage de billets et monnaies, l'encartouchage, l'activité d'agence en douane ou de commissionnaire expéditeur etc.

Il faut relever par ailleurs que l'activité liée à la sécurité est une activité en évolution qui ne peut se cantonner limitativement aux activités énumérées à l'article 2 du projet de loi sous avis. Si par exemple l'activité de transport de fonds a tendance à diminuer, en raison par exemple de l'introduction de l'euro entraînant la disparition du transport de devises européennes, de l'évolution de la circulation de monnaie électronique ou du phénomène des fusions dans le secteur bancaire, d'autres créneaux peuvent émerger, comme le traitement de valeur dans le cadre du réseau Bancomat. Les activités des entreprises de gardiennage doivent pouvoir s'inscrire dans cette perspective et se développer plutôt que de se voir interdire toute expansion.

En outre, le projet de loi sous avis ne vise que les entreprises exerçant une activité de gardiennage pour compte de tiers et ne concerne donc pas celles qui exécutent ces prestations pour compte propre, ce qui peut paraître discriminatoire à l'égard des premières.

Concernant l'article 4

L'article 4 reprend en grandes lignes les dispositions actuelles relatives au contenu des demandes d'autorisation à adresser au Ministre de la Justice, en y ajoutant toutefois quelques obligations.

Ainsi, le requérant sera tenu de fournir une description précise des activités projetées, alors que le texte actuel se contente d'une indication de la nature des activités.

Par ailleurs, le requérant sera obligé de communiquer au Ministre une liste du personnel engagé.

Le commentaire de cet article précise toutefois à bon droit que l'on ne saurait exiger d'une entreprise d'engager du personnel en nombre suffisant à durée indéterminée avant même d'avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la Justice.

Il suffirait ainsi de présenter une liste du personnel qu'il est envisagé d'engager.

Ce commentaire doit être rapproché de *l'alinéa 2 de l'article 5* du projet de loi, qui prévoit un accord de principe du Ministre dès que les conditions, à l'exception de celles ayant trait au personnel et aux moyens techniques dont dispose le requérant, sont remplies.

L'autorisation définitive sera alors délivrée au moment où les deux conditions précitées sont remplies.

La Chambre de Commerce comprend l'accent mis par le projet de loi sous avis sur le nombre de personnes à engager, son honorabilité professionnelle qui est à justifier au moyen d'un curriculum vitae et d'un extrait récent du casier judiciaire ainsi que sur les moyens techniques à mettre en oeuvre par le requérant.

Elle voudrait toutefois rendre attentif au fait que le système tel que préconisé pourrait le cas échéant donner lieu en pratique à des difficultés ayant trait notamment au droit du travail.

En effet, le requérant devra fournir dans un premier temps une liste de personnes susceptibles d'être engagées par l'entreprise ainsi qu'une indication des moyens techniques à mettre en oeuvre par l'entreprise.

Si la Chambre de Commerce ne voit pas d'inconvénient à indiquer au Ministre des indications sur des moyens techniques à acquérir ultérieurement, il n'en est pas de même en ce qui concerne la liste des personnes à engager.

En effet, que serait en pratique la valeur d'une telle liste?

Il se peut, vu la situation sur notre marché du travail, qu'une personne disposée à entrer dans les services d'une entreprise à un moment ne le sera plus une semaine plus tard.

Par ailleurs, les entreprises, sachant que la loi les oblige à engager du personnel en nombre déterminé répondant à des conditions d'honorabilité professionnelle, sont forcément conscientes que l'autorisation définitive du Ministre ne leur sera délivrée que sous réserve du respect de ces conditions.

La Chambre de Commerce propose dès lors de supprimer purement et simplement la référence à la liste du personnel qui figure au point 4 de l'article 4 alinéa 1er.

Ainsi, l'accord de principe du Ministre pourrait être délivré si les autres conditions posées par l'article 4 seront remplies aux yeux du Ministre.

Suite à cet accord de principe valant autorisation provisoire, le requérant devra alors conclure des contrats de travail en nombre suffisant avec des personnes justifiant de leur honorabilité professionnelle.

Des problèmes de droit du travail pourraient se poser si, en définitive, le Ministre refuse de délivrer l'autorisation définitive.

Quel sera à ce moment le sort des contrats de travail déjà conclus par le requérant?

La Chambre de Commerce est d'avis que la seule solution est que le requérant puisse conclure des contrats de travail soumis à la condition suspensive que l'accord définitif du Ministre de la Justice sera délivré à l'entreprise.

Il sera toutefois impératif que la décision du Ministre intervienne dans les plus brefs délais, afin de ne pas laisser aussi bien le personnel à engager que l'entreprise elle-même dans un état d'insécurité juridique.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre de Commerce propose de reformuler les points 3 à 5 de l'article 4 alinéa 1er comme suit:

„...“

3. les moyens techniques *dont disposera* le requérant;
4. l'aspect détaillé de l'uniforme *à porter* par le personnel;
5. le spécimen de la carte de légitimation *à porter* par le personnel;“

Le point 4 tel que proposé serait à supprimer, le point 7 devenant par conséquent le point 6.

A l'alinéa 3 de l'article 4, la référence à la liste du personnel serait également à supprimer.

Concernant l'article 5

Toujours au vu des considérations développées ci-dessus, la Chambre de Commerce propose de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 5 par le texte suivant:

„Un accord de principe quant à l'exercice d'une des activités prévues à l'article 2 est délivré dès lors que les conditions prévues à l'article 4 sont remplies.

L'autorisation définitive est délivrée si le requérant dispose du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées et si le personnel bénéficie de l'honorabilité professionnelle requise.

A cet effet, le requérant communique au Ministre de la Justice une liste du personnel engagé en indiquant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées et en y joignant un curriculum vitae, un extrait du casier judiciaire et une copie de leur carte d'identité."

Les alinéas 3 et 4 actuels deviendraient par conséquent les alinéas 4 et 5.

En ce qui concerne l'honorabilité professionnelle, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi ne fixe pas de critères. Elle suggère de se rallier à cet égard aux considérations qui prévalent lors de l'examen des demandes d'autorisation d'établissement auprès du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme.

Au dernier alinéa de l'article 5, il y aurait lieu de remplacer la référence à l'alinéa 1 par une référence à l'article 2, tel que proposé par la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 6

L'article 6 prévoit que l'autorisation, délivrée pour un terme de cinq ans mais renouvelable, peut être assortie d'obligations et de conditions.

La Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu de prévoir à cet endroit qu'un règlement grand-ducal devra fournir des précisions en ce qui concerne ces obligations et modalités supplémentaires, sous peine de conférer au Ministre un pouvoir de décision arbitraire en la matière.

Il faut relever par ailleurs que le projet de loi sous avis ne prévoit plus la publication de l'autorisation au Mémorial, sans qu'il y ait une explication à cet égard.

Concernant l'article 7

Cet article prévoit que tout changement au sein du conseil d'administration, de la direction, de la gérance et du personnel doit être communiqué *au préalable* au Ministre de la Justice.

Contrairement à ce qui est énoncé au commentaire des articles, ce texte ne reprend pas intégralement les dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juin 1990, alors que ce dernier exige une communication *sans retard* au Ministre.

La Chambre de Commerce propose de maintenir à l'article 7 sous avis cette formulation de la loi du 1990.

Concernant l'article 8

L'alinéa 2 de l'article 8 sous avis prévoit que l'autorisation d'engager un membre du personnel est refusée, entre autres, si l'agent exerce des activités jugées incompatibles avec ses missions.

Même si la loi du 6 juin 1990 prévoyait déjà une disposition identique, la Chambre de Commerce estime néanmoins qu'il y aurait lieu de préciser de quelles activités il peut s'agir.

D'une façon générale, la Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis que l'approbation du Ministre de la Justice quant à l'engagement de personnel doit se faire dans un laps de temps très court; elle propose dès lors de prévoir un délai de 10 jours à cet égard.

En cas de non-réponse dans ce délai, ce silence sera réputé valoir approbation.

Concernant les articles 9 et 10

Ces articles n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 11

Un règlement grand-ducal étant de toute façon prévu pour fixer les conditions et modalités des exercices de tir des agents de gardiennage et de surveillance, il est proposé de s'en tenir dans la loi à la seule obligation de se soumettre à de tels exercices.

Par ailleurs, il serait préférable de confier la surveillance obligatoire non pas à un agent des forces de l'ordre, mais à un moniteur de tir agréé par la police grand-ducale.

Concernant l'article 12

Si la Chambre de Commerce peut comprendre l'obligation d'informer le Ministre de la Justice préalablement à la cessation des activités d'une entreprise de gardiennage, elle est toutefois d'avis qu'une loi ne devrait pas imposer pareille obligation à l'égard des clients.

Il paraît de toute façon inconcevable qu'une entreprise décide d'arrêter ses activités sans en avertir ses clients, *sous peine* d'engager sa responsabilité contractuelle à l'égard de ces derniers.

Concernant l'article 13

Cet article n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Commerce.

Section II. – Surveillance de biens mobiliers et immobiliers

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle estime que cette section devrait viser également l'activité de la surveillance de personnes.

Concernant l'article 14

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Concernant l'article 15

L'article 15 fixe à 15 le nombre minimum d'agents de surveillance et à 3 le nombre minimum de voitures de service dont doit disposer une entreprise exerçant une activité de surveillance.

Il est à relever que les articles 19 et 23, qui forment le corollaire de l'article 15 en ce qui concerne respectivement la gestion de centres d'alarmes privés et le transport de fonds, fixent les moyens humains et techniques requis pour ces dernières activités.

Il ne ressort pas du texte du projet de loi sous avis si les articles 15, 19 et 23 sont à lire d'une façon cumulative ou non.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'une clarification à cet égard s'impose.

Il faudrait par ailleurs remplacer le terme „agent de surveillance“ par „agent de sécurité“, conformément à la convention collective de travail applicable dans le secteur.

Concernant l'article 16

Cet article vise le règlement de service qui doit prévoir en détail les modalités concernant la conservation et la remise des clés des bâtiments surveillés ainsi que les règles à observer en cas de dépôt temporaire d'objets de valeur dans la chambre forte.

La Chambre de Commerce estime qu'il serait dangereux de communiquer de telles informations à un nombre trop élevé de personnes.

Des procédures internes devront être élaborées par les entreprises concernant la gestion des clés leur confiées par leurs clients.

Concernant l'article 17

Cet article oblige les agents de sécurité au port de l'uniforme.

La Chambre de Commerce est toutefois d'avis que le port de l'uniforme de service par les agents placés à l'intérieur des bâtiments ne devrait pas être obligatoire, mais devrait être fonction des désirs et besoins de l'entreprise faisant appel à de tels services de surveillance, sauf en ce qui concerne les missions spéciales de protection des personnes.

En pratique, les clients ont souvent recours à des agents à des seules fins d'observation, où le port de l'uniforme ne se justifie pas.

Ces personnes étant par ailleurs dans tous les cas non armées, il y aurait lieu le cas échéant de conditionner le port de l'uniforme au port d'armes, en ce sens que le port de l'uniforme serait obligatoire s'il y a port d'armes.

Section III. – Gestion de centres d'alarmes privés

Concernant l'article 18

Cet article contient la définition de l'activité de gestion de centres d'alarmes privés.

Il n'est pas prévu que le central doit se situer au Luxembourg pour pouvoir assurer une intervention immédiate.

D'un point de vue pratique, il faut relever que les forces de l'ordre grand-ducales n'interviennent que sur base d'alarmes reçus de sociétés locales, après qu'une infraction a été dénoncée par un agent de sécurité.

Par ailleurs, si la prestation se faisait à partir d'un territoire étranger, le prestataire de service pourrait ne pas tomber dans le champ d'application de la loi luxembourgeoise; ceci pourrait confronter le cas échéant les professionnels établis au Luxembourg à une concurrence déloyale, dans l'hypothèse où la législation étrangère applicable serait moins contraignante que la loi luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce propose donc d'ajouter à l'article 18 un 2^{ième} alinéa de la teneur suivante:

„Le central pour exercer les activités énoncées à l'alinéa 1er doit obligatoirement se trouver sur le territoire luxembourgeois.“

Concernant l'article 19

La Chambre de Commerce renvoie à cet endroit à la remarque formulée ci-dessus concernant l'article 15.

La notion de „central fortifié“ devrait par ailleurs être précisée, en prévoyant p. ex. qu'il doit s'agir d'un „central protégé avec un niveau de blindage des accès au moins équivalent à celui des fourgons blindés, tel que fixé par règlement grand-ducal“.

Concernant l'article 20

A l'alinéa 2 de cet article, la Chambre de Commerce propose d'ajouter que le central doit disposer d'un onduleur de secours afin d'assurer le fonctionnement permanent des systèmes de surveillance.

Concernant l'article 21

Conformément aux observations déjà formulées à l'endroit de l'article 16, la Chambre de Commerce estime qu'il y a des aspects de confidentialité et de sécurité qu'on ne devrait pas divulguer en détail dans un règlement de service.

Il serait dès lors préférable de supprimer cet article et de le remplacer par une disposition prévoyant que chaque entreprise doit établir de façon précise et claire sa procédure interne.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 21, il conviendrait de prévoir que c'est à l'installateur du système d'alarmes qu'il incombe de conserver les plans des systèmes installés, alors que c'est lui seul qui en dispose.

Les clés techniques seront de toute façon à conserver à l'intérieur du central protégé prévu à l'article 19; l'alinéa 2 serait donc, sous réserve de la remarque formulée ci-dessus, à modifier dans ce sens.

Section IV. – Transport de fonds

Il y aurait lieu de modifier l'intitulé de cette section pour tenir compte des observations formulées à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 22

Cet article contient la définition de la notion de transport de fonds. La Chambre de Commerce est d'avis que la notion de „fonds“ ne couvre pas tous les objets mobiliers présentant une valeur et qui doivent bénéficier pareillement de mesures de sécurité, tels que les métaux précieux ou titres, reconstituables ou non reconstituables.

L'alinéa 1 serait partant à compléter comme suit:

„... les activités qui consistent à transporter à titre professionnel des fonds *et des valeurs*, ...“

L'alinéa 2 serait à compléter dans le même sens:

„Le même règlement grand-ducal définit *les notions de „fonds“ et de „valeurs“* et les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les fourgons blindés ...“

Pour la définition de la notion de „valeurs“, la Chambre de Commerce suggère de la subdiviser en deux:

- les valeurs non reconstituables: celles dont les éléments connus ne permettent pas leur reconstitution (billets de banque, monnaie métallique, métaux précieux etc.)

– les valeurs reconstituables: celles dont les éléments connus permettent leur reconstitution.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal précité, le commentaire des articles fait référence au texte réglementaire actuellement en vigueur.

Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal du 7 décembre 2000 déterminant les caractéristiques techniques des fourgons blindés utilisés pour effectuer des transports de fonds et fixant certaines modalités d'exécution desdits transports.

La Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de remplacer le plus rapidement possible ce règlement grand-ducal par un nouveau texte réglementaire trouvant sa base légale dans le projet de loi sous avis.

En effet, la Chambre de Commerce est d'avis que le règlement grand-ducal du 7 décembre 2000 précité est illégal, et ceci pour deux raisons.

D'une part, ce règlement cherche sa base légale dans l'article 4 de la loi du 6 juin 1990.

Or, force est de constater que cet article 4 concerne les autorisations à délivrer aux entreprises de gardiennage et de surveillance ainsi que les recours contre les décisions ministérielles et ne prévoit nulle part un règlement d'exécution.

La Chambre de Commerce constate d'autre part que son avis n'a pas été demandé au sujet de ce règlement, alors qu'au titre de l'article 35 alinéa 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé „pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant principalement les professions ressortissant de la chambre de commerce“.

Aux termes d'une jurisprudence constante, les tribunaux déclarent illégal un règlement grand-ducal qui n'a pas, dans ces circonstances, été soumis à l'avis de la chambre professionnelle concernée.

Concernant l'article 23

Cet article est à compléter comme suit:

„... d'une équipe de vingt agents au moins *et d'un site établi au Luxembourg répondant aux exigences de l'article 24.*“

La Chambre de Commerce renvoie par ailleurs à ses interrogations formulées à l'endroit de l'article 15 en ce qui concerne le caractère cumulatif ou non des articles 15, 19 et 23.

Concernant l'article 24

A l'alinéa 1er, la Chambre de Commerce propose de remplacer le terme „central“ par „site“, et ceci pour faire la distinction avec le „central de gestion d'alarmes“.

A l'alinéa 2, la Chambre de Commerce estime que l'obligation d'occuper le central par deux agents de garde ne se justifie que si le central n'est pas de toute façon occupé du fait d'autres activités tombant sous le champ d'application des sections II et III ci-dessus, alors que, lorsqu'il n'y a plus d'activité, la surveillance du site peut se faire par des moyens de surveillance électronique à distance.

En effet, il existe des systèmes alternatifs de surveillance à distance très performants, qui dépassent même, en termes de sécurité, une présence humaine.

Une base fermée hermétiquement et couverte par des systèmes de sécurité électronique en cascade, gérés en des endroits différents, présente une meilleure garantie contre une prise d'otage, d'une part, et pour la fidélisation du personnel, d'autre part, l'élément humain étant absent et les risques d'erreurs humaines étant diminués.

Occuper du personnel en permanence rend également nécessaire une surveillance électronique partielle, certaines zones devant être mises hors alarme du fait de la présence des occupants du central. Ceci crée un problème de gestion de faux ou vrai alarmes avec comme conséquence, le cas échéant, une intervention retardée des forces de l'ordre.

A l'alinéa 3, il y aurait lieu d'ajouter l'obligation de disposer d'un onduleur de sécurité et d'un équipement téléphonique par ligne louée et protégée.

A l'alinéa 4, la Chambre de Commerce propose de préciser qu'il s'agit de contrôler la position exacte des fourgons blindés en mission au Luxembourg.

En effet, sur les territoires étrangers se pose le risque de problèmes avec les fréquences utilisées.

Concernant l'article 25

La Chambre de Commerce propose de supprimer la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1^{er} prévoyant la présence obligatoire d'un agent au moins à l'intérieur du véhicule; il serait en effet préférable de prévoir à cet égard un règlement grand-ducal d'exécution pour éviter qu'au moment de l'introduction de nouvelles technologies, permettant de transférer le risque de l'homme vers l'équipement technique, il ne soit nécessaire de recourir au législateur pour adapter la loi.

Par ailleurs, l'alinéa 1 serait à compléter comme suit:

„... , ils doivent être garés en un endroit qui est surveillé en permanence par des caméras reliées au central, afin de prévenir les risques de vol et de sabotage.“

Cet ajout permettrait de tenir compte de la situation où un véhicule se trouve au garage à des fins de réparation.

Il est par ailleurs conforme au texte retenu dans le cadre d'un accord pour la sécurité signé par le Ministre de la Justice, l'ABBL, les entreprises de transport de fonds et les syndicats concernés.

Concernant l'article 26

La Chambre de Commerce renvoie à l'endroit de l'alinéa 1^{er} aux remarques formulées à l'égard des articles 16 et 21 ci-dessus.

En ce qui concerne l'alinéa 2, il y a lieu de remarquer que tous les agents affectés à des activités de transport de fonds et de valeurs sont des agents de sécurité qui peuvent être affectés à différentes activités, de sorte qu'il faudrait prévoir que „*les agents de sécurité affectés au transport de fonds et de valeurs reçoivent toutes les instructions nécessaires concernant les opérations de transport, les recommandations d'observation et de prévention ...*“

Concernant l'article 27

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

Section V. – Endroits sécurisés

Cette section, comprenant l'unique article 28, vise non pas les professionnels du gardiennage et de la surveillance, mais les clients qui ont recours au transport de fonds, à savoir essentiellement les établissements financiers et les commerces.

Concernant l'article 28

Cet article détermine, dans son alinéa 1^{er}, son champ d'application et son objectif.

Sont ainsi visées toutes les personnes physiques ou morales qui prennent plus d'une fois par semaine recours à des transporteurs de fonds pour recevoir ou expédier des fonds.

Ces personnes sont tenues d'aménager un endroit sécurisé sur lequel ont lieu les chargements et déchargements de telles valeurs.

La Chambre de Commerce estime que le critère de l'utilisation minimale au moins une fois par semaine des services d'une entreprise de gardiennage est arbitraire; le critère peut par ailleurs paraître dangereux, étant donné qu'il risque de créer de nouveaux problèmes de sécurité par l'accumulation de valeurs afin de se soustraire à l'obligation d'installer un endroit sécurisé.

La Chambre de Commerce propose donc de supprimer ce critère et de le remplacer par un critère ayant trait à la valeur des fonds à transporter; cette valeur pourrait être fixée à 100.000 euros p. ex.

Les alinéas suivants décrivent d'une façon détaillée l'aménagement obligatoire des endroits sécurisés.

Il doit s'agir en principe soit d'un sas isolé du public, fermé et couvert, soit d'un sas mural que les véhicules blindés peuvent accoster directement.

La loi fixe d'emblée un certain nombre de conditions de sécurité auxquelles doivent satisfaire ces sas; un règlement grand-ducal pourra définir des conditions de sécurité supplémentaires.

L'alinéa 6 prévoit un aménagement alternatif des endroits sécurisés au cas où la configuration des lieux rend impossible la réalisation des dispositifs énoncés par les alinéas précédents.

D'une façon générale, la Chambre de Commerce se déclare évidemment d'accord avec le principe du renforcement des mesures de sécurité aux endroits de chargement ou de déchargement de fonds ou d'autres valeurs.

Il faut toutefois relever que les dispositions sous avis ne tiennent pas compte de la situation réelle, ni des quelque 250 agences bancaires et postales situées sur le territoire luxembourgeois, ni d'autres entreprises commerciales ayant régulièrement recours à des transporteurs de fonds, comme p. ex. les centres commerciaux, les bijouteries ou les stations à essence.

Situés généralement dans des artères à activité commerciale dense, sinon, en de nombreux endroits, dans des zones piétonnes, les dispositifs architecturaux ne permettent souvent pas l'installation de sas isolés et les interdictions en matière de stationnement rendent impossible l'accès par des sas muraux qui devrait s'opérer via les trottoirs réservés au public.

De telles dispositions ne devraient raisonnablement s'adresser qu'à de nouvelles implantations en phase de réalisation et pour lesquelles la grandeur des surfaces commerciales pourrait justifier la mise en place de tels dispositifs.

Il serait de ce fait indispensable que le législateur prévoie un échelonnement des dispositifs de sécurité adapté aux différentes situations spécifiques.

En ce qui concerne plus spécialement la situation actuelle des agences bancaires ou d'autres établissements commerciaux, ceux-ci ne sont pas, dans la majorité des cas, propriétaires de l'immeuble, mais seulement locataires d'une surface commerciale, de sorte qu'il leur est juridiquement impossible d'effectuer les transformations requises.

Il est vrai que le commentaire des articles prévoit que les mesures nécessaires seraient à prendre par les propriétaires des immeubles abritant des commerces.

Or, d'une part, et contrairement au commentaire des articles, l'article 28 lui-même ne vise précisément pas le propriétaire, mais bien la personne qui a recouru aux services d'un transporteur de fonds.

D'autre part, même si on admettait que cette charge incombe effectivement aux propriétaires, il est à prévoir que certains d'entre eux refuseront de prendre en charge l'intégralité des coûts liés à une telle transformation et essayeront de négocier avec les locataires pour répercuter une partie des coûts sur ces derniers.

Dans une telle hypothèse, ces établissements commerciaux seraient bloqués en matière de transport de fonds aussi longtemps que les conditions posées par la loi ne se trouveraient pas remplies.

Le principe du sas mural risque de poser un autre problème lié à la conception actuelle et future des fourgons blindés, alors qu'il est certain que les nouveaux véhicules commandés sur base de la réglementation du 7 décembre 2000 ne disposent pas des équipements techniques nécessaires pour permettre un tel accotement mural.

L'alternative offerte par le projet de loi pour le cas où la configuration des lieux rend impossible la réalisation de l'une des deux catégories de sas soulève de la part de la Chambre de Commerce les commentaires suivants:

1. La mise à disposition d'un endroit de stationnement réservé à proximité maximale de l'entrée des locaux desservis constitue une faculté qui ne relève généralement pas des compétences du client desservi, étant donné que l'établissement financier ou commercial n'est pas habilité à réserver un emplacement de stationnement sur la voie publique. Cette mission devrait donc revenir aux autorités communales, respectivement à l'Etat.

En tout état de cause, il faudrait prévoir un tel emplacement réservé non seulement pour le fourgon blindé, mais également pour le véhicule d'accompagnement.

2. L'aménagement d'un local sécurisé permettant le dépôt et la collecte de fonds à l'abri de la vue du public rendrait à la limite nécessaire un deuxième accès réservé aux transporteurs de fonds, ce qui, combiné à un local sécurisé, conduirait dans beaucoup de cas à une occupation de place pour les seuls transports de fonds pouvant aller jusqu'à 50% de la surface utile de l'établissement.

En ce qui concerne plus spécialement le secteur financier, il y a lieu de relever que le principe des chargements à effectuer à l'écart du grand public et de préférence dans une zone sécurisée avait déjà été retenu au niveau du protocole d'accord sur la sécurité dans les banques, en tenant compte toutefois des possibilités topographiques des lieux, pour recourir le cas échéant à d'autres dispositifs technologiques tels que les valises de sécurité.

3. La réalisation d'un système de surveillance couvrant l'endroit de stationnement, le cheminement des convoyeurs et le local sécurisé pose la question de savoir qui sera en charge de cette surveillance. Si cette mission devait incomber au banquier ou au commerçant, celui-ci serait chargé d'une responsabilité qui n'est pas conforme à son métier habituel puisqu'il devrait en fait assurer une partie des activités de gardiennage et de surveillance visées par le projet de loi sous avis.

Par ailleurs, beaucoup d'agences bancaires ou d'établissements commerciaux fonctionnant avec un contingent de deux à trois employés, il sera difficile d'affecter une personne, par ailleurs non formée à ces fins, à la surveillance spécifique des transports de fonds.

4. La réalisation d'un moyen de communication ou d'un système d'alarme permettant d'avertir la société de transport de fonds de tout risque d'agression revêt une formulation assez générale pour qu'une simple liaison téléphonique puisse être suffisante.

Il faut d'ailleurs se rendre à l'évidence qu'il ne semble guère envisageable de vouloir relier tout client contractant par un système d'alarme à sa (ses) société(s) convoyeur(s) de fonds.

Finalement, le dernier alinéa de l'article 28 serait à modifier de la façon suivante:

„Avant la mise *en construction* des équipements prévus au présent article, la police grand-ducale doit *émouvoir son avis sur les aménagements proposés.*“

Section VI. – Dispositions générales

Cette section, comprenant l'article 29, n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Section VII. – Dispositions transitoires et abrogatoires

La Chambre de Commerce constate que le délai de six mois pour la mise en conformité est trop court, alors que des modifications substantielles dans l'organisation des sociétés travaillant dans le domaine du gardiennage et de la surveillance sont nécessaires.

Un délai de douze mois semble plus approprié.

Par ailleurs, la disposition transitoire prévue par le projet de loi sous avis ne s'applique qu'aux personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance.

Il en découle que le projet de loi ne prévoit pas de dispositions transitoires relatives à l'installation d'endroits sécurisés.

Il importe donc d'ajouter les dispositions y afférentes à l'article 30 et de prévoir également un délai de douze mois pour la mise en construction, respectivement pour l'aménagement de tels endroits sécurisés.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est dès lors en mesure d'approuver les dispositions du projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans le présent avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4784/02

N° 4784²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.9.2001)

Par lettre en date du 23 février 2001, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu soumettre à l'avis de la Chambre des Métiers le projet de loi sous rubrique.

*

OBSERVATIONS LIMINAIRES

La loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance a créé un cadre légal réglementant l'accès à la profession et les activités de gardiennage et de surveillance des biens et des personnes qu'exercent des personnes physiques ou morales pour compte de tiers. Par ailleurs, cette loi a délimité le champ d'activité des personnes ou sociétés exerçant des activités de gardiennage et de surveillance par rapport à celui des forces de l'ordre.

Dans l'exposé des motifs les auteurs du projet soulignent à juste titre que depuis la mise en vigueur de la loi du 6 juin 1990 prémentionnée, le secteur des activités privées de gardiennage et de surveillance s'est développé fortement, mais que parallèlement beaucoup de nouveaux problèmes sont apparus.

En effet, on assiste actuellement à une forte recrudescence de la criminalité organisée qui se traduit par des accrochages aux conséquences tragiques faisant même des victimes parmi les agents qui assurent les transports de fonds.

Cette progression de grand banditisme rend nécessaire la mise en application d'un certain nombre de mesures préventives „destinées à décourager les malfaiteurs de perpétrer leurs crimes“ et partant de sécuriser davantage les personnes qui exercent des activités privées de gardiennage et de surveillance.

Le présent projet de loi poursuit ce but en prévoyant une amélioration des dispositions concernant les différentes activités privées de gardiennage et de surveillance, d'une part, et en créant la base légale pour pouvoir réglementer en détail les problèmes techniques et de sécurité qui se posent.

La Chambre des Métiers tout en souscrivant aux objectifs et tout en approuvant le but recherché par le projet de loi sous avis entend cependant formuler un certain nombre de remarques à caractère plus ponctuel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*ad article 2*

L'article 2 détermine le champ d'application du projet de loi sous examen qui couvre trois catégories différentes d'activités de gardiennage et de surveillance notamment:

- la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
- la gestion de centres d'alarmes privés;
- le transport de fonds.

La Chambre des Métiers se félicite de constater que, par rapport à la législation existante, l'activité qui consiste à installer des systèmes d'alarmes n'est plus soumise à une autorisation spéciale de la part du Ministère de la Justice. En effet, le montage, la transformation, l'entretien, le dépannage et la réparation d'installations et d'équipements de détection d'alarmes et de sécurité rentrent dans le domaine des métiers d'électronicien en télécommunication et téléinformatique respectivement d'installateur de systèmes d'alarmes et de sécurité dont l'exercice à titre indépendant est subordonné à la possession du brevet de maîtrise ou de pièces justificatives reconnues comme équivalentes au brevet de maîtrise. Or, la maîtrise artisanale est un instrument de qualification de haut niveau ayant entre autres pour finalité de garantir la qualité des produits et des prestations de service des entreprises du secteur artisanal.

Etant donné que les entreprises qui se proposent d'exercer un des métiers susvisés doivent être en possession d'une autorisation à délivrer par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement lequel examine à la fois l'honorabilité et la qualification professionnelle des demandeurs d'autorisation, la demande en obtention d'une autorisation spéciale auprès du Ministère de la Justice constituerait une charge administrative non justifiée.

ad article 6

L'article 6 ne prévoit plus la publication de l'autorisation à délivrer par le Ministre de la Justice au Mémorial. La Chambre des Métiers estime cependant opportun que les autorisations à délivrer par le Ministre de la Justice fassent l'objet d'une publication au Mémorial en vue d'informer le public sur les personnes physiques ou morales autorisées à exercer les activités privées de gardiennage et de surveillance.

ad article 15

L'article 15 fixe le minimum en personnel et en équipement technique dont doit disposer une entreprise exerçant une activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, alors que l'article 19 respectivement l'article 23 indiquent également le minimum en personnel et en équipement technique dont doit disposer une entreprise exerçant l'activité de gestion de centres d'alarmes respectivement l'activité de transport de fonds.

La question se pose si une entreprise qui se propose d'exercer cumulativement les trois activités susindiquées doit remplir d'une façon cumulative ou non les conditions minimales prévues en personnel et en équipement technique.

Le projet de loi sous avis reste muet à ce sujet. Or, la Chambre des Métiers estime qu'une clarification à cet égard s'impose et ce pour des raisons de transparence et de sécurité juridique.

ad article 30

Cet article prévoit l'octroi d'un délai de six mois aux entreprises agréées sous le régime de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance pour se conformer aux nouvelles dispositions légales. Or, étant donné que les entreprises agréées actuellement à travailler dans le domaine du gardiennage et de la surveillance doivent procéder à d'importants investissements et mettre en oeuvre des modifications substantielles dans leur organisation interne, la Chambre des Métiers estime que ce délai est trop court. Un délai de 12 mois serait beaucoup plus approprié.

Sous réserve des observations précitées, la Chambre des Métiers marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 21 septembre 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4784/03

N° 4784³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2001)

Par dépêche en date du 5 mars 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêche des 23 juillet et 4 octobre 2001, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

*

Les auteurs du projet de loi sous avis se proposent de remplacer la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance par un nouveau texte, destiné à apporter certaines précisions quant aux exigences à remplir par les professionnels en la matière et, avant tout, à prévoir des mesures de sécurité accrues dans certains domaines particulièrement exposés, et ce en réaction à une recrudescence des attaques brutales dont ont été victimes dans un passé récent des transporteurs de fonds.

Article 1er

Le projet de loi sous avis se propose de maintenir le système instauré par la loi de 1990 précitée: celui qui entend exercer une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers doit être en possession et d'une autorisation au titre de la loi dite d'établissement, et d'une autorisation au titre de la loi relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Le Conseil d'Etat n'est plus convaincu de l'utilité du maintien de ce double système d'autorisations, d'une part, au regard du principe de spécialité introduit par le nouvel article 3, alinéa 2, d'autre part, au regard du fait qu'il est expressément prévu au nouvel article 5, alinéa 1er que l'honorabilité professionnelle requise sera dorénavant examinée aussi par le ministre de la Justice. Le Conseil d'Etat ne perçoit dans ces conditions ni l'opportunité ni l'utilité du maintien de l'exigence d'une autorisation au titre de la loi modifiée de 1988. Il y aurait donc lieu de faire jouer en l'espèce la disposition de l'article 1er, paragraphe 3, de la loi d'établissement de 1988, à savoir que cette loi n'est pas applicable aux professions qui font l'objet de lois spéciales. L'alinéa 2 du nouvel article 1er serait en conséquence à supprimer, la nouvelle loi en projet se suffisant à elle-même pour régler l'accès à la profession.

Article 2

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent certaines modifications à l'endroit des définitions des activités de gardiennage et de surveillance visées. La protection de personnes est exclue du champ d'application des futures dispositions légales. L'installation de centres d'alarme privés ne figure plus parmi les activités définies. Enfin, il n'est plus spécifiquement fait référence aux activités consistant à assurer le convoyage et la surveillance des transports de fonds.

Les raisons avancées par le commentaire de l'article sous examen justifient la suppression proposée de l'installation de centres d'alarme privés de la liste des activités relevant de la législation spécifique

sur le gardiennage. Encore y a-t-il lieu de s'interroger si le principe de spécialité, qu'il est proposé d'introduire, aura comme conséquence que l'installation et la gestion de centres d'alarme privés ne pourront dorénavant plus être réalisées par une seule et même entreprise.

L'exclusion de la protection des personnes du champ d'application des futures dispositions légales n'est pas autrement motivée. Lors de l'élaboration de la loi du 6 juin 1990 précitée, il avait été souligné qu'il „se recommande ... de prendre à l'égard de cette profession des dispositions de contrôle élémentaires. Il faut en effet assurer un minimum de garanties quant à la qualification“ des organismes privés prenant une part de plus en plus grande dans l'effort de protection contre la criminalité (*Doc. parl. 3020, exposé des motifs*). Ces arguments ne seraient-ils plus valables s'agissant de la profession de „body guard“ ou garde de corps? Ou bien, cette profession ne s'est-elle pas développée dans la mesure où on avait pu le prévoir, de sorte qu'une réglementation spécifique ne s'avère pas indispensable?

Les auteurs du projet de loi proposent enfin de ne plus faire état, au titre des activités visées par la future législation, que du „transport de fonds“. Le Conseil d'Etat reconnaît que le „convoyage et la surveillance de transports de fonds“ sont en définitive des modalités d'exécution du transport de fonds. Il n'est dès lors pas nécessaire d'en faire spécifiquement état au titre des activités visées. Par contre, le Conseil d'Etat estime qu'il ne suffit pas de se référer au seul transport de „fonds“. Pour le moins y aurait-il lieu de faire état de transport de „fonds ou valeurs“.

Article 3

Les auteurs du projet de loi entendent préciser qu'il est interdit aux sociétés de gardiennage et de surveillance d'exercer d'autres activités que celles libellées dans l'autorisation ministérielle.

Le Conseil d'Etat constate que le principe de spécialité est limité aux „sociétés“ de gardiennage et de surveillance. Les raisons ayant amené les auteurs du projet de loi à limiter ce principe aux seules personnes morales échappent au Conseil d'Etat. Le commentaire de l'article fait état notamment des entreprises de travail intérimaire, qui ne devraient pas pouvoir être autorisées à exercer à titre accessoire des activités de gardiennage et de surveillance. Le Conseil d'Etat relève qu'une personne physique peut également être „entrepreneur de travail intérimaire“ (article 1er, 1°, de la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'œuvre).

Le Conseil d'Etat retient qu'une différenciation au regard du statut juridique de l'entreprise doit reposer entre autres sur des critères objectifs.

De tels critères objectifs susceptibles de justifier une différenciation dans le traitement des entrepreneurs personnes morales et des entrepreneurs personnes physiques n'étant pas manifestes, le Conseil d'Etat doit insister pour que le principe de spécialité s'applique aux „entreprises“ de gardiennage et de surveillance, et non pas seulement aux „sociétés“, et l'alinéa 2 de l'article 3 est à libeller comme suit:

„Il est interdit aux personnes, qui se sont vu délivrer une autorisation au titre de la présente loi, d'exercer d'autres activités que celles libellées dans l'autorisation ministérielle.“

Pour ce qui est de l'opportunité de l'introduction d'un tel principe, le Conseil d'Etat se rallie à l'argumentation des auteurs du projet de loi qu'il convient de prohiber l'exercice, à titre accessoire, des activités visées à l'article 2 nouveau. Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention sur de possibles difficultés d'application: le principe de spécialité interdit-il, s'agissant en particulier de la gestion de centres d'alarmes privés, toute autre prestation de service non liée directement à cette gestion? Il est renvoyé à ce sujet aux observations à l'endroit de l'article 2 du projet de loi.

Article 4

La nouvelle disposition précise les renseignements et informations à produire à l'appui de la demande d'autorisation.

S'agissant de „la liste du personnel engagé“ à produire, les auteurs du projet de loi sont conscients de la difficulté qu'une entreprise peut éprouver à satisfaire à cette obligation aussi longtemps qu'elle n'est pas sûre d'obtenir l'autorisation sollicitée. La difficulté devient d'autant plus réelle que le projet de loi sous avis se propose d'introduire le principe de spécialité.

Il est proposé de résoudre cette difficulté en instituant une procédure d'autorisation en deux étapes (article 5 du projet de loi). Les auteurs du projet de loi sont invités à préciser le déroulement de la procédure: est-ce que le requérant n'a pas besoin d'indiquer, dès le début de la procédure d'autorisation, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées, en y joignant

un *curriculum vitae*, un extrait récent du casier judiciaire et une copie de leur carte d'identité ou, au contraire, le requérant doit-il s'assurer, avant toute autorisation, qu'elle soit provisoire ou définitive, de la collaboration du personnel suffisant pour exercer les activités envisagées?

Le Conseil d'Etat propose une modification du pénultième alinéa de l'article 4 sous examen. S'agissant des directeurs, gérants et administrateurs, cette disposition fait, en partie du moins, double emploi avec l'article 4, alinéa premier, point 1.

Il est proposé d'écrire:

„La liste du personnel engagé visée au point 4 ci-dessus comprend l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées, en y joignant un *curriculum vitae*, un extrait récent du casier judiciaire et une copie de la carte d'identité. La production de ces documents est également requise pour les directeurs, gérants et administrateurs visés au point 1 ci-dessus.“

Enfin, et compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat de ne pas maintenir l'exigence d'une autorisation au titre de la loi d'établissement, il y aurait lieu de supprimer au deuxième alinéa de l'article 4 le bout de phrase „ainsi que d'une copie de l'autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement“.

Article 5

Les auteurs du projet de loi, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, envisagent une procédure d'autorisation en deux temps: le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche, dans la mesure où le texte est libellé de manière à faire ressortir clairement que la décision administrative est constituée par la seule autorisation qui n'intervient que si toutes les conditions légales sont remplies. L'accord de principe, au regard de certaines des conditions légales, ne fait donc naître aucun droit acquis à la délivrance de l'autorisation.

Le recours de pleine juridiction que la loi de 1990 avait institué à l'encontre des décisions concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations n'est pas repris par les auteurs du projet de loi, qui proposent d'y substituer le recours de droit commun, c'est-à-dire le recours en annulation (article 13), aux motifs qu'il s'agirait en l'espèce d'une matière assez technique où les décisions reposent en grande majorité, non sur des questions de droit, mais sur des considérations pratiques liées directement à l'évolution technique et pratique du domaine de la sécurité.

Le Conseil d'Etat avait lors de l'élaboration de la loi du 6 juin 1990 estimé que par souci de parallélisme avec la loi d'établissement, il y avait lieu de prévoir en l'espèce un recours en réformation. Dans la mesure où la loi d'établissement de 1988 a été modifiée en 1997, à l'effet notamment de substituer le recours en annulation au recours en réformation, le Conseil d'Etat n'entend pas insister en la présente matière sur le maintien de la possibilité d'un recours en réformation.

Article 6

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'ajout que l'autorisation „peut être assortie d'obligations ou de conditions“. Aux yeux du Conseil d'Etat, il ne saurait toutefois y avoir fixation d'obligations et de conditions qui ne seraient pas autrement définies par des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Articles 7 à 9

Ces articles ne suscitent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le Conseil d'Etat approuve les auteurs du projet de loi en ce qu'ils entendent préciser le contenu minimal du règlement de service.

A l'égard de certaines dispositions que le règlement de service doit contenir, il y a lieu de faire les observations suivantes:

- pour ce qui est des principes de la légitime défense, il y a lieu de rappeler que la nécessité qui légitime la défense dépend des circonstances factuelles de chaque cas d'espèce. Il n'est donc pas possible de régler à l'avance toutes les hypothèses qui sont susceptibles de se rencontrer dans la réalité. Une exacte compréhension des principes de la légitime défense est de nature à guider le personnel des

sociétés privées de gardiennage et de surveillance dans leur défense. Des possibilités d'erreurs individuelles subsistent toutefois, pour lesquelles chaque membre du personnel devrait assumer sa responsabilité personnelle;

- le règlement de service doit contenir des dispositions relatives à l'utilisation des armes. Le Conseil d'Etat constate que le commentaire ne fournit pas de détails sur la question essentielle de l'usage des armes. Il part de la prémisse que l'utilisation des armes ne sera permise qu'en cas de nécessité absolue et dans l'exercice des missions de gardiennage ou de surveillance;
- l'obligation faite au personnel d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale, telle qu'elle est actuellement libellée, pourrait prêter à discussions quant à son étendue: aux yeux du Conseil d'Etat, cette obligation doit se limiter aux infractions ayant directement trait à leurs activités professionnelles. Il est donc proposé d'écrire: „... infraction pénale ayant directement trait aux activités de gardiennage et de surveillance.“

Les auteurs du projet de loi prévoient un agrément du règlement de service par le ministre de la Justice. Le Conseil d'Etat ne perçoit pas l'utilité de cet agrément ministériel, dans la mesure où le règlement de service est de toute façon une condition d'octroi de l'autorisation ministérielle. Il est en conséquence proposé de libeller l'alinéa final de l'article sous examen comme suit:

„Le ministre de la Justice peut exiger l'insertion de toute autre disposition qu'il juge nécessaire à l'exécution des activités projetées.“

Toute modification du règlement de service doit être communiquée au préalable au ministre de la Justice.“

L'alinéa final de l'article 5 est susceptible de trouver application en cas de modification non conforme aux dispositions légales.

Article 11

Sans observation.

Article 12

Il se recommanderait d'écrire „en cas de cessation volontaire des activités ...“.

Le Conseil d'Etat constate que le commentaire de l'article ne cadre pas en tous points avec le texte de la disposition sous avis: l'article 12 sous examen laisse ouvert la question du sort des contrats en cours avec les clients.

Article 13

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 5.

Il est à se demander pour quelles raisons les auteurs du projet de loi n'entendent pas reprendre en l'espèce le délai de droit commun. Si on entend substituer le recours de droit commun en annulation au recours en réformation, il y aurait lieu d'effectuer cette substitution aussi pour ce qui est du délai d'introduction du recours.

Il y a lieu d'écrire à l'alinéa 2 „ministère“ au lieu de „ministre“.

Articles 14 à 17

Ces dispositions ont trait à la surveillance de biens mobiliers et immobiliers, qui fait l'objet d'une définition à l'article 14. Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de préciser davantage les activités susceptibles de constituer une „surveillance de biens mobiliers et immobiliers“. Définir la *surveillance* comme s'entendant des activités qui consistent à *surveiller* n'est guère d'une grande utilité pour cerner les activités en question.

La surveillance consiste en premier lieu à assurer la sécurité ou la protection de biens mobiliers et immobiliers. Il y aurait donc pour le moins lieu de faire figurer cette précision dans la définition, et de substituer en conséquence au terme „surveiller“ les termes „assurer la sécurité“.

Il appartiendra aux auteurs du projet de loi de préciser si cette mission comporte aussi, comme en droit français (article 1er de la loi No 83/629 du 12 juillet 1983), celle d'assurer la sécurité des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

Articles 18 à 21

Les dispositions dont s'agit ont trait à la gestion de centres d'alarmes privés. Elles ne donnent pas lieu à observations au fond de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est qu'à l'article 21, le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'exigence de dispositions très détaillées. Le Conseil d'Etat suppose qu'il a été dans les intentions des auteurs du projet de loi d'exiger un exposé détaillé et complet notamment des mesures destinées à garantir la sécurité du central de gestion. Le Conseil d'Etat propose en conséquence d'écrire:

„Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant ...“

Articles 22 à 27

Ces dispositions ont trait au transport de fonds. Compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat de se référer aux „fonds et valeurs“, l'intitulé de la section IV ainsi que les différents articles se référant, soit au „transport de fonds“, soit à la notion de „fonds“, seraient à adapter en conséquence.

S'agissant de la définition de cette activité, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit des activités qui consistent „à assurer, à titre professionnel, le convoyage et la sécurité de fonds ou de valeurs ...“, alors qu'il ne fait guère de sens de vouloir définir le transport comme s'entendant des activités consistant à transporter.

Les auteurs du projet de loi proposent de fixer, par voie de règlement grand-ducal, un montant minimal à partir duquel le transport de fonds et de valeurs sera soumis aux „prescriptions du présent texte“. Tel qu'il est formulé présentement, la portée de cet ajout échappe au Conseil d'Etat: si les auteurs du projet de loi entendent faire une distinction entre les transports de fonds suivant le montant des fonds transportés, cette distinction tend-elle à exclure tout simplement du champ d'application de la future loi les transports de fonds dont le montant reste en dessous du seuil fixé (et partant les entreprises qui ne se livreraient qu'à ce genre de transport de fonds), ou cette distinction ne tend-elle qu'à affranchir les entreprises de transport de certaines prescriptions particulières de la future loi? La première hypothèse semble au Conseil d'Etat totalement exclue, comme engendrant la confusion la plus totale dans ce domaine. Seule la deuxième alternative semble donc devoir être retenue. Dans une telle perspective, il faudrait encore savoir quelles prescriptions particulières seraient à écarter: le Conseil d'Etat aurait du mal à concevoir que par exemple l'exigence d'un central sécurisé serait écartée, puisque dans l'hypothèse où les fonds sont entreposés, faute de pouvoir être acheminés immédiatement vers leur destination, le montant total des fonds entreposés est de nature à dépasser très rapidement le seuil fixé pour le transport des différents arrivages. Il faudrait donc nécessairement préciser quelles dispositions sont le cas échéant écartées. Le Conseil d'Etat n'entrevoit, à première vue, que l'affranchissement de l'exigence d'un transport en fourgon blindé, ou encore l'affranchissement du port de l'uniforme par les convoyeurs. Or saura-t-on toujours à l'avance et de manière absolue qu'un transport de fonds restera en dessous du seuil fixé?

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à une multiplication de régimes dérogatoires au droit commun: il y a, en effet, lieu de signaler que si certains transports pourraient rester en dessous des normes générales, d'autres pourraient devoir obéir à des règles particulières allant au-delà (article 25 alinéa final).

A défaut d'explications convaincantes de nature à justifier la fixation d'un montant, et à défaut de toute précision sur les conséquences en découlant quant aux normes à observer ou à ne pas observer, le Conseil d'Etat demande la suppression du bout de phrase „dépassant une valeur à déterminer par règlement grand-ducal“ figurant à l'alinéa premier de l'article 22. Le deuxième alinéa du même article s'écrira en conséquence comme suit:

„Un règlement grand-ducal définit la notion de „fonds et valeurs“ ...“

Pour ce qui est des spécificités techniques des fourgons blindés, le Conseil d'Etat renvoie à la nouvelle réglementation intervenue en Belgique (un arrêté royal du 28 février 1997 et trois arrêtés ministériels du 3 mars 1997), en réponse également à la recrudescence des attaques de transports de fonds.

Les articles 24 et 25 prévoient la possibilité pour le pouvoir exécutif de définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles le central de l'entreprise doit répondre, ou de prévoir des règles spéciales à observer pour certains transports. Il s'agit, d'après le commentaire de l'article 25, de pouvoir faire face à de nouveaux dangers.

Le Conseil d'Etat, au vu de l'article 11(6) de la Constitution, insiste pour que les possibilités d'action offertes au pouvoir exécutif par l'article 25, alinéa 2, soient pour le moins précisées quant à la nature des mesures susceptibles d'être édictées. Il propose en conséquence d'écrire:

„Un règlement grand-ducal peut prévoir des règles spéciales, quant aux conditions de sécurité à observer ou quant aux moyens et équipements techniques à utiliser, s'agissant de certaines catégories de transports.“

L'article 26 du projet de loi prévoit que le règlement de service des entreprises de transport de fonds doit contenir „les directives concernant la collaboration avec les forces de l'ordre pour sécuriser les itinéraires et assurer une protection efficace des fonds transportés en cas d'attaque“. Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur la signification exacte de ce bout de phrase, alors qu'il n'appartient évidemment pas aux entreprises de transport de fonds de décider de la collaboration des forces de l'ordre. Des précisions élémentaires, quant aux intentions des auteurs du projet de loi, devraient être fournies.

Article 28

Cette disposition ne concerne pas les entreprises de transport de fonds, mais s'adresse à leurs clients, tenus d'aménager à l'avenir des endroits sécurisés pour les chargements et déchargements de fonds et de valeurs.

La démarche des auteurs du projet de loi, d'imposer dans le cadre de la réglementation d'une profession également des obligations positives aux clients des professionnels visés, apparaît à première vue comme insolite. Il reste que ces obligations sont étroitement liées à l'ordre public, et que, en dernière analyse, les mesures préconisées sont aussi dans l'intérêt même des clients, de leur personnel ainsi que de leur clientèle.

Le Conseil d'Etat signale toutefois que des difficultés ne sont pas à exclure: les auteurs du projet semblent partir de l'idée que cette obligation s'impose aux clients du professionnel, quel que soit par ailleurs le titre auquel ils occupent l'immeuble sur lequel des aménagements sont à réaliser. Le Conseil d'Etat est convaincu que, dans les relations entre propriétaire et locataire, des problèmes se poseront. Les travaux à effectuer ne devraient guère pouvoir être considérés comme des travaux qui s'imposent pour permettre au locataire de jouir normalement et complètement des lieux loués. Qu'en est-il si le propriétaire s'oppose à la réalisation de ces aménagements? Est-ce que l'obligation qui est faite par l'article sous examen au locataire s'impose aussi au propriétaire? Il faudrait déjà voir dans le nouveau texte une sorte de servitude, ou pour le moins une restriction au droit de propriété, ce qui ne manquerait pas de susciter de nouveaux problèmes au regard notamment de l'article 16 de la Constitution. Le Conseil d'Etat signale encore que le texte sous rubrique néglige l'aspect police des bâtisses.

Le Conseil d'Etat estime dès lors indispensable d'amender le texte sous avis à l'effet d'excepter non seulement les hypothèses où la configuration des lieux rend impossible la réalisation des aménagements dont s'agit, mais encore les hypothèses où, pour des raisons indépendantes de leur volonté, les personnes tenues de l'obligation sont dans l'impossibilité d'y satisfaire. L'alinéa 5 serait dès lors à libeller comme suit:

„Si la configuration des lieux rend impossible la réalisation des dispositifs ci-dessus, ou si les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article et tenues de réaliser ces dispositifs sont, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de ce faire, les réalisations suivantes devront être assurées:

1. ...“

Même pour les conditions allégées, le Conseil d'Etat signale qu'il ne sera pas nécessairement dans les pouvoirs des personnes tenues aux obligations légales d'y satisfaire: il suffit de signaler l'impossibilité d'aménager un endroit de stationnement réservé sur la voie publique. Compte tenu des difficultés juridiques et pratiques que cette disposition risque de soulever, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu de reprendre la disposition sur le métier.

Article 29

La disposition sous rubrique doit rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, alors qu'elle va à l'encontre du principe de la légalité des incriminations. Face à une multiplication des prescriptions auxquelles les professionnels, voire leurs clients, doivent satisfaire, il est non seulement indiqué, mais indispensable de préciser quelles dispositions légales (ou réglementaires) le législateur entend voir sanctionner de pénalités. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que dans la formulation actuelle de

l'article sous examen, même le ministre pourrait encourir des sanctions pénales en délivrant une autorisation à une entreprise ne remplissant pas les conditions légales, ou en ne retirant pas à une entreprise, qui ne se conforme pas aux dispositions pénales, l'autorisation accordée.

Il y a en conséquence lieu de revoir l'article sous rubrique et de préciser les différentes dispositions dont l'inobservation mérite une sanction pénale.

Articles 30 à 32

Les auteurs du projet de loi prévoient un régime transitoire de 6 mois à partir de la mise en vigueur de la nouvelle loi. Ce régime transitoire ne s'applique pas de plein droit aux entreprises bénéficiant actuellement d'une autorisation au titre de la loi de 1990. Celles-ci devront solliciter le bénéfice des dispositions transitoires, et ce dans un délai de deux mois, sous peine de caducité. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche, au regard de la nature des autorisations au titre de la loi de 1990 qui constituent des autorisations de police.

Le Conseil d'Etat ignore si le délai du régime transitoire est suffisant pour permettre aux professionnels concernés de s'adapter aux nouvelles dispositions légales. Pour le moins faudrait-il que tous les règlements d'exécution, qu'il est envisagé de prendre d'ores et déjà, et la future loi entrent en vigueur en même temps.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4784/04

N° 4784⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.4.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après différents amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique, ainsi que différentes remarques faites par cette commission:

1. Amendement à l'article 2

Il y a lieu d'étendre le champ d'application de la présente loi par l'ajout, à l'alinéa 2, de deux points 4 et 5 nouveaux libellés comme suit:

„4. *la protection de personnes;*

5. *la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public.*“

L'ajout du point 4 tient compte d'une remarque du Conseil d'Etat. Ce point figurait déjà dans la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

L'ajout du point 5 s'inspire de la loi belge du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage, telle qu'elle a été modifiée.

Il est précisé que la commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de compléter le point 3 en disant „3. le transport de fonds *ou valeurs*“, sauf à dire „... *ou de valeurs*“.

2. Amendement à l'article 3

Il y a lieu d'ajouter un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„*Par dérogation à l'alinéa précédent les personnes, qui se sont vu délivrer l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous, peuvent exercer les activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarmes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*“

Contrairement à la loi de 1990, le présent projet de loi ne vise plus l'installation des centres d'alarmes et ceci, aux dires des auteurs du projet, pour le motif qu'en général ce sont des électriciens qui s'occupent de cette installation. Toutefois, afin d'éviter de créer des problèmes aux sociétés gérant les centres d'alarmes, il est proposé de prévoir pour ce cas une exception au principe de la spécialité en insérant la disposition dérogatoire ci-dessus.

La commission a d'ailleurs adopté la proposition du Conseil d'Etat de modifier comme suit l'alinéa 2:

„Il est interdit *aux personnes, qui se sont vu délivrer une autorisation au titre de la présente loi, d'exercer d'autres activités commerciales que celles libellées dans l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous.*“

3. Remarque concernant l'article 4

La commission a adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à la liste du personnel engagé.

4. Amendement à l'article 5

Il y a lieu de compléter le pénultième alinéa in fine par les termes „*et au ministre ayant les services d'incendie et de sauvetage dans ses attributions*“.

5. Amendement à l'article 7

Il y a lieu de biffer les termes „*et du personnel*“ et de remplacer les termes „au préalable“ par „*sans retard*“.

En effet, l'engagement du personnel est régi par l'article 8 du projet de loi. En outre, il apparaît parfois impossible de communiquer au ministère un changement intervenu au sein du conseil d'administration, de la gérance ou de la direction, si les instances compétentes révoquent ad nutum ou mettent à pied les administrateurs, gérants ou directeurs de la société en question.

6. Amendement à l'article 8

Il y a lieu de modifier comme suit l'alinéa 1er:

„L'engagement du personnel par les personnes physiques ou morales *autorisées à exercer une des activités visées à l'article 2 de la présente loi* doit être approuvé par le ministre de la Justice.“

Il s'agit donc d'étendre le champ d'application de cet article.

Il y a lieu en outre de compléter la liste des motifs de refus de l'autorisation d'engager en y ajoutant le fait par l'agent de ne pas produire de certificat d'aptitude physique. Il s'agit ainsi de compléter l'alinéa 2 par un point 4 nouveau libellé comme suit:

„4. *l'agent ne fournit pas un certificat d'aptitude physique.*“

En effet, bien que ceci soit déjà prévu par la législation en matière de santé au travail (loi du 17 juin 1994 modifiée par la loi du 14 décembre 2001), la commission juge cette précision utile dans la mesure où il s'agit ici d'un métier à risques.

7. Remarque concernant l'article 10

La commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter in fine un alinéa nouveau sur les modifications du règlement de service, sauf à remplacer les termes „communiquée au préalable au ministre de la Justice“ par „*approuvée au préalable par le ministre de la Justice*“, de sorte que l'alinéa final nouveau se lira comme suit:

„Toute modification du règlement de service doit être *approuvée au préalable par le ministre de la Justice*.“

Par ailleurs la commission a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 7 du deuxième alinéa, mais en biffant le terme „directement“, de sorte que ce texte se lira comme suit:

„7. l'obligation d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale *ayant trait aux activités de gardiennage et de surveillance*;“

8. Remarque concernant l'article 12

La commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de dire „En cas de cessation *volontaire*“.

9. Remarque concernant l'article 13

La commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de dire à l'alinéa 2 „par *ministère d'avocat à la Cour*“, ainsi que sa proposition, au cas où la Chambre maintiendrait le recours en annulation prévu par cet article, de prévoir audit alinéa un délai de *trois* mois pour l'introduction du recours.

L'alinéa 2 se lira comme suit:

„Le recours doit être introduit par les requérants, par ministère d'avocat à la Cour, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.“

10. Remarque concernant l'article 14

La commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de dire „à assurer la sécurité“, sauf à intercaler entre le terme „assurer“ et „la sécurité“, la précision „à titre professionnel“.

11. Amendement à l'article 16

Il y a lieu, par analogie à la proposition du Conseil d'Etat de dire à l'article 21 „de manière détaillée et complète“, de remplacer à l'article 16 les termes „, prévoir en détail“ par „, de manière détaillée et complète, prévoir“.

Par ailleurs il y a lieu de dire „des *immeubles et des biens mobiliers* surveillés“ au lieu de „des bâtiments surveillés“.

12. Amendement à l'article 17

Il y a lieu de modifier légèrement l'alinéa 1er de cet article en disant „et *pour* ceux“.

13. Modification de l'intitulé de la section III; amendement à l'article 18

Il y a lieu de biffer le terme „privés“ tant à l'intitulé de la section III qu'à l'article 18.

Par ailleurs il y a lieu d'ajouter audit article la précision „à titre professionnel“, en disant „à surveiller en permanence à *titre professionnel* des systèmes d'alarmes“, et de biffer les termes „branchés par des personnes privées“.

14. Amendement à l'article 19

Il y a lieu de dire „centres d'alarmes“ tout court, en biffant le terme „privés“.

15. Remarque concernant l'article 21

Ainsi qu'il ressort du point 11 ci-dessus, la commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de dire „, de manière détaillée et complète, prévoir“, au lieu de „prévoir des dispositions très détaillées“.

16. Amendement à l'article 22

Il y a lieu de faire de la partie de l'alinéa 2 concernant la définition, par règlement grand-ducal, de la notion de fonds (ou de valeurs), un alinéa à part. Quant à la partie restante de l'alinéa 2 actuel, qui devient donc l'alinéa 3, et qui concerne la définition, par règlement grand-ducal, des caractéristiques techniques des fourgons blindés et autres équipements de transport, il y a lieu de biffer le terme „blindés“ et d'ajouter les termes „(ainsi que) *les règles spéciales, s'agissant de certaines catégories de transports*“, qui figurent actuellement à l'article 25.

La commission a d'ailleurs adopté la suggestion du Conseil d'Etat de viser, tant à l'intitulé de la section IV qu'à l'article 22, non seulement les fonds mais également les valeurs, et de biffer les termes „dépassant une valeur à déterminer par règlement grand-ducal“.

17. Amendement à l'article 23

Il y a lieu d'amender cet article en utilisant les termes „au moins“ une seule fois, à savoir derrière le terme „disposer“, en biffant le terme „blindés“, et en ajoutant in fine les termes „et d'un *central fortifié*“.

18. Amendement à l'article 24

Il y a lieu d'amender cet article en biffant le terme „blindés“, aux premier et pénultième alinéas, et en ajoutant, au premier alinéa, les termes „fonds ou“.

19. Amendement à l'article 25

Il y a lieu de biffer, au premier alinéa, le terme „blindés“, et d'ajouter au même alinéa les termes „ou valeurs“.

Suite à la proposition d'amendement concernant l'article 22, l'alinéa 2 de l'article 25 sur les règles spéciales à observer quant à certaines catégories de transports peut être biffé.

20. Amendement à l'article 26

Vu la proposition d'amendement du Conseil d'Etat concernant l'article 21, il y a lieu d'amender également l'article 26 en disant „de manière détaillée et complète“, au lieu de „(dispositions) très détaillées“. Il y a lieu en outre de biffer le terme „blindés“, et d'ajouter les termes „ou valeurs“.

21. Amendement à l'article 27

Il y a lieu de biffer le terme „blindés“ ainsi que les termes „et dans les voitures de service qui accompagnent un fourgon blindé“.

Ainsi donc le port de l'uniforme de service ne sera pas obligatoire dans les voitures de service accompagnant un fourgon, puisque ces voitures n'ont pas l'obligation de porter un marquage les signalisant comme voitures de service de la société de transport de fonds ou de valeurs.

22. Introduction d'une section V nouvelle sur la protection de personnes et la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public

L'introduction de cette nouvelle section est la suite logique de l'extension du champ d'application de la présente loi, tel que prévu sub 1. ci-dessus. Le texte de la nouvelle section, qui comprend deux articles, les articles 28 et 29 nouveaux, est le suivant:

„Section V. – La protection de personnes et la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public

Art. 28.– *Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.*

Art. 29.– *Par surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel le bon déroulement d'un événement et la sécurité des personnes présentes en effectuant un contrôle d'entrée à un lieu accessible au public.*

Afin de procéder au contrôle visé à l'alinéa précédent, il peut être demandé à une personne de se soumettre volontairement à un contrôle superficiel des vêtements et à un contrôle des bagages à main. Si cette personne s'oppose à un tel contrôle l'accès au lieu public peut lui être refusé.“

23. Amendement à la section V (devenant la section VI) sur les endroits sécurisés (article 28 devenant l'article 30)

Il y a lieu d'amender l'article 28 devenant l'article 30 en disant à l'alinéa 1er „régulièrement“, au lieu de „plus d'une fois par semaine“ et de biffer au même alinéa la partie de phrase „d'aménager un

endroit sécurisé sur lequel ont lieu des chargements et déchargements desdites valeurs“, de même que les alinéas 2 à 6, ainsi que, à l’alinéa 7, la partie de phrase *„si la configuration des lieux rend impossible la réalisation des dispositifs ci-dessus, les personnes mentionnées au 1er alinéa du présent article assurent*“, et de remplacer le texte biffé par les termes *„d’assurer au moins*“, de sorte que l’article 30 se lise comme suit:

„Art. 30.– Toute personne, physique ou morale, qui prend *régulièrement* recours à des transporteurs de fonds *ou de valeurs* au sens de l’article 22 pour recevoir ou expédier des fonds *ou valeurs*, est tenue *d’assurer au moins* les réalisations suivantes:

1. mise à disposition ... de fonds *ou de valeurs* ... ;
2. aménagement ... de fonds *ou de valeurs*, ... ;
3. réalisation ... ;
4. réalisation ... de fonds *ou de valeurs* ...

Avant la mise en service ...“

Tout en étant d’accord pour dire qu’il faut donner aux agents une sécurité maximum, la commission, considérant que les mesures prescrites au cas où la configuration des lieux rend impossible la réalisation des prescriptions sur les sas de sécurité, sont elles-mêmes déjà sévères, et que l’argument de la configuration des lieux risquerait d’être invoqué assez souvent, voire dans la majorité des situations, juge préférable de biffer les dispositions sur les sas de sécurité, tout en prescrivant d’une façon générale les mesures prescrites actuellement au titre d’exceptions seulement.

24. Introduction d’un article 31 nouveau dans la section VI (devenant la section VII) sur les dispositions pénales

Il est proposé d’ajouter un article nouveau (devenant l’article 31) prévoyant que le ministre de la Justice peut prononcer une amende à l’égard d’une personne autorisée à exercer une des activités visées par la présente loi, qui a enfreint les dispositions des articles 3, alinéa 1er, des articles 7, 8, 9, alinéas 1er et 2, des articles 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20 et 22, alinéa 3, et des articles 23, 24 et 27 de la présente loi.

L’article 31 nouveau se lise comme suit:

„Art. 31.– *Est punie d’une amende d’un montant maximum de 3750.- euros, la personne, autorisée à exercer une des activités visées à l’article 2 de la présente loi, qui a enfreint les dispositions de l’article 3, alinéa 1er, des articles 7, 8 et 9, alinéas 1er et 2, des articles 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20 et 22, alinéa 3 et des articles 23, 24 et 27 de la présente loi ainsi que les dispositions des règlements grand-ducaux pris en leur exécution.*

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la police grand-ducale.

Copie en est remise à la personne intéressée.

Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de la Justice.

L’amende est prononcée autant de fois qu’il y a d’infractions constatées. Son montant est versé au Trésor.

La personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d’un mois sur le projet de sanction de l’administration.

La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d’un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Le recours doit être introduit par les requérants, par ministère d’avocat à la Cour, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.“

25. Amendement à l’article 29 devenant l’article 32

Pour tenir compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat et de sa remarque qu’il est indispensable de préciser quelles dispositions légales le législateur entend sanctionner, il y a lieu d’amender cet article en précisant qu’il s’agit des infractions aux *articles 1er et 3, alinéa 2, à l’article 9, alinéa 3, à l’article 25 et à l’article 30* de la présente loi, d’une part, et des infractions aux règlements grand-ducaux pris en exécution de ces dispositions, d’autre part.

L'article 29 devenant l'article 32 se lira ainsi comme suit:

„**Art. 32.**– Les infractions aux dispositions *des articles 1er et 3 alinéa 2, de l'article 9 alinéa 3, de l'article 25 et de l'article 30* de la présente loi, ainsi *qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution* sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 250 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.“

**26. Introduction d'un article 35 nouveau dans la section VII
(devenant la section VIII) sur les dispositions transitoires et abrogatoires**

L'article 30 devenant l'article 33 prévoyant pour les personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance, un délai de six mois pour se conformer aux nouvelles conditions établies par la présente loi, il est proposé d'ajouter un article nouveau (devenant l'article 35) prévoyant une disposition transitoire également pour les personnes tenues de réaliser les aménagements prescrits par l'article 28 devenant l'article 30, étant entendu que dans cette hypothèse le délai sera de douze mois.

L'article 35 nouveau sera rédigé comme suit:

„**Art. 35.**– *Les personnes tenues de réaliser les aménagements prévus à l'article 30 de la présente loi bénéficient d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de cet article.*“

Afin de permettre au Conseil d'Etat d'avoir une vue d'ensemble sur le texte du projet tel qu'il découle des amendements et remarques ci-dessus, je vous communique ci-après un texte coordonné.

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage

Section I. – Dispositions générales

Art. 1er.– Nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers sans l'autorisation écrite du ministre de la Justice.

Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, le postulant doit en outre obtenir l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

Art. 2.– Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
2. la gestion de centres d'alarmes;
3. le transport de fonds ou de valeurs;
4. la protection de personnes;
5. la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public.

Art. 3.– L'exercice des activités réglées par la présente loi ne peut se faire que sous une dénomination ne pouvant pas prêter à confusion avec celle d'un service public.

Il est interdit aux personnes, qui se sont vu délivrer une autorisation au titre de la présente loi, d'exercer d'autres activités commerciales que celles libellées dans l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous.

Par dérogation à l'alinéa précédent les personnes, qui se sont vu délivrer l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous, peuvent exercer les activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarmes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4.– Les demandes d’autorisation sont à adresser au ministre de la Justice et doivent indiquer:

1. les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant, ou s’il s’agit d’une société, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
2. une description précise des activités projetées;
3. les moyens techniques dont dispose le requérant;
4. la liste du personnel engagé;
5. l’aspect détaillé de l’uniforme porté par le personnel;
6. le spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
7. le règlement de service.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d’une copie des statuts coordonnés, d’un extrait récent du registre de commerce ainsi que d’une copie de l’autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d’établissement.

La liste du personnel engagé visée au point 4 ci-dessus comprend l’indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées, en y joignant un curriculum vitae, un extrait récent du casier judiciaire et une copie de la carte d’identité. La production de ces documents est également requise pour les directeurs, gérants et administrateurs visés au point 1 ci-dessus.

L’aspect de l’uniforme visé au point 5 ci-dessus est à documenter par une description détaillée des différentes pièces le composant et des photos couleurs y afférentes. L’uniforme doit être conçu de façon à ne pas pouvoir être confondu avec l’uniforme porté par les forces de l’ordre.

Art. 5.– L’autorisation est refusée, si le requérant ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées ou s’il ne bénéficie pas de l’honorabilité professionnelle requise.

Un accord de principe quant à l’exercice d’une des activités prévues à l’article 2 est délivré dès lors que les conditions prévues à l’article 4 sub 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o sont remplies. L’autorisation est délivrée dès que les conditions prévues à l’article 4 sub 3^o et 4^o sont également remplies.

Avant de se prononcer sur la conformité avec les obligations légales et réglementaires des moyens techniques à la disposition d’un requérant, le ministre de la Justice peut soumettre le dossier aux services spécialisés du ministre ayant l’Inspection du travail et des mines dans ses attributions, au ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, au ministre ayant le contrôle technique des véhicules automoteurs dans ses attributions et au ministre ayant les services d’incendie et de sauvetage dans ses attributions.

L’autorisation est retirée, si le requérant ou les dirigeants de la société ne se conforment pas aux dispositions légales, s’ils ne respectent pas les conditions fixées par l’autorisation ou s’il est établi que les conditions fixées à l’alinéa 1er ne sont plus remplies.

Art. 6.– L’autorisation est délivrée pour un terme de cinq ans. Elle peut être assortie d’obligations et de conditions.

Elle est renouvelable, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Art. 7.– Tout changement au sein du conseil d’administration, de la direction et de la gérance doit être communiqué sans retard au ministre de la Justice.

Art. 8.– L’engagement du personnel par les personnes physiques ou morales autorisées à exercer une des activités visées à l’article 2 de la présente loi doit être approuvé par le ministre de la Justice.

L’autorisation d’engager est refusée si:

1. l’agent est âgé de moins de dix-huit ans;
2. l’agent ne remplit pas les conditions d’honorabilité nécessaires;
3. l’agent exerce des activités jugées incompatibles avec ses missions;
4. l’agent ne fournit pas un certificat d’aptitude physique.

Art. 9.– Le personnel doit obligatoirement porter une carte de légitimation durant ses missions de gardiennage et de surveillance.

Ce document, dont le modèle est à agréer par le ministre de la Justice, doit contenir la photo de l'agent concerné, ainsi que ses nom et prénoms. Il doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur et, pour les personnes morales, l'indication qu'il s'agit d'une société privée de gardiennage et de surveillance.

La carte de légitimation doit être exhibée sur demande des agents des forces de l'ordre.

Art. 10.– Le règlement de service visé à l'article 4 point 7° est un document qui contient toutes les dispositions générales utiles au fonctionnement du service et qui constitue pour le personnel le manuel de référence en cas de difficulté.

Ce document contient, entre autres, obligatoirement les dispositions suivantes:

1. les obligations découlant du secret professionnel;
2. les principes de la légitime défense;
3. le comportement de l'agent durant son service;
4. l'organisation interne du service et la désignation des chefs hiérarchiques;
5. les personnes de référence en cas de difficultés;
6. les instructions relatives à l'octroi et au port de l'uniforme et de la carte de légitimation;
7. l'obligation d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale ayant trait aux activités de gardiennage et de surveillance;
8. en cas de port d'armes, les instructions relatives à l'octroi, à l'utilisation et au dépôt de ces armes, ainsi que l'obligation de participer régulièrement à des exercices de tir.

Le règlement de service doit être agréé par le ministre de la Justice qui peut exiger l'insertion de toute autre disposition qu'il juge nécessaire à l'exécution des activités projetées.

Toute modification du règlement de service doit être approuvée au préalable par le ministre de la Justice.

Art. 11.– La législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant les activités visées par la présente loi.

Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ne sont autorisés à porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre, quatre fois par an au moins, à des exercices de tir sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre.

Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et les modalités de ces exercices de tir.

Art. 12.– En cas de cessation volontaire des activités commerciales, le détenteur d'une autorisation établie sur base des dispositions de la présente loi, doit informer le ministre de la Justice ainsi que tous ses clients par lettre recommandée de son intention d'arrêter les activités de gardiennage et de surveillance un mois au moins avant la date fixée pour la cessation de son commerce.

Art. 13.– Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Le recours doit être introduit par ministère d'avocat à la Cour, par les requérants dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

Section II. – Surveillance de biens mobiliers et immobiliers

Art. 14.– Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés.

Art. 15.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins et avoir une équipe de quinze agents de surveillance au moins sous contrat.

Il doit en outre disposer d’un central équipé d’une chambre forte qui doit être sous surveillance permanente.

Art. 16.– Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir les modalités concernant la conservation et la remise des clés des immeubles et des biens mobiliers surveillés ainsi que les règles à observer en cas de dépôt temporaire d’objets de valeur dans la chambre forte.

Art. 17.– Le port de l’uniforme de service est obligatoire pour les agents placés à l’intérieur des bâtiments à surveiller et pour ceux circulant en patrouille.

Les agents de patrouille doivent être équipés d’un système de liaison radio avec le central ou du moins d’un téléphone mobile.

Section III. – Gestion de centres d’alarmes

Art. 18.– Par gestion de centres d’alarmes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à surveiller en permanence à titre professionnel des systèmes d’alarmes et à garantir une intervention immédiate en cas de déclenchement d’une alarme.

Art. 19.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de la gestion de centres d’alarmes, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins, d’une équipe de vingt agents au moins et d’un central fortifié.

Art. 20.– Le central doit être équipé d’un sas d’entrée avec des portes blindées et être occupé en permanence par deux agents de garde au moins.

Il doit disposer d’un groupe électrogène ainsi que d’un équipement radio et téléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d’intervention des forces de l’ordre.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles ce central doit répondre.

Art. 21.– Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant l’ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer au central, les missions et la relève du personnel affecté au central, prévoir un contrôle permanent des patrouilles et contenir des instructions précises relatives aux suites à réserver aux alarmes reçues.

Le règlement de service doit prévoir en outre un responsable de la conservation des plans des systèmes installés et des clés techniques qui sont obligatoirement à déposer dans un coffre-fort.

Il doit également déterminer les modalités quant à la consultation des plans et au retrait temporaire des clés techniques.

Section IV. – Transport de fonds ou de valeurs

Art. 22.– Par transport de fonds ou de valeurs au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à transporter à titre professionnel des fonds ou des valeurs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal définit la notion de „fonds ou valeurs“.

Le même règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les fourgons et autres équipements utilisés pour le transport de fonds ou de valeurs, ainsi que les règles spéciales, s’agissant de certaines catégories de transports.

Art. 23.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de transport de fonds ou de valeurs, le requérant doit disposer au moins de trois voitures de service, de trois fourgons, d’une équipe de vingt agents et d’un central fortifié.

Art. 24.– Le central doit être équipé d'un sas d'entrée avec des portes blindées, d'un lieu protégé permettant le chargement et le déchargement des fourgons à l'abri du regard de toute personne étrangère au service, ainsi que d'une salle de coffres permettant d'entreposer en toute sécurité les fonds ou valeurs qui ne peuvent pas être acheminés immédiatement vers leur destination.

Le central doit être occupé en permanence par deux agents de garde au moins et être relié directement par une ligne spéciale au centre d'alerte de la police grand-ducale.

Il doit disposer d'un groupe électrogène ainsi que d'un équipement radiotéléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d'intervention des forces de l'ordre.

Le central doit en outre disposer d'un système de contrôle permettant de suivre constamment, dans un rayon de soixante-quinze kilomètres au moins, la position exacte des différents fourgons en mission.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles le central doit répondre.

Art. 25.– Les fourgons doivent être surveillés en permanence. S'ils renferment des fonds ou valeurs, il faut qu'un agent au moins se trouve en permanence à l'intérieur du véhicule. S'ils ne sont pas utilisés, ils doivent être stationnés sur un parking clos qui est constamment surveillé.

Art. 26.– Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant l'ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer dans les différentes parties du central, les missions et la relève du personnel affecté au central, les contrôles concernant la salle des coffres, les opérations de chargement et de déchargement ainsi que le stationnement des fourgons.

Il doit en outre contenir toutes les instructions nécessaires concernant les opérations de transport: la désignation des chauffeurs, des convoyeurs et du responsable des itinéraires, les recommandations d'observation et de prévention, les mesures de sécurité à prendre lors du chargement et du déchargement des fonds ou valeurs, les modalités du stationnement des fourgons, les directives concernant la collaboration avec les forces de l'ordre pour sécuriser les itinéraires et assurer une protection efficace des fonds ou valeurs transportés en cas d'attaque ainsi que la conduite à adopter pour riposter aux différents types d'agressions.

Art. 27.– Le port de l'uniforme de service est obligatoire pour les agents en service dans les fourgons.

Les agents circulant en voiture de service doivent être équipés d'un système de liaison radio avec le central et d'un téléphone mobile.

*Section V. – La protection de personnes et la surveillance
et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité
dans des lieux accessibles au public*

Art. 28.– Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.

Art. 29.– Par surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel le bon déroulement d'un événement et la sécurité des personnes présentes en effectuant un contrôle d'entrée à un lieu accessible au public.

Afin de procéder au contrôle visé à l'alinéa précédent, il peut être demandé à une personne de se soumettre volontairement à un contrôle superficiel des vêtements et à un contrôle des bagages à main. Si cette personne s'oppose à un tel contrôle l'accès au lieu public peut lui être refusé.

Section VI. – Endroits sécurisés

Art. 30.– Toute personne, physique ou morale, qui prend régulièrement recours à des transporteurs de fonds ou de valeurs au sens de l'article 22 pour recevoir ou expédier des fonds ou valeurs, est tenue d'assurer au moins les réalisations suivantes:

1. mise à disposition d'un endroit de stationnement réservé pour le véhicule assurant le transport de fonds ou de valeurs à proximité maximale de l'entrée des locaux desservis;

2. aménagement d'un local sécurisé, permettant le dépôt et la collecte de fonds ou de valeurs, à atteindre dans la mesure du possible à l'abri de la vue du public;
3. réalisation d'un système de surveillance qui couvre l'endroit de stationnement, le cheminement du convoyeur et le local sécurisé;
4. réalisation d'un moyen de communication ou d'un système d'alarme permettant d'avertir la société de transports de fonds ou de valeurs de tout risque d'agression.

Avant la mise en service des équipements prévus au présent article la police grand-ducale doit être avisée pour lui permettre de prendre inspection des aménagements.

Section VII. – Dispositions pénales

Art. 31.– Est punie d'une amende d'un montant maximum de 3750.- euros, la personne, autorisée à exercer une des activités visées à l'article 2 de la présente loi, qui a enfreint les dispositions de l'article 3, alinéa 1er, des articles 7, 8 et 9, alinéas 1er et 2, des articles 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20 et 22, alinéa 3 et des articles 23, 24 et 27 de la présente loi ainsi que les dispositions des règlements grand-ducaux pris en leur exécution.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la police grand-ducale.

Copie en est remise à la personne intéressée.

Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de la Justice.

L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées. Son montant est versé au Trésor.

La personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration.

La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Le recours doit être introduit par les requérants, par ministère d'avocat à la Cour, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

Art. 32.– Les infractions aux dispositions des articles 1er et 3, alinéa 2, de l'article 9, alinéa 3, de l'article 25 et de l'article 30 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 250 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Section VIII. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 33.– Les personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance bénéficient d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour se conformer aux nouvelles conditions établies ci-dessus.

Art. 34.– Elles sont tenues d'introduire une demande en vue de bénéficier des dispositions transitoires de la présente loi dans les deux mois de son entrée en vigueur.

A défaut d'introduire leur demande en temps utile ou de réaliser les aménagements et conditions nouvelles que leur impose la présente loi, l'agrément dont elles sont titulaires devient caduc.

Art. 35.– Les personnes tenues de réaliser les aménagements prévus à l'article 30 de la présente loi bénéficient d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de cet article.

Art. 36.– La loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est abrogée.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

4784/05

N° 4784⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.4.2002)

Par dépêche en date du 10 avril 2002, le Président de la Chambre des députés, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Les amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés, étaient accompagnés de brefs commentaires.

Un texte coordonné a également été communiqué au Conseil d'Etat par le Président de la Chambre des députés, et le Conseil d'Etat entend se baser sur ledit texte coordonné pour émettre le présent avis.

*

L'amendement à l'article 2 maintient parmi les activités relevant du champ d'application de la loi en projet la protection des personnes. Dans la foulée des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 octobre 2001, il y a donc lieu de partir de la prémisse que les auteurs du projet de loi originaire n'ont pas entendu de propos délibéré exclure ces activités de la réglementation future.

La précision que la future loi s'appliquera au transport de fonds *ou de valeurs* fait suite à une proposition du Conseil d'Etat et ne donne pas lieu à d'autres observations.

Les auteurs des amendements proposent encore d'ajouter, parmi les activités tombant sous le coup de la loi en projet, la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux observations qu'il formulera à l'endroit du nouvel article 29.

Le Conseil d'Etat constate encore que dans le texte coordonné, il n'est plus question de „gestion de centres d'alarmes *privés*“, mais de „gestion de centres d'alarmes“. Cette modification découle de la modification de l'intitulé de la section III ainsi que de l'amendement à l'article 18. Même si aucune explication n'est fournie à l'appui de la suppression de l'adjectif „privés“, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord, dans la mesure où il est à supposer que les auteurs des amendements ont voulu éviter que de l'emploi de cet adjectif ne résultent des difficultés pour des personnes morales de droit public de recourir le cas échéant aux services de professionnels effectuant ce genre d'activités.

Les amendements à l'article 3 tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat en relation avec le principe de spécialité. Ce principe s'appliquera donc à toutes les personnes qui se voient délivrer une autorisation au titre de la future loi, indépendamment du statut juridique de l'entreprise dont s'agit. Les auteurs des amendements prennent par ailleurs soin de préciser que, s'agissant des personnes autorisées à effectuer la gestion de centres d'alarmes, le principe de spécialité ne s'oppose pas à ce que ces personnes exercent également des activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation, „selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur“, c'est-à-dire en disposant notamment de l'autorisation d'établissement requise. Le Conseil d'Etat propose une modification d'ordre rédactionnel: plutôt que de se référer à „l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous“, il y aurait lieu d'écrire au nouvel alinéa 3 „l'autorisation d'exercer l'activité de gestion de centres d'alarmes“,

dans la mesure où seule cette autorisation semble en l'espèce visée et non pas l'autorisation d'exercer une des autres activités énumérées à l'article 2.

L'amendement à l'article 4 reprend une modification d'ordre rédactionnel proposée par le Conseil d'Etat. Pour le surplus, les auteurs des amendements ne prennent pas position par rapport aux observations formulées par le Conseil d'Etat en relation avec la „liste du personnel engagé“ à produire à l'appui d'une demande d'autorisation. Le Conseil d'Etat estime toujours nécessaire que, dans le cadre des travaux parlementaires, le déroulement de la procédure soit précisé, plus particulièrement quant à l'étendue de l'obligation faite au demandeur de produire, lors de l'introduction de la procédure d'autorisation, la liste du personnel engagé.

La modification proposée à l'endroit de l'article 5, prévoyant que le ministre de la Justice peut, avant de prendre sa décision, soumettre le dossier aussi au ministre ayant dans ses attributions les services d'incendie et de sauvetage, n'est pas autrement explicitée. Le Conseil d'Etat n'entend cependant pas s'opposer à cette modification, même s'il n'en perçoit pas directement la nécessité.

L'amendement à l'article 7 ne suscite pas d'observations.

A l'article 8, les auteurs des amendements proposent d'étendre l'obligation de faire approuver par le ministre de la Justice l'engagement du personnel à tous les salariés occupés par une personne autorisée à exercer une des activités visées à l'article 2. Le Conseil d'Etat constate que l'amendement ne fait plus la distinction suivant que les salariés sont employés à effectuer les différentes activités visées. A la limite, même l'engagement de personnel affecté au nettoyage devrait en conséquence être approuvé par le ministre de la Justice. Aux yeux du Conseil d'Etat, une obligation aussi absolue, outre qu'elle engendrera un travail administratif hors de proportion avec l'objectif à atteindre, est de nature à imposer aux employeurs des contraintes qui ne semblent que difficilement justifiables. Or les restrictions à la liberté des employeurs d'organiser leur entreprise devraient rester l'exception. Le Conseil d'Etat se prononce dès lors contre l'amendement en question.

Pour ce qui est de l'exigence de la production d'un certificat d'aptitude physique, le Conseil d'Etat ne perçoit pas la nécessité de l'ajout proposé: point n'est besoin de rappeler expressément que la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail a vocation à s'appliquer.

L'ajout proposé aurait par ailleurs pour effet de faire considérer comme poste à risques tout emploi au sein d'une entreprise exerçant l'une des activités visées à l'article 2 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat rappelle ses observations critiques à l'égard de la définition du poste à risques par l'article 17-1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 (*Doc. parl. 4418²*). Si la Chambre des députés, suivant en cela sa Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, a estimé devoir adopter la définition figurant actuellement dans la loi „dans le sens d'une plus grande flexibilité“ (*Doc. parl. 4418¹²*), force est de constater que l'ajout qu'il est proposé d'introduire dans le projet de loi sous avis se caractérise par sa grande rigidité.

Le Conseil d'Etat se prononce en conséquence également contre cette modification envisagée par les auteurs des amendements. Il y a lieu de s'en tenir aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 en ce qu'elle dispose, au paragraphe 2 de l'article 17-1, que chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risques dans son entreprise. Pour tous les postes à risques, l'article 15 de la loi modifiée de 1994 s'appliquera, c'est-à-dire que l'examen médical doit être fait avant l'embauchage. Tout au plus y aurait-il lieu de compléter l'alinéa 3 de l'article 4 du présent projet qui serait rédigé comme suit:

„La liste du personnel engagé visée au point 4 ci-dessus comprend l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées, en y joignant un curriculum vitae, un extrait récent du casier judiciaire, une copie de l'examen médical d'embauchage, selon les prescriptions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, et une copie de la carte d'identité. La production de ces documents est, hormis la copie de l'examen médical d'embauchage, également requise pour les directeurs, gérants et administrateurs visés au point 1 ci-dessus.“

S'agissant de la modification proposée à l'endroit de l'article 10, à l'effet d'exiger une approbation par le ministre de la Justice des modifications au règlement de service, le Conseil d'Etat maintient sa

position qu'il n'y a pas lieu de soumettre à approbation ministérielle ni le règlement de service ni les modifications au règlement de service. Il renvoie à cet égard aux observations formulées dans son avis du 9 octobre 2001.

La deuxième modification envisagée à l'endroit de l'article 10 ne suscite plus d'observations.

L'amendement à l'article 12 fait suite à une proposition du Conseil d'Etat.

L'article 13 amendé ne suscite plus d'observations.

A l'article 14, il n'y a pas lieu, de l'avis du Conseil d'Etat, de préciser que la surveillance de biens mobiliers et immobiliers doit s'effectuer „à titre professionnel“. Cette condition découle du fait que ne rentrent dans le champ d'application de la loi en projet que les professionnels, fait que traduit en particulier le maintien de l'exigence d'une double autorisation, à savoir l'autorisation du ministre de la Justice et l'autorisation d'établissement.

Les modifications à l'endroit des articles 16 et 17 ne suscitent pas d'observations.

Pour la modification de l'intitulé de la section III, de même que pour les amendements aux articles 18 et 19, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2 en relation avec la suppression de l'adjectif „privés“ pour ce qui est de la désignation de l'activité de gestion de centres d'alarmes.

L'amendement à l'article 21 reprend une proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'article 22, les auteurs des amendements prévoient un nouvel agencement. Le Conseil d'Etat peut s'y rallier. Le Conseil approuve en particulier que l'article 22 sert de seule base légale aux mesures d'exécution, y compris pour ce qui est de certaines catégories de transports. Ce faisant, les auteurs des amendements tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 octobre 2001, pour ce qui est de la précision des possibilités d'action offertes au pouvoir exécutif s'agissant des catégories particulières de transport.

Le Conseil approuve par ailleurs les modifications proposées au texte de l'article sous examen. Il estime cependant que l'alinéa 1 ne contient toujours pas une véritable définition du „transport de fonds ou de valeurs“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit des amendements aux articles 23, 24, 25 et 26. Pour ce qui est de l'article 26, le Conseil d'Etat retient que de plus amples précisions concernant „les directives concernant la collaboration avec les forces de l'ordre“ font toujours défaut, de sorte qu'il y a toujours lieu de s'interroger sur la signification exacte de ce bout de phrase.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de l'amendement à l'article 27.

Les auteurs des amendements proposent l'introduction d'une nouvelle section V sur la protection de personnes et la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public.

Le nouvel article 28 définit l'activité de „protection des personnes“. Cette définition n'appelle pas d'observations. Pour ce qui est de l'emploi des termes „à titre professionnel“, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 14.

Le nouvel article 29 a trait à la surveillance et au contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public. Les auteurs des amendements ont pris exemple sur le législateur belge qui, par une loi du 9 juin 1999, a complété la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, à l'effet d'y intégrer cette activité.

Les auteurs des amendements n'ayant pas explicité leurs intentions, le Conseil d'Etat reste dans l'ignorance des finalités auxquelles le nouveau texte doit répondre.

L'intervention du législateur belge a été dictée par le souci de ne pas se laisser développer de manière incontrôlée des activités de contrôle et de surveillance qui ne pouvaient se réclamer ni de la „surveillance de biens (mobiliers ou immobiliers)“ ni de „la protection de personnes“. Dans la mesure où ces activités comportent l'exercice de contrôles qui, d'un point de vue strictement juridique, relèvent des missions de police (*Chambre des représentants de Belgique, doc. 2027¹, 98/99, exposé des motifs du projet de loi belge*), l'intervention du législateur à l'effet d'en réglementer clairement l'exercice a été ressentie comme une nécessité.

Le Conseil d'Etat ignore si des entreprises de gardiennage ont développé au Luxembourg de telles activités mettant en cause l'application correcte de la législation existante. Il se pourrait toutefois que les auteurs des amendements entendent réagir contre le développement de telles activités par des organisateurs d'événements, qui à cet effet ont recours à des salariés ou à des bénévoles. Dans la mesure où ne devraient tomber sous le coup de la nouvelle disposition que les activités de surveillance exercées „pour le compte de tiers“ et „à titre professionnel“, l'intention des auteurs des amendements pourrait consister à obliger dorénavant tous les organisateurs d'événements à recourir à des services de sécurité professionnels.

Le Conseil d'Etat éprouve de sérieuses hésitations à suivre les auteurs des amendements dans la voie tracée.

Même si l'on peut partir de l'idée que les auteurs des amendements n'entendent accorder aucune compétence policière aux personnes chargées de l'exercice des activités de surveillance et de contrôle, le Conseil d'Etat a néanmoins des difficultés à approuver le principe même de l'exercice, par des agents de sécurité privés, de missions de surveillance et de contrôle, sous le couvert d'une autorisation *générale*. S'y ajoute l'absence de critères délimitant clairement l'exercice de ces missions. A titre d'exemples, il y a lieu de relever que:

- d'après le texte proposé, le recours systématique à ces contrôles est possible („activités qui consistent à assurer ... en permanence ...“);
- de tels contrôles sont possibles à propos de n'importe quel „événement“ dans n'importe quel lieu, pour autant que ce lieu soit accessible au public à l'occasion de l'événement dont s'agit;
- les contrôles eux-mêmes ne sont pas subordonnés à des conditions: il est en définitive laissé à l'appréciation des agents privés de sécurité quelles personnes ils contrôleront;
- la loi en projet ne subordonne à aucune condition de qualification particulière les agents privés de sécurité exerçant ces contrôles, et elle reste aussi muette sur la question de savoir si les agents privés de sécurité exerçant de tels contrôles peuvent porter ou non des armes.

Dans la mesure où de tels contrôles sont susceptibles d'être considérés comme des ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), leur exercice par des personnes privées, dans des conditions non autrement, et en tout cas non clairement délimitées par la loi, est de nature à susciter des interrogations.

Le législateur français, qui a réglementé ces mesures par une loi du 15 novembre 2001, modifiant la loi française du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, les subordonne à l'existence de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à constater par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département, et à Paris, par le préfet de police, et pour la durée et les lieux fixés par l'autorité. Le législateur belge ne s'est pas non plus limité à faire simplement rentrer l'exercice de telles activités de contrôle et de surveillance dans le champ d'application de la législation belge en matière de gardiennage et de sécurité: cette législation a été spécifiquement adaptée en 1999 pour tenir compte de l'extension de son champ d'application par l'intégration de l'activité de contrôle et de surveillance des personnes, notamment pour ce qui est des conditions auxquelles la mise en œuvre des contrôles est subordonnée.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat n'est, en l'état, pas en mesure de marquer son accord à la disposition sous examen à laquelle il devrait s'opposer formellement si elle était adoptée dans sa teneur actuelle. Il en demande en conséquence la suppression, ainsi que la suppression concomitante du nouveau point 5 à ajouter à l'article 2. L'intitulé de la nouvelle section V est également à adapter en conséquence.

L'article 30 nouveau est adapté, à l'effet de rencontrer certaines difficultés d'application du texte. Les auteurs des amendements proposent:

- de préciser que la disposition sous examen s’applique à toute personne qui prend *régulièrement* recours aux services de transporteurs de fonds ou de valeurs. L’idée d’une période de référence fixe (plus d’une fois par semaine) est ainsi abandonnée.
- de ne plus imposer l’aménagement d’un endroit sécurisé pour le chargement et le déchargement. Les clients devront par contre assurer les réalisations qui, dans le texte original, faisaient figure d’alternative subsidiaire.

Même dans sa forme amendée, le texte sous examen prête toujours à critique, en ce qu’il entend imposer à tous les clients les mêmes obligations: or, force est de constater qu’il n’est guère possible de couler dans un même moule une réalité aux facettes aussi multiples que variées. Qu’en est-il si l’aménagement d’un endroit de stationnement réservé n’est possible que sur la voie publique? Qu’en est-il dans ce cas de l’obligation faite aux clients de veiller à ce que le local sécurisé puisse être atteint à l’abri de la vue du public? Qu’en est-il de la mise à disposition d’un endroit de stationnement réservé et de l’accès au local sécurisé si les locaux à desservir sont situés dans une zone piétonne?

En tout état de cause, il ne semble pas possible au Conseil d’Etat de mettre à charge des clients une obligation de résultat, à sanctionner par ailleurs pénalement, ainsi que le proposent les auteurs des amendements dans le cadre du nouvel article 32. Le libellé du texte fait d’ailleurs ressortir qu’il s’agit fondamentalement d’une obligation de moyens: l’emploi de termes comme „proximité *maximale*“ ou „dans la mesure du possible“ indique clairement que le client doit s’efforcer d’assurer autant que faire se peut la sécurité des chargements et déchargements. Aux yeux du Conseil d’Etat, cette obligation doit par ailleurs rester une obligation civile. Les incitations à satisfaire aux obligations de la future loi devraient donc provenir non pas de sanctions pénales éventuellement encourues, mais, par exemple, de la non-prise en charge du risque par l’assureur. Une autre sanction pourrait consister dans l’interdiction faite aux transporteurs de fonds ou de valeurs de desservir un client qui, malgré sommation de satisfaire à ses obligations légales, reste en défaut de s’y conformer.

Le texte de l’article 30 pourrait ainsi être complété par un alinéa 3 nouveau, de la teneur suivante:

„Par décision du ministre de la Justice, les transporteurs de fonds ou de valeurs peuvent se voir interdire de desservir une personne, tenue d’assurer les réalisations dont question à l’alinéa premier, si cette personne reste en défaut d’y satisfaire, malgré l’injonction qui lui a été adressée par le ministre de la Justice, moyennant lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à la loi dans un délai déterminé.“

Les auteurs des amendements proposent d’introduire, à la *section VII* sur les dispositions pénales, un *article 31* nouveau, à l’effet de voir sanctionner certains manquements à la future loi d’une amende à prononcer par le ministre de la Justice.

Le Conseil d’Etat doit s’opposer formellement à cette disposition.

Figurant sous l’intitulé „dispositions pénales“, la sanction semble manifestement à finalité répressive. Les manquements sont d’ailleurs constatés par un procès-verbal établi par la Police, c’est-à-dire dans les formes prévues par le droit commun pour la constatation des infractions.

Il doit dès lors appartenir aux tribunaux judiciaires de prononcer les sanctions que de tels manquements comportent. Le Conseil d’Etat constate d’ailleurs que certains manquements, qu’il est proposé de sanctionner par une amende à prononcer par le ministre de la Justice, sont susceptibles de constituer aussi une infraction pénale: il en est ainsi par exemple des manquements à l’article 11 de la loi en projet, lesquels peuvent aussi constituer des infractions au titre de la loi modifiée du 15 mars 1980 sur les armes et munitions.

Il y a encore lieu de retenir que les manquements qu’il est proposé de sanctionner par une amende à prononcer par le ministre de la Justice seront le fait d’entreprises autorisées par le ministre de la Justice à exercer l’une des activités relevant de la loi en projet. Or le projet de loi reconnaît en son article 5 au ministre de la Justice le pouvoir de retirer l’autorisation en cas de non-respect des prescriptions légales ou des conditions fixées par l’autorisation. Le ministre de la Justice risque d’être placé dans une situation extrêmement délicate s’il devait par ailleurs être autorisé à sanctionner d’une amende l’inobservation de ces mêmes prescriptions. Le ministre de la Justice risquerait en effet de se voir reprocher d’être à la fois juge et partie.

Le Conseil d’Etat n’entrevoit pas non plus l’utilité d’une telle sanction pécuniaire, compte tenu des dispositions de l’article 5 de la loi en projet. En combinaison avec les dispositions de la procédure admi-

nistrative non contentieuse, le pouvoir reconnu au ministre de retirer l'autorisation constitue un moyen efficace de remédier à une situation de fait contraire aux prescriptions de la loi.

L'article 31 nouveau est par conséquent à supprimer.

L'article 32 est à adapter à l'effet d'y intégrer les manquements à la loi visés à l'article 31. L'application de sanctions pénales prévues par d'autres lois, comme par exemple la loi sur les armes et munitions, reste réservée, sans qu'il soit besoin de le préciser expressément. Compte tenu par ailleurs des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30, il y a lieu de ne pas sanctionner pénalement les infractions aux dispositions dudit article: la référence à l'article 30 est en conséquence à supprimer.

La nouvelle disposition transitoire qu'il est proposé d'introduire à *l'article 35*, et prévoyant pour les personnes tenues, au titre de l'article 30, d'assurer certaines réalisations de nature à sécuriser les chargements et déchargements de fonds ou valeurs, un délai de 12 mois pour se conformer aux nouvelles dispositions légales, ne donne pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4784/06

N° 4784⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.6.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement adopté par la Commission juridique lors de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous rubrique:

Compte tenu des remarques faites par le Conseil d'Etat au sujet de l'amendement parlementaire consistant à étendre l'obligation de faire approuver par le ministre de la Justice l'engagement du personnel à tous les salariés occupés par une personne autorisée à exercer une des activités visées à l'article 2 du projet de loi, la Commission propose de modifier comme suit l'alinéa 1er de l'article 8:

„L'engagement du personnel *chargé des missions énumérées à l'article 2 de la présente loi* doit être approuvé par le ministre de la Justice.“

Il s'agit d'éviter que l'engagement de l'ensemble des salariés d'une société de gardiennage et de surveillance soit soumis à approbation du ministre. Seul le personnel chargé des missions énumérées à l'article 2 est visé.

La Commission a d'ailleurs décidé, compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement consistant à ajouter un article 29 nouveau ayant trait à la surveillance et au contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public, de supprimer cet article, ainsi que, par voie de conséquence, le nouveau point 5 qu'elle voulait ajouter à l'article 2.

Il est entendu toutefois que la Commission reste convaincue de la nécessité de légiférer en la matière et il est signalé dans cet ordre d'idées que le ministre de la Justice s'est engagé à régler cette matière dans un projet de loi à part.

La Commission a également tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 31 nouveau prévoyant de sanctionner certains manquements à la future loi d'une amende à prononcer par le ministre de la Justice.

Il est précisé que les infractions visées à l'article 31 sont à inclure dans l'article 32, étant entendu que la référence à l'article 30 sur les „endroits sécurisés“ est à biffer.

Par ailleurs la Commission s'est ralliée également à l'alinéa 3 de l'article 4 tel que cet alinéa a été complété par le Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'alinéa 3 nouveau proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30.

Compte tenu de la suppression des articles 29 et 31 à la suite des oppositions formelles du Conseil d'Etat, les articles respectifs sont renumérotés en conséquence.

*

Au nom de la Commission juridique je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement décrit ci-dessus dans un délai rapproché permettant à la Chambre des Députés d'évacuer le projet de loi sous rubrique encore avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

4784/07

N° 4784⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2002)

Par dépêche en date du 6 juin 2002, le Président de la Chambre des députés a, conformément à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'un amendement au projet de loi sous rubrique.

L'amendement, adopté par la Commission juridique de la Chambre des députés, tend à préciser que l'approbation, par le ministre de la Justice, de l'engagement du personnel par les personnes physiques ou morales autorisées à exercer une des activités visées à l'article 2 de la loi en projet, n'est requise que pour autant que ce personnel est chargé des missions énumérées audit article 2. L'amendement en question tient compte des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2002 à l'encontre d'une extension de l'obligation de faire approuver l'engagement du personnel à tous les salariés occupés par une personne autorisée à exercer une des activités de gardiennage et de surveillance, et le Conseil d'Etat y marque en conséquence son accord.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs pris acte de ce que la Commission juridique de la Chambre a décidé de tenir compte des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 29 et 31 du projet de loi sous rubrique (dans sa version coordonnée jointe au premier train d'amendements faisant l'objet de l'avis complémentaire du 30 avril 2002). Les adaptations du texte qui découlent de la suppression de ces deux articles ne suscitent pas d'observations. Le Conseil d'Etat saisit toutefois l'occasion pour recommander, s'agissant du minimum de l'amende correctionnelle, de s'en tenir au minimum de droit commun de l'article 16 du Code pénal, et d'écrire en conséquence „251“ au lieu de „250“ euros.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4784/08

N° 4784⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(11.9.2002)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Ady JUNG, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

TABLE DES MATIERES:

- I. Antécédents
 - II. Considérations générales
 - III. Champ d'application
 - IV. Conditions générales
 - A. Le principe de la double autorisation
 - B. Le principe de spécialité
 - C. Le déroulement de la procédure administrative
 - D. Les voies de recours
 - V. Conditions particulières
 - A. Les obligations particulières selon le type d'activité exercée
 - B. Les endroits sécurisés
 - VI. Commentaire des articles
- Texte proposé par la Commission

*

I. ANTECEDENTS

En date du 27 mars 2001, le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 4 juillet 2001 et par la Chambre des Métiers le 21 septembre 2001.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 9 octobre 2001.

Lors de la réunion du 25 avril 2001, la Commission juridique a désigné M. Patrick Santer comme Rapporteur du projet de loi 4784. En date des 24 et 30 octobre 2001, la Commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a eu des entrevues avec:

- le Ministre du Travail et de l'Emploi et le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines le 15 novembre 2001;

- un membre du Comité de Direction de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'Inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique le 28 novembre 2001;
- le Ministre de la Justice ainsi que le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative le 9 janvier 2002.

La Commission a continué ses travaux lors des réunions des 20 février et 13 mars 2002, avant d'adopter, le 18 mars 2002, plusieurs propositions d'amendement.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 30 avril 2002.

Lors de sa réunion du 5 juin 2002, la Commission juridique a examiné cet avis complémentaire et a adopté un nouvel amendement.

Cet amendement a été avisé par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 18 juin 2002, lequel a été examiné par la Commission juridique lors de sa réunion du 11 septembre 2002. Ce même 11 septembre 2002, la Commission juridique a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La protection des personnes et des biens, tant du point de vue préventif que répressif, a toujours fait partie des missions traditionnelles de l'Etat. Des initiatives privées ont toutefois vu le jour, afin d'assurer, moyennant rétribution, la protection de l'intégrité physique de leurs clients et des biens de ces derniers. Les personnes qui ont recours à ces prestataires de services de sécurité privés étaient mues moins par une méfiance à voir l'Etat remplir correctement son rôle, mais plutôt par l'exigence d'une prévention „personnalisée“ contre un risque plus élevé de faire l'objet d'un acte criminel, que ce risque soit d'ailleurs réel ou pas.

Qu'il s'agisse de la protection d'immeubles, notamment pendant les heures de nuit où ils sont inoccupés, de la protection de personnes se sentant sous le coup d'une quelconque menace pesant sur leur vie, de la protection de transports de fonds ou de valeurs, de la protection des commerces contre les vols dits „à l'étalage“, de l'installation de systèmes d'alarmes et de sécurité de plus en plus sophistiqués, des entreprises privées de toutes dimensions ont offert leurs services et joué un rôle non négligeable dans la prévention de la criminalité.

Cette évolution s'est faite en général sans poser de problèmes majeurs aux autorités de l'Etat. En effet, celles-ci constituent un service public essentiellement destiné à assurer la sécurité et la tranquillité publiques. Par contre, les entreprises de gardiennage et de sécurité ont pour objet la défense d'intérêts exclusivement privés et commerciaux.

Afin d'assurer la protection tant des clients que des salariés des ces entreprises de gardiennage et de sécurité contre des dérives imputables à un manque de professionnalisme ou tout simplement de sérieux de telles entreprises, l'intervention du législateur s'imposait.

A l'heure actuelle, les activités privées de gardiennage et de surveillance sont réglementées par la loi du 6 juin 1990. Cette loi porte essentiellement sur les exigences à remplir par les professionnels concernés.

Les transports de fonds effectués par ces sociétés constituent, depuis le renforcement généralisé des mesures de sécurité dans les établissements financiers, le maillon le plus faible dans le flux des capitaux. Dans le passé récent, on a malheureusement dû constater une recrudescence du grand banditisme, particulièrement dans les pays de l'Europe de l'Ouest. Ce phénomène se manifeste par des méthodes de plus en plus brutales afin de se procurer rapidement d'importantes sommes d'argent. Des incidents tragiques entraînant de graves blessures voire la mort de convoyeurs de fonds ou de passants ont dû être recensés.

Une réforme de la loi du 6 juin 1990 était nécessaire.

Le présent projet de loi poursuit essentiellement les quatre objectifs suivants:

- amélioration des dispositions concernant les différentes activités privées de gardiennage et de surveillance en y apportant les précisions nécessaires quant aux exigences à remplir par les professionnels en la matière;
- mise en oeuvre de mesures de sécurité pour faire face à l'évolution de la criminalité et aux nouvelles méthodes employées dans le cadre de la commission d'infractions;

- détermination de mesures préventives destinées à décourager les malfaiteurs à commettre leurs crimes, soit directement par certaines mesures ponctuelles, soit indirectement par l'intermédiaire d'une base légale permettant de prendre, par la voie réglementaire, les dispositions techniques dans des domaines particulièrement exposés, à savoir plus spécialement les transports de fonds;
- amélioration de la coopération entre les professionnels des transports de fonds et les forces de l'ordre.

*

III. CHAMP D'APPLICATION

L'article 2 dans sa version initiale propose de réglementer les activités suivantes, à savoir:

- la surveillance de biens mobiliers et immobiliers,
- la gestion de centres d'alarmes,
- le transport de fonds ou de valeurs,
- la protection de personnes.

Le champ d'application du présent projet nous amène à faire plusieurs observations de principe:

D'abord, contrairement à la loi du 6 août 1990, le projet de loi sous rubrique ne réglemente plus l'installation d'alarmes alors qu'une telle installation est en pratique effectuée par des électriciens.

Ensuite, la notion de transport de fonds ou de valeurs a été précisée par rapport à la loi du 6 juin 1990 qui, dans son article 2, litt. c), visait également le transport d'objets mobiliers, ce qui pouvait induire à conclure que le transport de meubles était soumis à autorisation du ministre de la Justice, ce qui n'a jamais été l'intention du législateur de l'époque.

Puis, le champ d'application du projet de loi a été étendu par rapport à sa version initiale aux activités de protection des personnes.

Dans son avis du 9 octobre 2001, le Conseil d'Etat a en effet critiqué l'exclusion de la protection des personnes du champ d'application du projet de loi initial. La Haute Corporation a rappelé d'ailleurs que „lors de l'élaboration de la loi du 6 juin 1990 précitée, il avait été souligné qu'il se recommande ... de prendre à l'égard de cette profession des dispositions de contrôle élémentaire. Il faut en effet assurer un minimum de garanties quant à la qualification des organismes privés prenant une part de plus en plus grande dans l'effort de protection contre la criminalité“.

La Commission a partagé cette préoccupation. A l'instar de la loi du 6 juin 1990, l'activité de protection des personnes, en d'autres termes celle de „bodyguard“, tombe dans le champ d'application du projet de loi 4784. L'article 28 apporte une définition de ce que l'on entend par „protection de personnes“.

La Commission avait encore proposé un amendement, qui s'inspirait de la législation belge, visant à intégrer dans le projet de loi „la surveillance et la protection de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public“.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2002, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à ce dernier amendement. „Même si l'on peut partir de l'idée que les auteurs des amendements n'entendent accorder aucune compétence policière aux personnes chargées de l'exercice des activités de surveillance et de contrôle, le Conseil d'Etat a néanmoins des difficultés à approuver le principe même de l'exercice, par des agents de sécurité privés, des missions de surveillance et de contrôle, sous le couvert d'une autorisation générale. S'y ajoute l'absence de critères délimitant clairement l'exercice de ces missions (...). Dans la mesure où de tels contrôles sont susceptibles d'être considérés comme des ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), leur exercice par des personnes privées, dans des conditions non autrement, et en tout cas non clairement délimitées par la loi, est de nature à susciter des interrogations.“

La Commission a certes renoncé à l'amendement qu'elle avait proposé, mais elle reste convaincue de la nécessité de légiférer en la matière et invite dès lors le Ministre de la Justice à élaborer un projet de loi à part réglementant cette catégorie d'activités.

Il convient de signaler que, conformément à l'article 1er, alinéa 1er, le projet de loi ne vise pas les activités exercées pour son propre compte, mais exclusivement les activités pour le compte de tiers.

La Commission a longuement discuté de la possibilité de ne pas limiter le champ d'application du projet de loi, comme c'était initialement prévu, aux activités de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers, mais de l'étendre aux activités exercées pour son propre compte. La Commission a surtout débattu de la problématique du transport de fonds pour son propre compte.

La sécurité dans la fonction publique est régie par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

D'après son article 2, cette loi ne vise que les seuls établissements publics „existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi“. Il en résulte que les établissements publics créés après l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 1988 ne bénéficient pas des dispositions protectrices qui y sont prescrites. On pense ici plus particulièrement à des établissements publics qui manipulent des fonds, comme la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (loi de 1989), l'Entreprise des Postes et Télécommunications (loi de 1992), la Banque Centrale (loi de 1998). Cette lacune nuit à la sécurité juridique dans la mesure où cette législation ne peut pas pleinement sortir ses effets. La complexité de la matière s'accroît encore par le fait que des mesures particulières pourraient être inscrites dans les différentes lois ayant créé des établissements publics.

Ensuite, l'article 3 de la loi du 19 mars 1988 précitée prévoit que „des mesures particulières de sécurité peuvent être prises par règlement grand-ducal (...) pour les instituts et services manipulant des fonds (...)“. Un tel règlement grand-ducal n'a pas encore été adopté à ce jour.

Dès lors, la Commission invite Madame la Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative à élaborer:

- un projet de loi modifiant l'article 2, cinquième tiret de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, en biffant les termes „existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi“; et
- un projet de règlement grand-ducal, sur base de l'article 3 de la loi précitée, ayant pour objet de déterminer les mesures de sécurité spécifiques concernant les instituts et services manipulant des fonds.

En ce qui concerne le secteur privé, ce sont surtout les professionnels du secteur financier qui sont concernés. Il convient de noter que les transports de fonds pour le compte d'un tel professionnel du secteur financier sont toujours assurés par des sociétés de gardiennage et de surveillance et non pas par les professionnels eux-mêmes.

La Commission est d'avis que le fait d'intégrer les activités de gardiennage et de surveillance, y compris les transports de fonds, effectuées pour son propre compte dans le présent projet de loi en bouleverserait la philosophie et la structure. En effet, le présent projet constitue un projet de loi d'établissement qui a pour objet de réglementer la profession du gardiennage privé.

*

IV. CONDITIONS GENERALES

A. Le principe de la double autorisation

Le projet de loi propose de maintenir le système instauré par la loi précitée du 6 juin 1990. Celui qui entend exercer une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers doit être en possession d'une autorisation spéciale du Ministre de la Justice ainsi que de l'autorisation d'établissement du Ministre des Classes Moyennes.

Alors que la Chambre de Commerce s'est prononcée en faveur du maintien du principe de la double autorisation administrative, le Conseil d'Etat a proposé de ne prévoir qu'une seule autorisation, à savoir celle du Ministre de la Justice. La Haute Corporation a estimé que le système de la double autorisation était inutile alors que, d'une part, le nouvel article 3, alinéa 2, introduit le principe de spécialité, et que, d'autre part, il est expressément prévu au nouvel article 5, alinéa 1er, que l'honorabilité professionnelle requise serait aussi examinée par le Ministre de la Justice.

Néanmoins la Commission se prononce en faveur du maintien du système de la double autorisation. En effet, il ne saurait y avoir double emploi entre les autorisations délivrées par le Ministre de la Justice et par le Ministre des Classes Moyennes. Les finalités poursuivies par chacune d'elles sont différentes. Il est nécessaire d'offrir un maximum de garanties dans un domaine particulièrement sensible. Tandis que l'autorisation établie par le Ministre des Classes Moyennes se base essentiellement sur les critères

de formation professionnelle et d'honorabilité des requérants, celle qui est délivrée par le Ministre de la Justice présuppose une enquête approfondie du fonctionnement interne des requérants-personnes morales et la vérification de l'honorabilité du personnel engagé.

Le système de la double autorisation, qui existe déjà en d'autres matières (loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'oeuvre), peut très bien fonctionner en pratique dans la mesure où le dossier peut être traité parallèlement par les deux ministères (voir infra C.).

B. Le principe de spécialité

Le projet de loi précise dans son article 2, alinéa 2, qu'il sera interdit aux sociétés de gardiennage et de surveillance agréées d'exercer d'autres activités que celles libellées dans l'autorisation du Ministre de la Justice. Il s'agit d'empêcher l'exercice à titre accessoire des activités de gardiennage et de surveillance.

Cette interdiction s'applique non seulement aux personnes morales, mais également aux personnes physiques. Ne sont d'ailleurs visées que les activités commerciales.

Le principe de spécialité connaît une dérogation, à savoir que les personnes en possession de l'autorisation d'exercer l'activité de gestion de centres d'alarmes pourront exercer les activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarmes.

C. Le déroulement de la procédure administrative

Suite aux avis critiques de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat concernant ce volet du projet de loi, la Commission a adopté plusieurs propositions de modification par rapport au texte initial. Dans un souci de lisibilité et de clarté, la présente partie ne comprend que les solutions qui ont été définitivement entérinées. Pour le cheminement des différentes modifications, la Commission renvoie au commentaire des articles ci-après.

La section I „Dispositions générales“ (articles 1 à 13) contient les dispositions communes à respecter par l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage. Les sections II „Surveillance de biens mobiliers et immobiliers“, III „Gestion de centres d'alarmes“ et IV „Transport de fonds ou de valeurs“ contiennent des obligations particulières à chacune de ces activités. Ces obligations particulières s'ajoutent aux exigences figurant à la section I.

Ainsi, si une personne entend exercer l'activité de transport de fonds ou de valeurs, elle devra se conformer aux conditions posées aux sections I et IV. Si elle a l'intention d'exercer l'activité de gestion de centres d'alarmes et celle de transport de fonds ou de valeurs, elle se conformera aux sections I, III et IV.

Cette application cumulative peut être illustrée par l'exemple suivant: l'article 15 concernant la surveillance de biens mobiliers et immobiliers exige du requérant au moins trois voitures de service et au moins quinze agents de surveillance. Pour pouvoir exercer l'activité de gestion de centres d'alarmes, l'article 19 prévoit trois voitures de service et au moins vingt agents. Le transport de fonds ou de valeurs exige, au vu de l'article 23, entre autres trois voitures de service et vingt agents au moins.

Si donc une personne envisage d'exercer les trois activités précitées, il faut qu'il se dote d'un parc de neuf voitures de service et d'au moins cinquante-cinq agents.

En vertu de l'article 4, le requérant qui entend exercer l'une des activités visées par le présent projet devra déposer une demande en autorisation auprès du Ministre de la Justice. La demande en autorisation contiendra obligatoirement les informations suivantes:

- les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant, ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
- une description précise des activités projetées;
- les moyens techniques dont dispose le requérant;
- la liste du personnel engagé;
- l'aspect détaillé de l'uniforme porté par le personnel;

- le spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
- le règlement de service.

De surcroît, la demande introduite par une société devra être accompagnée d'une copie des statuts coordonnés, d'un extrait récent du registre de commerce ainsi que d'une copie de l'autorisation délivrée par le Ministre des Classes Moyennes.

Rien n'empêche – et il s'agit là du sens à donner à l'alinéa 2 de l'article 4 du projet de loi – le requérant de soumettre simultanément une demande au Ministre de la Justice et une demande au Ministre des Classes Moyennes. Il n'est nullement nécessaire d'intenter d'abord une procédure en obtention de l'autorisation de faire le commerce puis, une fois cette autorisation délivrée, de commencer les démarches requises pour se conformer aux obligations découlant du présent projet de loi. Mais le Ministre de la Justice ne délivrera son autorisation qu'après avoir obtenu copie de l'autorisation de faire le commerce.

Avant de se prononcer sur la conformité avec les obligations légales et réglementaires des moyens techniques à la disposition d'un requérant, le Ministre de la Justice peut soumettre le dossier aux services spécialisés du Ministre ayant l'Inspection du travail et des mines dans ses attributions, au Ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, au Ministre ayant le contrôle technique des véhicules automoteurs dans ses attributions et au Ministre ayant les services d'incendie et de sauvetage dans ses attributions.

L'autorisation sera délivrée pour un terme de cinq ans. Elle pourra être assortie d'obligations et de conditions. Il va de soi, comme l'a noté le Conseil d'Etat dans son avis du 9 octobre 2001, que les obligations ou conditions dont peuvent être assorties les autorisations, doivent se rapporter à ou être définies par des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. L'autorisation est renouvelable, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Le Ministre de la Justice doit retirer l'autorisation:

- si le requérant ou les dirigeants de la société ne se conforment pas aux dispositions légales;
- s'ils ne respectent pas les conditions fixées par l'autorisation; ou
- s'il est établi que les conditions relatives au personnel, aux moyens techniques et à l'honorabilité professionnelle du requérant ne sont plus établies.

Examinons brièvement certaines conditions posées par l'article 4.

a. La liste du personnel engagé (point 4)

Il convient de souligner dès à présent que par „personnel“ au sens du présent projet de loi, il faut comprendre les salariés de l'entreprise en question, que ces salariés aient été engagés par contrat à durée déterminée ou indéterminée ou à l'essai, les salariés détachés ainsi que le personnel intérimaire mis à disposition de l'entreprise de gardiennage et de surveillance par une société de travail temporaire.

Selon les activités concernées, les articles 15, 19 et 23 prévoient un nombre minimum d'agents à recruter.

Dans la mesure où l'engagement du personnel doit être approuvé par le Ministre de la Justice et où le personnel doit satisfaire à certaines conditions (âge minimum de 18 ans, honorabilité et exercice d'aucune activité incompatible, comme un engagement dans une organisation paramilitaire) (article 8 du projet de loi), le requérant doit fournir au Ministre de la Justice la liste du personnel engagé. Par les termes „personnel chargé des missions énumérées à l'article 2 de la présente loi“ employés à l'endroit de l'article 8, alinéa 1er, il faut entendre seulement le personnel en charge de l'exécution de ces missions. Il est évident qu'on ne saurait ranger parmi ces salariés qui doivent être agréés, par exemple, le personnel s'occupant de l'administration ou de la comptabilité.

Cette liste du personnel devra comprendre un certain nombre de renseignements et de documents, à savoir:

- l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées;
- un curriculum vitae;
- un extrait récent du casier judiciaire;

- une copie de l'examen médical d'embauchage, selon les prescriptions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
- une copie de la carte d'identité.

A noter que la production de ces documents est, hormis la copie de l'examen médical d'embauchage, également requise pour les directeurs, gérants et administrateurs du requérant-personne morale.

Une entreprise pourrait éprouver des difficultés à satisfaire à l'exigence de remettre la liste du personnel engagé au moment du dépôt de la demande en autorisation, alors que elle n'est pas sûre d'obtenir l'autorisation sollicitée.

Pour contourner cette difficulté pratique, le projet de loi prévoit à l'article 5, alinéa 2, une autorisation de principe, si un certain nombre de conditions sont remplies. Il s'agira des conditions relatives:

- aux indications en ce qui concerne le requérant, la société et la direction;
- à la description précise des activités projetées;
- à l'aspect détaillé de l'uniforme porté par le personnel;
- au spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
- au règlement de service.

Sur base de cette autorisation de principe, le requérant aura la possibilité d'embaucher le personnel nécessaire et d'acquérir les moyens techniques adaptés.

Le Ministre de la Justice délivrera l'autorisation définitive dès que les conditions relatives aux moyens techniques et à la liste du personnel seront remplies.

La Commission s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat qui a fait remarquer à juste titre que „la décision administrative est constituée par la seule autorisation qui n'intervient que si toutes les conditions légales sont remplies. L'accord de principe, au regard de certaines des conditions légales, ne fait naître aucun droit acquis à la délivrance de l'autorisation“.

Du point de vue du droit du travail, il est tout à fait possible de conclure un contrat de travail sous condition suspensive. Un tel contrat de travail s'apparente à une promesse d'embauche qui peut être rompue si la condition en question, à savoir la délivrance de l'autorisation définitive, ne se réalise pas.

b. L'uniforme (point 5)

L'uniforme, dont des photos doivent accompagner la demande, ne doit pas pouvoir être confondu avec celui porté par les forces de l'ordre.

Il convient de souligner que les agents circulant en voiture de service et accompagnant un fourgon transportant des fonds ou des valeurs ne doivent pas obligatoirement porter un uniforme (voir article 27). En effet, de telles voitures de service peuvent être banalisées et il aurait été pour le moins inadapté d'installer dans une telle voiture banalisée un agent en uniforme.

c. La carte de légitimation (point 6)

Il découle de l'article 9, dernier alinéa, que la carte de légitimation ne doit pas être visible. Elle doit cependant être exhibée à la demande des agents des forces de l'ordre.

d. Le règlement de service (point 7)

L'article 10 définit le règlement de service comme „un document qui contient toutes les dispositions générales utiles au fonctionnement du service et qui constitue pour le personnel le manuel de référence en cas de difficulté“.

Le règlement de service devra contenir obligatoirement les dispositions suivantes:

- les obligations découlant du secret professionnel;
- les principes de la légitime défense;
- le comportement de l'agent durant son service;
- l'organisation interne du service et la désignation des chefs hiérarchiques;
- les personnes de référence en cas de difficultés;

- les instructions relatives à l’octroi et au port de l’uniforme et de la carte de légitimation;
- l’obligation d’informer les forces de l’ordre en cas de constatation d’une infraction pénale ayant trait aux activités de gardiennage et de surveillance;
- en cas de port d’armes, les instructions relatives à l’octroi, à l’utilisation et au dépôt de ces armes, ainsi que l’obligation de participer régulièrement à des exercices de tir.

Il s’agit là du contenu minimum obligatoire d’un règlement de service. Le règlement de service doit en outre satisfaire aux conditions posées par les articles 16, 21 et 26 selon le type d’activité exercée. Il peut encore être complété par d’autres dispositions qui peuvent être issues du dialogue social, comme par exemple au niveau de la formation continue. Cela dit, il n’aurait pas été d’une grande utilité d’inscrire à l’article 10 une simple référence à la formation continue, d’ailleurs contenue en filigrane, pour les exercices de tir, au point 8 de cet article. En effet, par ce biais le contenu de la formation continue n’aurait toujours pas été précisé.

Notons que l’obligation de participer régulièrement à des exercices de tir implique que l’entreprise de gardiennage et de surveillance doit mettre ses agents en mesure de procéder à des exercices de tir. Un règlement grand-ducal peut intervenir pour fixer les conditions et les modalités de ces exercices de tir (article 11, dernier alinéa).

Le règlement de service est agréé par le Ministre de la Justice. Celui-ci pourra exiger l’insertion de toute autre disposition qu’il jugera nécessaire à l’exécution des activités projetées. Toute modification du règlement de service devra au préalable être approuvée par ce dernier.

D. Les voies de recours

Au vu de l’article 13, les décisions du Ministre de la Justice concernant l’octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la loi à venir sont susceptibles d’un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours devra être introduit par ministère d’avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

Comme précisé ci-dessus, l’autorisation de principe ne peut faire l’objet d’aucun recours.

*

V. CONDITIONS PARTICULIERES

A. Les obligations particulières selon le type d’activité exercée

Les sections II, III et IV contiennent des obligations particulières pour ceux qui souhaitent exercer les activités respectivement de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, de gestion de centres d’alarmes et de transport de fonds ou de valeurs.

La section V définit l’activité de protection de personnes sans imposer de contraintes particulières.

Sans vouloir entrer dans le détail des sections II, III et IV, on peut résumer ces conditions particulières par le tableau suivant:

	<i>Surveillance de biens mobiliers et immobiliers</i>	<i>Gestion de centres d'alarmes</i>	<i>Transport de fonds ou de valeurs</i>
<i>Equipement</i>	3 voitures de service au moins	3 voitures de service au moins	3 fourgons surveillés en permanence occupés par au moins 1 agent à l'intérieur s'ils transportent des fonds ou valeurs, 3 voitures de service au moins
<i>Personnel de surveillance</i>	15 agents au moins, liaison radio avec le central et téléphone mobile	20 agents au moins	20 agents au moins
<i>Central</i>	Central équipé d'une chambre forte sous surveillance permanente	Central fortifié, sas d'entrée occupé par 2 agents, sas avec portes blindées, groupe électrogène, équipement radio et téléphonique pour joindre les forces de l'ordre	Central fortifié avec portes blindées, lieu protégé et abrité de chargement et de déchargement des fourgons, parking clos pour fourgons, salle des coffres, central occupé en permanence par au moins 2 agents et relié au centre d'alerte de la police grand-ducale, groupe électrogène, équipement radio et téléphonique pour joindre les forces de l'ordre, système de contrôle de la situation des fourgons dans un rayon de 75 km
<i>Uniformes</i>	Port obligatoire pour tous		Port obligatoire pour les agents en service dans les fourgons, port facultatif pour ceux dans les voitures de service
<i>Règlement de service</i>	Conservation et remise des clés, dépôt temporaire d'objets de valeur dans la chambre forte	Ouverture des portes du sas, personnes autorisées à accéder au central, mission et relève du personnel occupant le central, contrôle permanent des patrouilles, instructions en cas d'alarme reçue, détermination d'un responsable des plans des systèmes d'alarme et clés techniques à conserver dans un coffre-fort, consultation des plans de systèmes d'alarme et retrait temporaire des clés techniques	Ouvertures des portes du sas, personnes autorisées à accéder au central, mission et relève du personnel occupant le central, contrôle de la salle des coffres, chargement et déchargement des fourgons, instructions concernant les opérations de transport (désignation des chauffeurs, convoyeurs et responsable des itinéraires, recommandations d'observation et de prévention, sécurité lors du chargement et du déchargement, stationnement des fourgons, collaboration avec les forces de l'ordre, conduite en cas d'attaque)

B. Les endroits sécurisés

L'organisation parfaite de la sécurité des transporteurs de fonds ou de valeurs requiert des mesures de précaution et des dispositifs techniques efficaces pour dissuader les malfaiteurs.

La précaution la plus efficace est d'opérer en secret ou, s'il est impossible de cacher l'opération, d'essayer de réduire au maximum les informations qui peuvent filtrer sur le transport de fonds ou de valeurs envisagé. Il est parfois difficile voire impossible de dissimuler complètement les transports de fonds ou de valeurs, notamment en provenance ou à destination d'établissements financiers. Il faut donc se concentrer sur des mesures techniques de dissuasion. Dans ce contexte, la sécurisation du lieu de chargement et du déchargement de fonds ou de valeurs joue un rôle primordial.

L'organisation de la sécurité des transports de fonds ou de valeurs ne repose donc pas exclusivement sur le transporteur, mais également sur toutes les personnes qui font régulièrement appel aux services des convoyeurs. Ces personnes doivent collaborer à la sécurité du transport, et partant à celle des convoyeurs, en prenant les mesures nécessaires pour sécuriser les opérations de chargement et de déchargement.

L'article 29 traite des endroits sécurisés. L'historique de cette disposition est résumé au commentaire des articles ci-dessous.

Par application de l'article 29 du projet de loi, toute personne qui prend régulièrement recours à des transporteurs de fonds ou de valeurs pour recevoir ou expédier des fonds ou valeurs, devra assurer au moins les réalisations suivantes:

- mise à disposition d'un endroit de stationnement réservé pour le véhicule assurant le transport de fonds ou de valeurs à proximité maximale de l'entrée des locaux desservis;
- aménagement d'un local sécurisé, permettant le dépôt et la collecte de fonds ou de valeurs, à atteindre dans la mesure du possible à l'abri de la vue du public;
- réalisation d'un système de surveillance qui couvre l'endroit de stationnement, le cheminement du convoyeur et le local sécurisé;
- réalisation d'un moyen de communication ou d'un système d'alarme permettant d'avertir la société de transports de fonds ou de valeurs de tout risque d'agression.

Avant la mise en service des équipements prévus ci-dessus, la police grand-ducale devra être avisée afin de pouvoir prendre inspection des aménagements précités.

Les personnes qui font appel aux services d'un transporteur de fonds ou de valeurs bénéficient d'un délai d'un an à compter de la publication de la loi à venir pour se conformer aux dispositions de l'article 29 (article 33).

Si les lieux de chargement ou de déchargement des fourgons ne respectent pas les dispositions précitées après écoulement de ce délai, le Ministre de la Justice peut faire injonction aux personnes concernées, moyennant lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à la loi dans un délai déterminé. Si les personnes concernées ne satisfont pas à cette injonction, le Ministre de la Justice peut interdire aux transporteurs de fonds ou de valeurs de desservir ces personnes.

Le présent projet de loi n'a pas vocation à s'immiscer dans les relations contractuelles entre les clients des transporteurs de fonds ou valeurs et leur compagnie d'assurance, les polices d'assurance pouvant stipuler, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, des sanctions en cas de manquement à l'article 29 du présent projet.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article met en avant pour l'exercice d'une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers le principe de la double autorisation, à savoir une autorisation du Ministre de la Justice et une autorisation de faire le commerce émise par le Ministre des Classes moyennes et régie par la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La Commission s'est prononcée en faveur du système de la double autorisation pour les raisons déjà explicitées au point IV.A. ci-dessus.

En ce qui concerne l'exclusion des activités de surveillance et de gardiennage effectuées pour son propre compte, il est renvoyé au point III du présent rapport.

Article 2

L'article 2 définit comme le champ d'application de la loi à venir.

Au point 2 de l'article 2, de même qu'aux articles 18 et 19 ainsi qu'à l'intitulé de la section III, l'adjectif „privés“ a été supprimé.

La Commission a d'ailleurs adopté la proposition du Conseil d'Etat de compléter le point 3 en disant „3. le transport de fonds ou valeurs;“, sauf à dire „ou de valeurs“. Dans son avis complémentaire du 30 avril 2002, le Conseil d'Etat n'a pas vu objections à cette modification purement rédactionnelle.

Quant à la prise de position du Conseil d'Etat sur la proposition de la Commission d'étendre le champ d'application également à la surveillance et au contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public, il est renvoyé au commentaire de la section V.

Article 3

L'alinéa 2 de cet article prévoit – en vue d'empêcher l'exercice à titre accessoire des activités de gardiennage et de surveillance – qu'il est interdit aux sociétés de gardiennage et de surveillance d'exercer d'autres activités que celles libellées dans l'autorisation du Ministre de la Justice.

Ne voyant pas la raison de limiter le principe de la spécialité aux seules personnes morales exerçant des activités de gardiennage et de surveillance, alors que ces activités peuvent aussi être exercées par des personnes physiques, le Conseil d'Etat a proposé d'amender le texte comme suit: „Il est interdit aux personnes qui se sont vu délivrer une autorisation au titre de la présente loi, d'exercer d'autres activités que celles libellées dans l'autorisation ministérielle.“

Le Conseil d'Etat a supprimé in fine les termes „visée à l'article 6 ci-dessous“, parce qu'il proposait de ne prévoir qu'une seule autorisation ministérielle. Comme la Commission s'est prononcée pour le maintien du système de la double autorisation, elle n'a pas repris la proposition du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la Commission a rajouté les termes „d'autres activités commerciales“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec ces modifications.

Contrairement à la loi de 1990, le présent projet de loi ne vise plus l'installation des centres d'alarmes. Toutefois, afin d'éviter de créer des problèmes aux sociétés gérant les centres d'alarmes, la Commission a proposé de prévoir une exception au principe de la spécialité en insérant un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa précédent les personnes, qui se sont vu délivrer l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous, peuvent exercer les activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarmes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.“

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat y a marqué son accord, sauf de dire „l'autorisation d'exercer l'activité de gestion de centres d'alarmes“, au lieu de „l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous“. La Commission a repris cette modification.

Article 4

Cet article a trait aux informations à produire à l'appui de la demande d'autorisation.

Les travaux de la Commission se sont surtout focalisés sur la liste du personnel (point 4). Il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

Article 5

La Commission a suggéré de compléter le pénultième alinéa in fine par les termes „et au Ministre ayant les services d'incendie et de sauvetage dans ses attributions“. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne s'y est pas opposé.

Article 6

Pas d'observations.

Article 7

Cet article a trait aux changements dans la direction d'une société privée de gardiennage.

La Commission a proposé de biffer les termes „et du personnel“ et de remplacer les termes „au préalable“ par „sans retard“.

En effet, d'une part, l'engagement du personnel est régi par l'article 8 du projet de loi. D'autre part, il apparaît parfois impossible de communiquer au préalable au ministère un changement intervenu au sein du conseil d'administration, de la gérance ou de la direction, si ces instances peuvent être révoquées ad nutum ou être démisées de leurs mandats sans autre préalable.

Article 8

Cet article concerne les conditions d'engagement du personnel.

La Commission a suggéré de modifier comme suit l'alinéa 1er:

„L'engagement du personnel par les personnes physiques ou morales autorisées à exercer une des activités visées à l'article 2 de la présente loi doit être approuvé par le Ministre de la Justice.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se prononce contre l'amendement consistant à étendre l'obligation de faire approuver par le Ministre de la Justice l'engagement du personnel à tous les salariés. Pour le Conseil d'Etat, „à la limite, même l'engagement de personnel affecté au nettoyage devrait en conséquence être approuvé par le Ministre de la Justice“.

Compte tenu de la remarque précitée du Conseil d'Etat et afin de faire ressortir du texte que seul le personnel de surveillance est visé, la Commission a proposé d'amender l'alinéa 1er comme suit:

„L'engagement du personnel chargé des missions énumérées à l'article 2 de la présente loi doit être approuvé par le Ministre de la Justice.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 18 juin 2002, le Conseil d'Etat a avisé positivement cette modification.

La Commission a en outre proposé de compléter la liste des motifs de refus de l'autorisation d'engager en y ajoutant le fait par l'agent de ne pas produire de certificat d'aptitude physique. Il s'agit ainsi de compléter l'alinéa 2 par un point 4 nouveau libellé comme suit:

„4. l'agent ne fournit pas un certificat d'aptitude physique.“

En effet, bien que ceci soit déjà prévu par la législation relative à la santé au travail (loi du 17 juin 1994 modifiée par la loi du 14 décembre 2001), la Commission a jugé utile d'insérer cette précision dans la mesure où il s'agit d'ici d'un métier à risques.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est prononcé contre l'ajout précité, qu'il juge en effet trop rigide. Le Conseil d'Etat a cependant été d'accord pour faire référence à la loi du 17 juin 1994 à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article 4 du projet de loi. Cette proposition a été adoptée par la Commission.

Article 9

Cet article qui a trait à la carte de légitimation ne suscite aucune observation.

Article 10

Cet article concerne le règlement de service.

La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter in fine un alinéa nouveau sur les modifications du règlement de service, sauf à remplacer les termes „communiquée au préalable au Ministre de la Justice“ par „approuvée au préalable par le Ministre de la Justice“. Le Conseil d'Etat n'a pas perçu l'utilité d'un agrément ministériel „dans la mesure où le règlement de service est de toute façon une condition d'octroi de l'autorisation ministérielle“. Eu égard à l'importance du règlement de service, l'agrément ministériel du règlement de service, notamment pour ce qui est des modifications qui y sont apportées, a été maintenu.

Par contre, la Commission a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 7 du deuxième alinéa, mais en biffant le terme „directement“ jugé trop imprécis, de sorte que ce texte se lirait comme suit:

„7. l'obligation d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale ayant trait aux activités de gardiennage et de surveillance;“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat y a marqué son accord.

Article 11

Pas d'observations.

Article 12

Cet article vise l'hypothèse de la cessation des activités commerciales d'une société de gardiennage.

La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de ne viser que l'hypothèse de la cessation volontaire des activités.

Il convient de préciser que doivent être informés de la cessation volontaire de l'activité de la société de gardiennage et de surveillance, ceux des clients qui disposent encore d'un contrat en cours avec ladite société. Celle-ci demeure toujours libre d'informer d'autres personnes, comme des anciens clients ou des clients potentiels.

Article 13

Cet article prévoit un recours en annulation, devant le tribunal administratif avec possibilité d'appel, contre les décisions ministérielles d'octroi, de refus ou de révocation des autorisations visées par le projet.

Dans son avis du 9 octobre 2001, le Conseil d'Etat a proposé l'institution d'un recours en réformation. En ordre subsidiaire, au cas où le recours en annulation aurait été maintenu, il a suggéré d'insérer le délai de droit commun de trois mois pour l'introduction du recours.

La Commission s'est prononcée pour le recours en annulation, en adoptant la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat. Elle a proposé en outre de remplacer „ministère d'avoué“ par „ministère d'avocat à la Cour“.

Article 14

Cet article définit la surveillance de biens mobiliers et immobiliers.

La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de dire „à assurer la sécurité“, sauf à intercaler entre les termes „assurer“ et „la sécurité“, la précision „à titre professionnel“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'y avait pas lieu de préciser que la surveillance de biens mobiliers et immobiliers devait s'effectuer „à titre professionnel“. En effet „cette condition découle du fait que ne rentrent dans le champ d'application de la loi en projet que les professionnels, fait que traduit en particulier le maintien de l'exigence d'une double autorisation, à savoir l'autorisation du Ministre de la Justice et l'autorisation d'établissement“.

La Commission a maintenu l'ajout „à titre professionnel“ qui se retrouve aussi aux articles 18 et 22 (y compris, pour ce dernier article, dans la version initiale du projet de loi).

Article 15

Pas d'observations.

Article 16

La Commission a proposé, par analogie à la proposition du Conseil d'Etat de dire à l'article 21 „de manière détaillée et complète“, de remplacer à l'article 16 les termes „prévoir en détail“ par „de manière détaillée et complète, prévoir“.

Par ailleurs, elle a suggéré d'écrire „des immeubles et des biens mobiliers surveillés“ au lieu de „des bâtiments surveillés“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'y a pas vu d'objection.

Article 17

Pas d'observations, à part une légère modification rédactionnelle à l'endroit de l'alinéa 1er.

Intitulé de la section III; articles 18 et 19

La section III concerne la gestion de centres d'alarmes.

La Commission a proposé de biffer le terme „privés“ tant à l'intitulé de la section III qu'aux articles 18 et 19 et à l'article 2, point 2.

Par ailleurs elle a suggéré d'ajouter à l'article 18 la précision „à titre professionnel“, et de biffer les termes „branchés par des personnes privées“.

Si le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé contre l'emploi des termes „à titre professionnel“ à l'endroit de l'article 14, la Commission a maintenu sa position, compte tenu de sa décision concernant ledit article.

Les autres suggestions n'ont pas suscité d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

Pas d'observations.

Article 21

Ainsi qu'il ressort du commentaire de l'article 16, la Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat d'écrire „de manière détaillée et complète, prévoir“, au lieu de „prévoir des dispositions très détaillées“.

Article 22

Cet article définit la notion de transports de fonds (ou valeurs).

La Commission a proposé de ne garder dans l'alinéa 2 uniquement la définition de la notion de fonds (ou de valeurs). La définition des caractéristiques techniques des fourgons blindés et autres équipements de transport (comme par exemple un blindage renforcé en cas de transport de fonds ou valeurs d'un montant important, nombre de voitures d'accompagnement suivant le trajet, réglementation spéciale en cas de transports présentant un risque notoire) est transférée dans un nouvel alinéa 3.

La Commission, approuvée en cela par le Conseil d'Etat, a décidé de biffer le terme „blindés“ et d'ajouter les termes „(ainsi que) les règles spéciales, s'agissant de certaines catégories de transports“, qui figurent actuellement à l'article 25. Il ne s'agit pas de faire obstruction à des évolutions techniques des moyens de transport de fonds ou de valeurs. Ces évolutions devront cependant être consacrées par règlement grand-ducal.

La Commission a d'ailleurs adopté la suggestion du Conseil d'Etat de viser, tant à l'intitulé de la section IV qu'à l'article 22, non seulement les fonds mais également les valeurs, et de biffer les termes „dépassant une valeur à déterminer par règlement grand-ducal“.

Si le projet de loi ne contient pas de définition de la notion de „transport de fonds ou de valeurs“, ce que regrette le Conseil d'Etat, il convient de souligner le contenu variable de ces notions. Pour tenir compte de cette remarque, il est prévu que cette notion soit définie par voie réglementaire.

Articles 23 à 27

Ces articles concernent les modalités d'organisation du transport de fonds ou de valeurs, en prescrivant notamment les conditions auxquelles sont soumis le central, les fourgons et les agents.

Ces articles reprennent des modifications proposées à d'autres endroits, comme de supprimer le terme „blindés“, d'adjoindre à la notion de „fonds“ celle de „valeurs“, et d'écrire „de manière détaillée et complète“, au lieu de „(dispositions) très détaillées“.

La Commission a décidé de biffer les termes „et dans les voitures de service qui accompagnent un fourgon blindé“ à l'endroit de l'article 27. Le port de l'uniforme de service ne sera pas obligatoire dans les voitures de service accompagnant un fourgon, puisque ces voitures n'ont pas l'obligation de porter un marquage les signalisant comme voitures de service de la société de transport de fonds ou de valeurs.

L'ajout des termes „et d'un central fortifié“ à l'article 23 s'explique par un souci de cohérence avec l'article 19.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations à l'endroit de ces amendements.

Il convient de faire l'observation suivante au sujet de l'article 25. Les fourgons doivent être surveillés en permanence. Il n'est pas nécessaire que cette surveillance soit effectuée par caméras, mais cette surveillance doit avoir lieu, même lorsque le fourgon se situe hors service, comme par exemple lors d'une réparation ou d'une inspection dans un garage.

Proposition tendant à introduire une section V nouvelle sur la protection de personnes et la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public

La Commission avait proposé d'introduire une nouvelle section V comme suite logique de sa proposition d'étendre le champ d'application de la présente loi. La nouvelle section, qui, suivant la proposition soumise par la Commission au Conseil d'Etat comprenait deux articles, les articles 28 et 29 nouveaux, devait être rédigée comme suit:

*„Section V. – La protection de personnes et la surveillance
et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité
dans des lieux accessibles au public*

Art. 28.– Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.

Art. 29.– Par surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel le bon déroulement d'un événement et la sécurité des personnes présentes en effectuant un contrôle d'entrée à un lieu accessible au public.

Afin de procéder au contrôle visé à l'alinéa précédent, il peut être demandé à une personne de se soumettre volontairement à un contrôle superficiel des vêtements et à un contrôle des bagages à main. Si cette personne s'oppose à un tel contrôle l'accès au lieu public peut lui être refusé.“

1) *Quant à l'article 28 nouveau (protection de personnes)*

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat s'est prononcé contre l'emploi des termes „à titre professionnel“, qui sont toutefois maintenus par la Commission, au vu de sa décision concernant les articles 14 et 18.

2) *Quant à l'article 29 nouveau (surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public)*

Pour les motifs plus amplement exposés dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat „n'est, en l'état, pas en mesure de marquer son accord à la disposition sous examen à laquelle il devrait s'opposer formellement si elle était adoptée dans sa teneur actuelle. Il en demande en conséquence la suppression, ainsi que la suppression concomitante du nouveau point 5 à ajouter à l'article 2 (...)“.

Au regard de cette opposition formelle, la Commission a décidé de biffer l'alinéa 29 en entier, ainsi que le point 5 de l'article 2. Toutefois, estimant qu'il faut légiférer en la matière afin de mettre fin à un certain vide juridique, elle invite le Gouvernement à régler dans un projet de loi à part la problématique de la surveillance et du contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public.

Section V (devenant la section VI) sur les endroits sécurisés (article 28 devenant l'article 29)

Cet article prescrit un certain nombre de mesures à prendre par les propriétaires des immeubles abritant des commerces nécessitant un recours fréquent aux services de transporteurs de fonds ou valeurs. Cet article ne concerne donc pas les entreprises de transports de fonds ou valeurs, mais leurs clients, qui sont tenus d'aménager des endroits sécurisés pour les chargements et déchargements de fonds ou valeurs.

La structure de l'article 28 dans le projet de loi initial était la suivante: les clients des transporteurs de fonds ou valeurs devaient installer un endroit sécurisé, c'est-à-dire, soit un sas isolé du public destiné à accueillir le fourgon, soit un sas mural. Si la configuration des lieux rendait impossible l'installation d'un sas „fourgon“ ou d'un sas mural, les clients devaient prévoir un certain nombre de dispositifs (aire de stationnement, local sécurisé, système de surveillance, moyen de communication ou système d'alarme).

Dans son avis du 9 octobre 2001, après avoir rendu attentif au fait que ce texte ne manquerait pas de créer des problèmes juridiques au niveau des relations entre propriétaires et locataires, mais également au regard de l'article 16 de la Constitution, dans la mesure où il s'agit d'une restriction au droit de propriété, le Conseil d'Etat „estime dès lors indispensable d'amender le texte sous avis à l'effet d'excepter non seulement les hypothèses où la configuration des lieux rend impossible la réalisation des aménagements dont s'agit, mais encore les hypothèses où, pour des raisons indépendantes de leur volonté, les personnes tenues de l'obligation sont dans l'impossibilité d'y satisfaire“.

La Commission, tout en reconnaissant qu'il faut donner aux convoyeurs une sécurité maximum au regard des risques qu'ils courent, a considéré que les mesures prescrites au cas où la configuration des lieux rendait impossible la réalisation d'un sas de sécurité sont elles-mêmes déjà sévères. Elle a estimé que l'argument tiré de la configuration des lieux risquerait d'être invoqué assez souvent, voire dans la majorité des situations, pour contourner l'obligation d'installer un sas. La Commission a jugé partant préférable de biffer les dispositions sur les sas de sécurité, tout en prescrivant d'une façon générale les mesures prescrites actuellement à titre d'exception.

En outre, la Commission a suggéré d'amender l'article 28 du projet (devenant l'article 29) en disant à l'alinéa 1er „régulièrement“, au lieu de „plus d'une fois par semaine“ et de biffer au même alinéa la partie de phrase „d'aménager un endroit sécurisé sur lequel ont lieu des chargements et déchargements desdites valeurs“.

L'article 29 se lirait comme suit:

„**Art. 29.**– Toute personne, physique ou morale, qui prend régulièrement recours à des transporteurs de fonds ou de valeurs au sens de l'article 22 pour recevoir ou expédier des fonds ou valeurs, est tenue d'assurer au moins les réalisations suivantes:

1. mise à disposition ... de fonds ou de valeurs ...;
2. aménagement ... de fonds ou de valeurs, ...;
3. réalisation ...;
4. réalisation ... de fonds ou de valeurs ...

Avant la mise en service ...“

Le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé à la proposition d'amender l'article 28 du projet dans le sens préconisé par la Commission. Il propose toutefois de compléter cet article par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„Par décision du Ministre de la Justice, les transporteurs de fonds ou de valeurs peuvent se voir interdire de desservir une personne, tenue d'assurer les réalisations dont question à l'alinéa premier, si cette personne reste en défaut d'y satisfaire, malgré l'injonction qui lui a été adressée par le Ministre de la Justice, moyennant lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à la loi dans un délai déterminé.“

Cette proposition de texte a été adoptée par la Commission.

Proposition tendant à introduire un article 31 nouveau dans la section VI (devenant la section VII) sur les dispositions pénales

La Commission avait proposé d'ajouter un article 31 nouveau prévoyant que le Ministre de la Justice pouvait prononcer une amende d'ordre à l'égard d'une personne autorisée à exercer une activité de surveillance et de gardiennage qui avait enfreint les dispositions de différents articles de la loi à venir.

L'article 31 nouveau devait se lire comme suit:

„**Art. 31.**– Est punie d'une amende d'un montant maximum de 3.750.– euros, la personne, autorisée à exercer une des activités visées à l'article 2 de la présente loi, qui a enfreint les dispositions de l'article 3, alinéa 1er, des articles 7, 8 et 9, alinéas 1er et 2, des articles 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20 et 22, alinéa 3 et des articles 23, 24 et 27 de la présente loi ainsi que les dispositions des règlements grand-ducaux pris en leur exécution.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la police grand-ducale.

Copie en est remise à la personne intéressée.

Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre de la Justice.

L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées. Son montant est versé au Trésor.

La personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration.

La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Le recours doit être introduit par les requérants, par ministère d'avocat à la Cour, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision."

Pour les motifs exposés dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à cet article nouveau.

La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat. Les manquements à différents articles du projet de loi seront donc sanctionnés de la même manière par une peine pénale précisée à l'article 30.

Article 29 (devenant l'article 30)

Cet article sanctionnait, dans sa version initiale, „les infractions aux dispositions de la présente loi“, sans autre précision. Cette disposition a fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat „alors qu'elle va à l'encontre du principe de la légalité des peines“ et qu'il était „indispensable de préciser quelles dispositions légales le législateur entend sanctionner de pénalités“.

La Commission a partant proposé d'amender cet article en précisant qu'il s'agissait des infractions aux articles 1er et 3, alinéa 2, à l'article 9, alinéa 3, à l'article 25 ainsi qu'à l'article sur les endroits sécurisés (article 28 devenant finalement l'article 29) et des infractions aux règlements grand-ducaux pris en exécution de ces dispositions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat y a marqué son accord, sauf qu'il a proposé de modifier l'article amendé en biffant la référence à l'article sur les endroits sécurisés, d'une part, et en y incluant les manquements à la loi visés par l'article 31 nouveau proposé par la Commission (et finalement biffé), d'autre part.

Cette proposition a trouvé l'accord de la Commission.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat a, à juste titre, recommandé, s'agissant du minimum de l'amende correctionnelle, de s'en tenir au minimum de droit commun de l'article 16 du Code pénal, et d'écrire en conséquence „251“, au lieu de „250“ euros.

Section VII (devenant section VIII) sur les dispositions transitoires et abrogatoires

L'article 30 (devenant l'article 31) prévoyant pour les personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance un délai de six mois pour se conformer aux nouvelles dispositions, la Commission a proposé d'ajouter un article 35 nouveau (devenant l'article 33) instituant une période transitoire de 12 mois pour les personnes tenues de réaliser les aménagements prescrits par l'article 28 (devenant l'article 29).

L'article 33 nouveau serait rédigé comme suit:

„**Art. 33.**– Les personnes tenues de réaliser les aménagements prévus à l'article 29 de la présente loi bénéficient d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de cet article.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations au sujet de cet article nouveau.

Article 32 (devenant l'article 34)

Cet article, qui contient une disposition abrogatoire, ne suscite pas d'autres observations.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage

Section 1. – Dispositions générales

Art. 1er.– Nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers sans l'autorisation écrite du ministre de la Justice.

Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, le postulant doit en outre obtenir l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

Art. 2.– Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
2. la gestion de centres d'alarmes;
3. le transport de fonds ou de valeurs;
4. la protection de personnes.

Art. 3.– L'exercice des activités réglées par la présente loi ne peut se faire que sous une dénomination ne pouvant pas prêter à confusion avec celle d'un service public.

Il est interdit aux personnes, qui se sont vu délivrer une autorisation au titre de la présente loi, d'exercer d'autres activités commerciales que celles libellées dans l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous.

Par dérogation à l'alinéa précédent les personnes, qui se sont vu délivrer l'autorisation d'exercer l'activité de gestion de centres d'alarmes, peuvent exercer les activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarmes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4.– Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre de la Justice et doivent indiquer:

1. les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant, ou s'il s'agit d'une société, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
2. une description précise des activités projetées;
3. les moyens techniques dont dispose le requérant;
4. la liste du personnel engagé;
5. l'aspect détaillé de l'uniforme porté par le personnel;
6. le spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
7. le règlement de service.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts coordonnés, d'un extrait récent du registre de commerce ainsi que d'une copie de l'autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La liste du personnel engagé visée au point 4 ci-dessus comprend l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées, en y joignant un curriculum vitae, un extrait récent du casier judiciaire, une copie de l'examen médical d'embauchage, selon les prescriptions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, et une copie de la carte d'identité. La production de ces documents est, hormis la copie de l'examen médical d'embauchage, également requise pour les directeurs, gérants et administrateurs visés au point 1 ci-dessus.

L'aspect de l'uniforme visé au point 5 ci-dessus est à documenter par une description détaillée des différentes pièces le composant et des photos couleurs y afférentes. L'uniforme doit être conçu de façon à ne pas pouvoir être confondu avec l'uniforme porté par les forces de l'ordre.

Art. 5.– L'autorisation est refusée, si le requérant ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées ou s'il ne bénéficie pas de l'honorabilité professionnelle requise.

Un accord de principe quant à l'exercice d'une des activités prévues à l'article 2 est délivré dès lors que les conditions prévues à l'article 4 sub 1°, 2°, 5°, 6° et 7° sont remplies. L'autorisation est délivrée dès que les conditions prévues à l'article 4 sub 3° et 4° sont également remplies.

Avant de se prononcer sur la conformité avec les obligations légales et réglementaires des moyens techniques à la disposition d'un requérant, le ministre de la Justice peut soumettre le dossier aux services spécialisés du ministre ayant l'Inspection du travail et des mines dans ses attributions, au ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, au ministre ayant le contrôle technique des véhicules automoteurs dans ses attributions et au ministre ayant les services d'incendie et de sauvetage dans ses attributions.

L'autorisation est retirée, si le requérant ou les dirigeants de la société ne se conforment pas aux dispositions légales, s'ils ne respectent pas les conditions fixées par l'autorisation ou s'il est établi que les conditions fixées à l'alinéa 1er ne sont plus remplies.

Art. 6.– L'autorisation est délivrée pour un terme de cinq ans. Elle peut être assortie d'obligations et de conditions.

Elle est renouvelable, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Art. 7.– Tout changement au sein du conseil d'administration, de la direction et de la gérance doit être communiqué sans retard au ministre de la Justice.

Art. 8.– L'engagement du personnel chargé des missions énumérées à l'article 2 de la présente loi doit être approuvé par le ministre de la Justice.

L'autorisation d'engager est refusée si:

1. l'agent est âgé de moins de dix-huit ans;
2. l'agent ne remplit pas les conditions d'honorabilité nécessaires;
3. l'agent exerce des activités jugées incompatibles avec ses missions.

Art. 9.– Le personnel doit obligatoirement porter une carte de légitimation durant ses missions de gardiennage et de surveillance.

Ce document, dont le modèle est à agréer par le ministre de la Justice, doit contenir la photo de l'agent concerné, ainsi que ses nom et prénoms. Il doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur et, pour les personnes morales, l'indication qu'il s'agit d'une société privée de gardiennage et de surveillance.

La carte de légitimation doit être exhibée sur demande des agents des forces de l'ordre.

Art. 10.– Le règlement de service visé à l'article 4 point 7° est un document qui contient toutes les dispositions générales utiles au fonctionnement du service et qui constitue pour le personnel le manuel de référence en cas de difficulté.

Ce document contient, entre autres, obligatoirement les dispositions suivantes:

1. les obligations découlant du secret professionnel;
2. les principes de la légitime défense;
3. le comportement de l'agent durant son service;
4. l'organisation interne du service et la désignation des chefs hiérarchiques;
5. les personnes de référence en cas de difficultés;
6. les instructions relatives à l'octroi et au port de l'uniforme et de la carte de légitimation;

7. l'obligation d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale ayant trait aux activités de gardiennage et de surveillance;
8. en cas de port d'armes, les instructions relatives à l'octroi, à l'utilisation et au dépôt de ces armes, ainsi que l'obligation de participer régulièrement à des exercices de tir.

Le règlement de service doit être agréé par le ministre de la Justice qui peut exiger l'insertion de toute autre disposition qu'il juge nécessaire à l'exécution des activités projetées.

Toute modification du règlement de service doit être approuvée au préalable par le ministre de la Justice.

Art. 11.— La législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant les activités visées par la présente loi.

Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ne sont autorisés à porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre, quatre fois par an au moins, à des exercices de tir sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre.

Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et les modalités de ces exercices de tir.

Art. 12.— En cas de cessation volontaire des activités commerciales, le détenteur d'une autorisation établie sur base des dispositions de la présente loi, doit informer le ministre de la Justice ainsi que tous ses clients par lettre recommandée de son intention d'arrêter les activités de gardiennage et de surveillance un mois au moins avant la date fixée pour la cessation de son commerce.

Art. 13.— Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Le recours doit être introduit par ministère d'avocat à la Cour, par les requérants dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

Section II. – Surveillance de biens mobiliers et immobiliers

Art. 14.— Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés.

Art. 15.— Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins et avoir une équipe de quinze agents de surveillance au moins sous contrat.

Il doit en outre disposer d'un central équipé d'une chambre forte qui doit être sous surveillance permanente.

Art. 16.— Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir les modalités concernant la conservation et la remise des clés des immeubles et des biens mobiliers surveillés ainsi que les règles à observer en cas de dépôt temporaire d'objets de valeur dans la chambre forte.

Art. 17.— Le port de l'uniforme de service est obligatoire pour les agents placés à l'intérieur des bâtiments à surveiller et pour ceux circulant en patrouille.

Les agents de patrouille doivent être équipés d'un système de liaison radio avec le central ou du moins d'un téléphone mobile.

Section III. – Gestion de centres d'alarmes

Art. 18.— Par gestion de centres d'alarmes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à surveiller en permanence à titre professionnel des systèmes d'alarmes et à garantir une intervention immédiate en cas de déclenchement d'une alarme.

Art. 19.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de la gestion de centres d’alarmes, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins, d’une équipe de vingt agents au moins et d’un central fortifié.

Art. 20.– Le central doit être équipé d’un sas d’entrée avec des portes blindées et être occupé en permanence par deux agents de garde au moins.

Il doit disposer d’un groupe électrogène ainsi que d’un équipement radio et téléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d’intervention des forces de l’ordre.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles ce central doit répondre.

Art. 21.– Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant l’ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer au central, les missions et la relève du personnel affecté au central, prévoir un contrôle permanent des patrouilles et contenir des instructions précises relatives aux suites à réserver aux alarmes reçues.

Le règlement de service doit prévoir en outre un responsable de la conservation des plans des systèmes installés et des clés techniques qui sont obligatoirement à déposer dans un coffre-fort.

Il doit également déterminer les modalités quant à la consultation des plans et au retrait temporaire des clés techniques.

Section IV. – Transport de fonds ou de valeurs

Art. 22.– Par transport de fonds ou de valeurs au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à transporter à titre professionnel des fonds ou des valeurs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal définit la notion de „fonds ou valeurs“.

Le même règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les fourgons et autres équipements utilisés pour le transport de fonds ou de valeurs, ainsi que les règles spéciales, s’agissant de certaines catégories de transports.

Art. 23.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de transport de fonds ou de valeurs, le requérant doit disposer au moins de trois voitures de service, de trois fourgons, d’une équipe de vingt agents et d’un central fortifié.

Art. 24.– Le central doit être équipé d’un sas d’entrée avec des portes blindées, d’un lieu protégé permettant le chargement et le déchargement des fourgons à l’abri du regard de toute personne étrangère au service, ainsi que d’une salle de coffres permettant d’entreposer en toute sécurité les fonds ou valeurs qui ne peuvent pas être acheminées immédiatement vers leur destination.

Le central doit être occupé en permanence par deux agents de garde au moins et être relié directement par une ligne spéciale au centre d’alerte de la police grand-ducale.

Il doit disposer d’un groupe électrogène ainsi que d’un équipement radiotéléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d’intervention des forces de l’ordre.

Le central doit en outre disposer d’un système de contrôle permettant de suivre constamment, dans un rayon de soixante-quinze kilomètres au moins, la position exacte des différents fourgons en mission.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles le central doit répondre.

Art. 25.– Les fourgons doivent être surveillés en permanence. S’ils renferment des fonds ou valeurs, il faut qu’un agent au moins se trouve en permanence à l’intérieur du véhicule. S’ils ne sont pas utilisés, ils doivent être stationnés sur un parking clos qui est constamment surveillé.

Art. 26.– Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant l’ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer dans les différentes

parties du central, les missions et la relève du personnel affecté au central, les contrôles concernant la salle des coffres, les opérations de chargement et de déchargement ainsi que le stationnement des fourgons.

Il doit en outre contenir toutes les instructions nécessaires concernant les opérations de transport: la désignation des chauffeurs, des convoyeurs et du responsable des itinéraires, les recommandations d'observation et de prévention, les mesures de sécurité à prendre lors du chargement et du déchargement des fonds ou valeurs, les modalités du stationnement des fourgons, les directives concernant la collaboration avec les forces de l'ordre pour sécuriser les itinéraires et assurer une protection efficace des fonds ou valeurs transportés en cas d'attaque ainsi que la conduite à adopter pour riposter aux différents types d'agressions.

Art. 27.– Le port de l'uniforme de service est obligatoire pour les agents en service dans les fourgons.

Les agents circulant en voiture de service doivent être équipés d'un système de liaison radio avec le central et d'un téléphone mobile.

Section V. – Protection de personnes

Art. 28.– Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.

Section VI. – Endroits sécurisés

Art. 29.– Toute personne, physique ou morale, qui prend régulièrement recours à des transporteurs de fonds ou de valeurs au sens de l'article 22 pour recevoir ou expédier des fonds ou valeurs, est tenue d'assurer au moins les réalisations suivantes:

1. mise à disposition d'un endroit de stationnement réservé pour le véhicule assurant le transport de fonds ou de valeurs à proximité maximale de l'entrée des locaux desservis;
2. aménagement d'un local sécurisé, permettant le dépôt et la collecte de fonds ou de valeurs, à atteindre dans la mesure du possible à l'abri de la vue du public;
3. réalisation d'un système de surveillance qui couvre l'endroit de stationnement, le cheminement du convoyeur et le local sécurisé;
4. réalisation d'un moyen de communication ou d'un système d'alarme permettant d'avertir la société de transports de fonds ou de valeurs de tout risque d'agression.

Avant la mise en service des équipements prévus au présent article, la police grand-ducale doit être avisée pour lui permettre de prendre inspection des aménagements.

Par décision du ministre de la Justice, les transporteurs de fonds ou de valeurs peuvent se voir interdire de desservir une personne, tenue d'assurer les réalisations dont question à l'alinéa premier, si cette personne reste en défaut d'y satisfaire, malgré l'injonction qui lui a été adressée par le ministre de la Justice, moyennant lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à la loi dans un délai déterminé.

Section VII. – Disposition pénale

Art. 30.– Les infractions aux dispositions des articles 1er et 3, alinéas 1er et 2, des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20 et 22, alinéa 3 et des articles 23, 24, 25 et 27 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Section VIII. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 31.– Les personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance bénéficient d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour se conformer aux nouvelles conditions établies ci-dessus.

Art. 32.– Elles sont tenues d'introduire une demande en vue de bénéficier des dispositions transitoires de la présente loi dans les deux mois de son entrée en vigueur.

A défaut d'introduire leur demande en temps utile ou de réaliser les aménagements et conditions nouvelles que leur impose la présente loi, l'agrément dont elles sont titulaires devient caduc.

Art. 33.– Les personnes tenues de réaliser les aménagements prévus à l'article 29 de la présente loi bénéficient d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de cet article.

Art. 34.– La loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est abrogée.

Luxembourg, le 11 septembre 2002

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

4784/09

N° 4784⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 octobre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 octobre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 9 octobre 2001 et 30 avril 2002 et 18 juin 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



1


MOTION

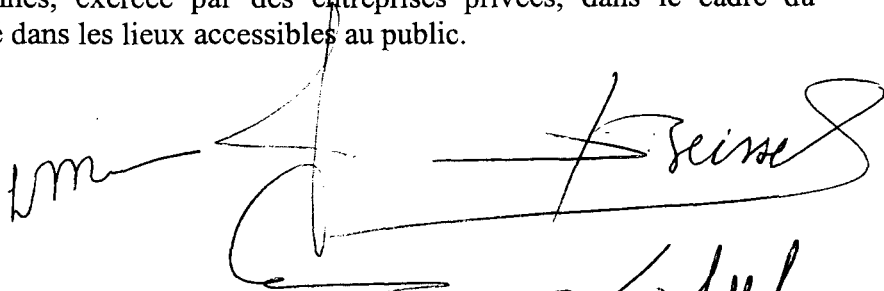
La Chambre des Députés,


- **Considérant** que les organisateurs de manifestations publiques, notamment dans le domaine sportif ou culturel, recourent régulièrement à des entreprises privées de gardiennage et de surveillance pour assurer la surveillance et la protection des personnes dans le cadre du maintien de la sécurité;
- **Considérant** que la législation luxembourgeoise actuellement applicable ne régleme nte pas spécifiquement cette activité assurée par des entreprises privées,
- **Considérant** que le silence de loi peut s'avérer problématique en termes de sécurité juridique et de protection des libertés individuelles dont notamment le droit au respect de la vie privée;
- **Considérant** que dans le cadre des travaux portant sur le projet de loi n°4784 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, la Commission juridique a reconnu la nécessité d'une réglementation de l'activité précitée;
- **Considérant** que la loi belge du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage, telle qu'elle a été modifiée, régleme nte la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public;

Invite le Gouvernement

- à élaborer un projet de loi visant à réglementer l'activité de surveillance et de protection des personnes, exercée par des entreprises privées, dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public.


 Patrick Santer


 Jean-Marie Friesen


 Jean-Pierre Detzel

Document écrit de dépôt



MOTION

La Chambre des Députés,

- **Considérant** que les organisateurs de manifestations publiques, notamment dans le domaine sportif ou culturel, recourent régulièrement à des entreprises privées de gardiennage et de surveillance pour assurer la surveillance et la protection des personnes dans le cadre du maintien de la sécurité;
- **Considérant** que la législation luxembourgeoise actuellement applicable ne régleme nte pas spécifiquement cette activité assurée par des entreprises privées,
- **Considérant** que le silence de loi peut s'avérer problématique en termes de sécurité juridique et de protection des libertés individuelles dont notamment le droit au respect de la vie privée;
- **Considérant** que dans le cadre des travaux portant sur le projet de loi n°4784 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, la Commission juridique a reconnu la nécessité d'une réglementation de l'activité précitée;

Invite le Gouvernement

- à élaborer un projet de loi visant à réglementer l'activité de surveillance et de protection des personnes, exercée par des entreprises privées, dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public.

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 10 juillet 2002

Le Secrétaire général,

Claude Frieseisen

Le Président,

Jean Spautz

4784,6400



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 168

28 août 2014

S o m m a i r e

TRANSPORT TRANSFRONTALIER D'EUROS PAR LA ROUTE

Loi du 1^{er} août 2014 portant:

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance page **3196**

Texte coordonné de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance 3197

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 portant modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage 3202

Texte coordonné du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage 3203

Loi du 1^{er} août 2014 portant:

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2014 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est respectivement modifiée et complétée comme suit:

- 1) Il est ajouté à la même loi une section IV-1 nouvelle comportant les articles 27-1 à 27-6 nouveaux dont les dispositions sont libellées comme suit:

«Section IV-1. – Transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces

Art. 27-1. Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'octroi des licences de transports de fonds transfrontaliers au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, ci-après désigné comme «le règlement (UE) n° 1214/2011».

Le ministre de la Justice et la police grand-ducale sont les autorités compétentes à informer de l'intention d'effectuer des transports de fonds transfrontaliers au sens de l'article 12, paragraphe (2) du règlement (UE) n° 1214/2011.

Art. 27-2. Les opérations de transports transfrontaliers d'euros en billets par la route effectués sur le territoire luxembourgeois sont soumises aux modalités prévues aux articles 16, 17 et 20 du règlement (UE) n° 1214/2011.

En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1214/2011, sont seuls autorisés les IBNS de bout en bout, conformément à l'article 13, paragraphe (4) du même règlement.

Art. 27-3. Le ministre de la Justice est le point de contact central visé à l'article 6, paragraphe (5) du règlement (UE) n° 1214/2011. En application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est compétent pour l'octroi des permis de port d'armes que doivent détenir les convoyeurs de fonds qui sont employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro et qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes, lorsqu'ils circulent sur le territoire luxembourgeois.

Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres qui ont sollicité, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre de la Justice sont informées de l'issue réservée à leur demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.

Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées à l'alinéa 1 dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celles de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation. En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6, paragraphe (6) du règlement (UE) n° 1214/2011.

Le ministre de la Justice peut reconnaître comme équivalents les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel d'autres Etats membres. Dans ce cas, l'obligation de solliciter et d'obtenir un permis de port d'armes au Luxembourg ne s'impose pas.

Art. 27-4. Les exigences en matière de formation initiale des convoyeurs de fonds qui effectuent des opérations de transports transfrontaliers d'euros en espèces sont celles prévues à l'annexe VI du règlement (UE) n° 1214/2011.

Art. 27-5. L'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 est de 250 à 25.000 euros. Lorsqu'un nouveau manquement est commis dans le délai d'un an à compter du jour où une amende administrative précédente du chef d'un autre manquement à la loi est devenue irrévocable, le maximum de l'amende peut être porté au double.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Les décisions du ministre de la Justice prises en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont publiées au Mémorial B et sur le site Internet du ministère de la Justice. Ces décisions sont susceptibles d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif.

Art. 27-6. Le ministre de la Justice est l'autorité nationale compétente au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 1214/2011 et échange avec les autorités compétentes nationales, étrangères et européennes toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement.»

2) L'article 30 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

«Est puni des peines prévues par l'alinéa 1 le fait d'effectuer un transport de fonds transfrontalier d'euros en espèces sur le territoire luxembourgeois sans être titulaire de la licence prévue par l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 1^{er} août 2014.
Henri

Doc. parl. 6400; sess. ord. 2011-2012; sess. ord. 2012-2013 et sess. extraord. 2013-2014.

Loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance,

(Mém. A - 131 du 6 décembre 2002, p. 3047; doc. parl. 4784)

modifiée par:

Loi du 1^{er} août 2014.

(Mém. A - 168 du 28 août 2014, p. 3196; doc. parl. 6400)

Texte coordonné au 28 août 2014

Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2014

Section I. – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers sans l'autorisation écrite du ministre de la Justice.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, le postulant doit en outre obtenir l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

Art. 2.

Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
2. la gestion de centres d'alarmes;
3. le transport de fonds ou de valeurs;
4. la protection de personnes.

Art. 3.

L'exercice des activités réglées par la présente loi ne peut se faire que sous une dénomination ne pouvant pas prêter à confusion avec celle d'un service public. Il est interdit aux personnes, qui se sont vu délivrer une autorisation au titre de la présente loi, d'exercer d'autres activités commerciales que celles libellées dans l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous.

Par dérogation à l'alinéa précédent les personnes, qui se sont vu délivrer l'autorisation d'exercer l'activité de gestion de centres d'alarmes, peuvent exercer les activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarmes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4.

Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre de la Justice et doivent indiquer:

1. les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant, ou s'il s'agit d'une société, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
2. une description précise des activités projetées;
3. les moyens techniques dont dispose le requérant;
4. la liste du personnel engagé;
5. l'aspect détaillé de l'uniforme porté par le personnel;
6. le spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
7. le règlement de service.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts coordonnés, d'un extrait récent du registre de commerce ainsi que d'une copie de l'autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. La liste du personnel engagé visée au point 4. ci-dessus comprend l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées, en y joignant un curriculum vitae, un extrait récent du casier judiciaire, une copie de l'examen médical d'embauchage, selon les prescriptions de la loi

modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, et une copie de la carte d'identité. La production de ces documents est, hormis la copie de l'examen médical d'embauchage, également requise pour les directeurs, gérants et administrateurs visés au point 1. ci-dessus. L'aspect de l'uniforme visé au point 5. ci-dessus est à documenter par une description détaillée des différentes pièces le composant et des photos couleurs y afférentes. L'uniforme doit être conçu de façon à ne pas pouvoir être confondu avec l'uniforme porté par les forces de l'ordre.

Art. 5.

L'autorisation est refusée, si le requérant ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées ou s'il ne bénéficie pas de l'honorabilité professionnelle requise.

Un accord de principe quant à l'exercice d'une des activités prévues à l'article 2 est délivré dès lors que les conditions prévues à l'article 4 sub 1°, 2°, 5°, 6° et 7° sont remplies. L'autorisation est délivrée dès que les conditions prévues à l'article 4 sub 3° et 4° sont également remplies.

Avant de se prononcer sur la conformité avec les obligations légales et réglementaires des moyens techniques à la disposition d'un requérant, le ministre de la Justice peut soumettre le dossier aux services spécialisés du ministre ayant l'Inspection du travail et des mines dans ses attributions, au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, au ministre ayant le contrôle technique des véhicules automoteurs dans ses attributions et au ministre ayant les services d'incendie et de sauvetage dans ses attributions. L'autorisation est retirée, si le requérant ou les dirigeants de la société ne se conforment pas aux dispositions légales, s'ils ne respectent pas les conditions fixées par l'autorisation ou s'il est établi que les conditions fixées à l'alinéa 1 ne sont plus remplies.

Art. 6.

L'autorisation est délivrée pour un terme de cinq ans. Elle peut être assortie d'obligations et de conditions. Elle est renouvelable, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Art. 7.

Tout changement au sein du conseil d'administration, de la direction et de la gérance doit être communiqué sans retard au ministre de la Justice.

Art. 8.

L'engagement du personnel chargé des missions énumérées à l'article 2 de la présente loi doit être approuvé par le ministre de la Justice.

L'autorisation d'engager est refusée si:

1. l'agent est âgé de moins de dix-huit ans;
2. l'agent ne remplit pas les conditions d'honorabilité nécessaires;
3. l'agent exerce des activités jugées incompatibles avec ses missions.

Art. 9.

Le personnel doit obligatoirement porter une carte de légitimation durant ses missions de gardiennage et de surveillance. Ce document, dont le modèle est à agréer par le ministre de la Justice, doit contenir la photo de l'agent concerné, ainsi que ses nom et prénoms. Il doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur et, pour les personnes morales, l'indication qu'il s'agit d'une société privée de gardiennage et de surveillance.

La carte de légitimation doit être exhibée sur demande des agents des forces de l'ordre.

Art. 10.

Le règlement de service visé à l'article 4 point 7° est un document qui contient toutes les dispositions générales utiles au fonctionnement du service et qui constitue pour le personnel le manuel de référence en cas de difficulté.

Ce document contient, entre autres, obligatoirement les dispositions suivantes:

1. les obligations découlant du secret professionnel;
2. les principes de la légitime défense;
3. le comportement de l'agent durant son service;
4. l'organisation interne du service et la désignation des chefs hiérarchiques;
5. les personnes de référence en cas de difficultés;
6. les instructions relatives à l'octroi et au port de l'uniforme et de la carte de légitimation;
7. l'obligation d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale ayant trait aux activités de gardiennage et de surveillance;
8. en cas de port d'armes, les instructions relatives à l'octroi, à l'utilisation et au dépôt de ces armes, ainsi que l'obligation de participer régulièrement à des exercices de tir.

Le règlement de service doit être agréé par le ministre de la Justice qui peut exiger l'insertion de toute autre disposition qu'il juge nécessaire à l'exécution des activités projetées.

Toute modification du règlement de service doit être approuvée au préalable par le ministre de la Justice.

Art. 11.

La législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant les activités visées par la présente loi. Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ne sont autorisés à

porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre, quatre fois par an au moins, à des exercices de tir sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et les modalités de ces exercices de tir.

Art. 12.

En cas de cessation volontaire des activités commerciales, le détenteur d'une autorisation établie sur base des dispositions de la présente loi, doit informer le ministre de la Justice ainsi que tous ses clients par lettre recommandée de son intention d'arrêter les activités de gardiennage et de surveillance un mois au moins avant la date fixée pour la cessation de son commerce.

Art. 13.

Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit par ministère d'avocat à la Cour, par les requérants dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

Section II. – Surveillance de biens mobiliers et immobiliers

Art. 14.

Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés.

Art. 15.

Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins et avoir une équipe de quinze agents de surveillance au moins sous contrat. Il doit en outre disposer d'un central équipé d'une chambre forte qui doit être sous surveillance permanente.

Art. 16.

Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir les modalités concernant la conservation et la remise des clés des immeubles et des biens mobiliers surveillés ainsi que les règles à observer en cas de dépôt temporaire d'objets de valeur dans la chambre forte.

Art. 17.

Le port de l'uniforme de service est obligatoire pour les agents placés à l'intérieur des bâtiments à surveiller et pour ceux circulant en patrouille. Les agents de patrouille doivent être équipés d'un système de liaison radio avec le central ou du moins d'un téléphone mobile.

Section III. – Gestion de centres d'alarmes

Art. 18.

Par gestion de centres d'alarmes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à surveiller en permanence à titre professionnel des systèmes d'alarmes et à garantir une intervention immédiate en cas de déclenchement d'une alarme.

Art. 19.

Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de la gestion de centres d'alarmes, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins, d'une équipe de vingt agents au moins et d'un central fortifié.

Art. 20.

Le central doit être équipé d'un sas d'entrée avec des portes blindées et être occupé en permanence par deux agents de garde au moins. Il doit disposer d'un groupe électrogène ainsi que d'un équipement radio et téléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d'intervention des forces de l'ordre. Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles ce central doit répondre.

Art. 21.

Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant l'ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer au central, les missions et la relève du personnel affecté au central, prévoir un contrôle permanent des patrouilles et contenir des instructions précises relatives aux suites à réserver aux alarmes reçues. Le règlement de service doit prévoir en outre un responsable de la conservation des plans des systèmes installés et des clés techniques qui sont obligatoirement à déposer dans un coffre-fort. Il doit également déterminer les modalités quant à la consultation de plans et au retrait temporaire des clés techniques.

Section IV. – Transport de fonds ou de valeurs

Art. 22.

Par transport de fonds ou de valeurs au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à transporter à titre professionnel des fonds ou des valeurs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal définit la notion de «fonds ou valeurs».

Le même règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les fourgons et autres équipements utilisés pour le transport de fonds ou de valeurs, ainsi que les règles spéciales, s'agissant de certaines catégories de transports.

Art. 23.

Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de transport de fonds ou de valeurs, le requérant doit disposer au moins de trois voitures de service, de trois fourgons, d'une équipe de vingt agents et d'un central fortifié.

Art. 24.

Le central doit être équipé d'un sas d'entrée avec des portes blindées, d'un lieu protégé permettant le chargement et le déchargement des fourgons à l'abri du regard de toute personne étrangère au service, ainsi que d'une salle de coffres permettant d'entreposer en toute sécurité les fonds ou valeurs qui ne peuvent pas être acheminées immédiatement vers leur destination. Le central doit être occupé en permanence par deux agents de garde au moins et être relié directement par une ligne spéciale au centre d'alerte de la police grand-ducale. Il doit disposer d'un groupe électrogène ainsi que d'un équipement radiotéléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d'intervention des forces de l'ordre. Le central doit en outre disposer d'un système de contrôle permettant de suivre constamment, dans un rayon de soixante-quinze kilomètres au moins, la position exacte des différents fourgons en mission.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles le central doit répondre.

Art. 25.

Les fourgons doivent être surveillés en permanence. S'ils renferment des fonds ou valeurs, il faut qu'un agent au moins se trouve en permanence à l'intérieur du véhicule. S'ils ne sont pas utilisés, ils doivent être stationnés sur un parking clos qui est constamment surveillé.

Art. 26.

Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant l'ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer dans les différentes parties du central, les missions et la relève du personnel affecté au central, les contrôles concernant la salle des coffres, les opérations de chargement et de déchargement ainsi que le stationnement des fourgons. Il doit en outre contenir toutes les instructions nécessaires concernant les opérations de transport: la désignation des chauffeurs, des convoyeurs et du responsable des itinéraires, les recommandations d'observation et de prévention, les mesures de sécurité à prendre lors du chargement et du déchargement des fonds ou valeurs, les modalités du stationnement des fourgons, les directives concernant la collaboration avec les forces de l'ordre pour sécuriser les itinéraires et assurer une protection efficace des fonds ou valeurs transportés en cas d'attaque ainsi que la conduite à adopter pour riposter aux différents types d'agressions.

Art. 27.

Le port de l'uniforme de service est obligatoire pour les agents en service dans les fourgons. Les agents circulant en voiture de service doivent être équipés d'un système de liaison radio avec le central et d'un téléphone mobile.

(Loi du 1^{er} août 2014)

«Section IV-1. – Transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces

Art. 27-1.

Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'octroi des licences de transports de fonds transfrontaliers au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, ci-après désigné comme «le règlement (UE) n° 1214/2011».

Le ministre de la Justice et la police grand-ducale sont les autorités compétentes à informer de l'intention d'effectuer des transports de fonds transfrontaliers au sens de l'article 12, paragraphe (2) du règlement (UE) n° 1214/2011.

Art. 27-2.

Les opérations de transports transfrontaliers d'euros en billets par la route effectués sur le territoire luxembourgeois sont soumises aux modalités prévues aux articles 16, 17 et 20 du règlement (UE) n° 1214/2011.

En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1214/2011, sont seuls autorisés les IBNS de bout en bout, conformément à l'article 13, paragraphe (4) du même règlement.

Art. 27-3.

Le ministre de la Justice est le point de contact central visé à l'article 6, paragraphe (5) du règlement (UE) n° 1214/2011. En application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est compétent pour l'octroi des permis de port d'armes que doivent détenir les convoyeurs de fonds qui sont employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro et qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes, lorsqu'ils circulent sur le territoire luxembourgeois.

Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres qui ont sollicité, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre de la Justice sont informées de l'issue réservée à leur demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.

Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées à l'alinéa 1^{er} dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celles de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation. En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6, paragraphe (6) du règlement (UE) n° 1214/2011.

Le ministre de la Justice peut reconnaître comme équivalents les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel d'autres Etats membres. Dans ce cas, l'obligation de solliciter et d'obtenir un permis de port d'armes au Luxembourg ne s'impose pas.

Art. 27-4.

Les exigences en matière de formation initiale des convoyeurs de fonds qui effectuent des opérations de transports transfrontaliers d'euros en espèces sont celles prévues à l'annexe VI du règlement (UE) n° 1214/2011.

Art. 27-5.

L'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 est de 250 à 25.000 euros. Lorsqu'un nouveau manquement est commis dans le délai d'un an à compter du jour où une amende administrative précédente du chef d'un autre manquement à la loi est devenue irrévocable, le maximum de l'amende peut être porté au double.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Les décisions du ministre de la Justice prises en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont publiées au Mémorial B et sur le site Internet du ministère de la Justice. Ces décisions sont susceptibles d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif.

Art. 27-6.

Le ministre de la Justice est l'autorité nationale compétente au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 1214/2011 et échange avec les autorités compétentes nationales, étrangères et européennes toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement.»

Section V. – Protection de personnes

Art. 28.

Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.

Section VI. – Endroits sécurisés

Art. 29.

Toute personne, physique ou morale, qui prend régulièrement recours à des transporteurs de fonds ou de valeurs au sens de l'article 22 pour recevoir ou expédier des fonds ou valeurs, est tenue d'assurer au moins les réalisations suivantes:

1. mise à disposition d'un endroit de stationnement réservé pour le véhicule assurant le transport de fonds ou de valeurs à proximité maximale de l'entrée des locaux desservis;
2. aménagement d'un local sécurisé, permettant le dépôt et la collecte de fonds ou de valeurs, à atteindre dans la mesure du possible à l'abri de la vue du public;
3. réalisation d'un système de surveillance qui couvre l'endroit de stationnement, le cheminement du convoyeur et le local sécurisé;
4. réalisation d'un moyen de communication ou d'un système d'alarme permettant d'avertir la société de transports de fonds ou de valeurs de tout risque d'agression.

Avant la mise en service des équipements prévus au présent article, la police grand-ducale doit être avisée pour lui permettre de prendre inspection des aménagements. Par décision du ministre de la Justice, les transporteurs de fonds ou de valeurs peuvent se voir interdire de desservir une personne, tenue d'assurer les réalisations dont question à l'alinéa premier, si cette personne reste en défaut d'y satisfaire, malgré l'injonction qui lui a été adressée par le ministre de la Justice, moyennant lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à la loi dans un délai déterminé.

Section VII. – Disposition pénale

Art. 30.

Les infractions aux dispositions des articles 1 et 3, alinéas 1 et 2, des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20 et 22, alinéa 3 et des articles 23, 24, 25 et 27 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(Loi du 1^{er} août 2014)

«Est puni des peines prévues par l'alinéa 1 le fait d'effectuer un transport de fonds transfrontalier d'euros en espèces sur le territoire luxembourgeois sans être titulaire de la licence prévue par l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011.»

Section VIII. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 31.

Les personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance bénéficient d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour se conformer aux nouvelles conditions établies ci-dessus.

Art. 32.

Elles sont tenues d'introduire une demande en vue de bénéficier des dispositions transitoires de la présente loi dans les deux mois de son entrée en vigueur. A défaut d'introduire leur demande en temps utile ou de réaliser les aménagements et conditions nouvelles que leur impose la présente loi, l'agrément dont elles sont titulaires devient caduc.

Art. 33.

Les personnes tenues de réaliser les aménagements prévus à l'article 29 de la présente loi bénéficient d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de cet article.

Art. 34.

La loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est abrogée.

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 portant modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage est respectivement modifié et complété comme suit:

- 1) Le paragraphe 3 de l'article 2 est modifié comme suit:
 - a) Après la première phrase, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit:

«Toutefois, exceptionnellement et sur demande dûment motivée, le ministre de la Justice peut autoriser l'exécution de transports de fonds et valeurs pendant cette plage horaire, à titre individuel ou pour une période qui ne peut dépasser un mois.»
 - b) A la deuxième phrase, étant devenue la troisième phrase, les mots «ou exceptionnelle» sont insérés après le mot «régulière».
- 2) Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 est remplacé comme suit:

«(1) Les personnes physiques et morales légalement établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne comme entreprise de transports de fonds et valeurs peuvent être autorisées, moyennant une procédure simplifiée, à effectuer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des transports de fonds qui ne relèvent pas du champ d'application des licences de transport de fonds transfrontaliers d'euros en espèces visées à l'article 27-1 de la loi.»
- 3) Il est ajouté au même règlement un article 7-1 nouveau, libellé comme suit:

«Art. 7-1. Dispositions particulières relatives aux transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.

 - (1) Les dispositions prévues à l'article 2 paragraphe 3, troisième et quatrième phrase, ainsi qu'à l'article 3 paragraphe 4 du présent règlement sont applicables aux transports de fonds effectués au Luxembourg sur base d'une licence de transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces visée à l'article 27-1 de la loi.
 - (2) La notification prévue à l'article 27-1, alinéa 2, de la loi comporte les informations suivantes:
 - (a) le jour et l'heure du début et de la fin du transport envisagé;
 - (b) l'heure et le point de frontière où le transport en question entre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- (c) le nom et l'adresse du ou des clients concernés;
 - (d) les nom, prénom et date de naissance des agents chargés d'effectuer le transport;
 - (e) la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série des armes à feu portées le cas échéant par les agents;
 - (f) la marque, le modèle et les numéros minéralogiques du ou des véhicules utilisés;
 - (g) la description du trajet sur lequel le ou les transports sont effectués.
- (3) Les informations visées au paragraphe 2 sont à fournir pour chaque transport individuellement, sauf lorsqu'il s'agit d'un même transport effectué de façon répétitive; dans ce cas, ces informations ne sont à fournir que pour le premier transport, accompagnées ou suivies des dates et heures des transports subséquents.»

Art. 2. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 1^{er} août 2014.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage,

(Mém. A - 152 du 22 août 2003, p. 3112)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 21 septembre 2006¹

(Mém. A - 172 du 28 septembre 2006, p. 3126)

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014.

(Mém. A - 168 du 28 août 2014, p. 3203)

Texte coordonné au 28 août 2014

Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2014

Art. 1^{er}. Définitions.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, il y a lieu d'entendre par:

1. «la loi»: la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance;
2. «entreprise»: toute personne physique ou morale étant titulaire de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi, l'habilitant à exercer une ou plusieurs des activités prévues à l'article 2 de la loi;
3. «agent»: toute personne physique qui a été engagée par une entreprise pour effectuer les missions prévues à l'article 2 de la loi et qui est titulaire de l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi;
4. «agent-transporteur»: tout agent tel que visé au point 3 ci-dessus qui est affecté par l'entreprise, de façon permanente ou occasionnelle, à des transports de fonds et valeurs tels que visés à l'article 22 de la loi;
5. «client»: toute personne, physique ou morale, qui prend recours à une entreprise visée à l'article 22 de la loi pour faire transporter des fonds et valeurs;
6. «point d'arrêt»: les points de départ et de destination des transports où les fonds et valeurs sont déposés ou collectés;
7. «valeurs de la classe 1»: tous genres de titres ou valeurs mobilières représentant d'une quelconque manière un droit de propriété ou de créance qui sont individuellement identifiables et qui peuvent être invalidés, annulés ou rendus inopposables et reconstitués par la suite; sont compris dans cette classe notamment les actions, obligations, effets de commerce, bons de caisse, lettres de change, connaissements, cautions, billets à ordre, certificats, chèques nominatifs, chèques barrés nominatifs et au porteur, coupons estampillés et/ou perforés qui, après avoir été honorés sont envoyés à l'organisme émetteur en vue de la récupération des montants avancés;
8. «fonds et valeurs de la classe 2A»: tous effets de monnaie fiduciaire représentés par des billets de banque ou d'autres instruments similaires, les coupons autres que ceux visés au point numéro 7 ci-avant, titres au porteur, chèques au porteur non barrés, ainsi que les valeurs similaires qui ne peuvent être invalidés, annulés ou rendus inopposables et reconstitués par la suite;

¹ Règlement grand-ducal annulé par un jugement du Tribunal administratif du 13 juin 2007, n° 22111 du rôle. – Références : Mém. A - 183 du 3 octobre 2007, p. 3376. Le règlement grand-ducal annulé prévoyait un nouveau paragraphe 7 à l'article 10 libellé comme suit: «(7) Chaque entreprise de gardiennage, agréée ou ayant introduit une demande en vue d'être agréée pour exercer une ou plusieurs des activités visées par les sections II à IV de la loi, doit disposer de son propre central privatif. Toute convention ayant comme objet l'exploitation commune, la mise à disposition partielle ou toute autre sorte de partage d'un central entre plusieurs entreprises de gardiennage est considérée comme étant nulle et non avenue aux termes du présent règlement.»

9. «fonds et valeurs de la classe 2B»: tous effets de monnaie fiduciaire constitués de pièces métalliques, les lingots d'or, ainsi que tous genres de bijoux, pierres, métaux ou autres matières précieuses qui ne sauraient être rendus impropres à leur usage ou dévalorisés en raison de la nature des matériaux dont ils sont constitués ou fabriqués; ne sont pas visés par le présent règlement grand-ducal les objets dont la valeur est principalement déterminée par le savoir-faire artistique ou artisanal de leur créateur ou par l'époque de leur création tels que notamment les objets d'art, les tableaux de peintres, meubles, sculptures;
10. «fourgon blindé»: un véhicule utilisé pour les transports de fonds et valeurs, équipé et ayant été agréé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement grand-ducal;
11. «valise sécurisée»: un coffre fermé, conçu pour le transport de fonds et valeurs effectué selon l'article 3 du présent règlement grand-ducal et qui, lorsqu'il est tenté de l'ouvrir de force, déclenche un mécanisme marquant les fonds et valeurs afin de les rendre impropres à l'usage;
12. «système de sécurité»: un système technique, certifié conformément à l'article 5 du présent règlement grand-ducal, conçu spécialement pour la protection de fonds et valeurs lors de leurs transports en ce sens qu'il sécurise ces transports contre le vol des fonds et valeurs par la mise en œuvre coordonnée et conjointe des valises et des fourgons intelligents tels que définis aux points 13 et 14 ci-dessous;
13. «valise intelligente»: un récipient conçu spécialement pour le transport de fonds et valeurs faisant partie intégrante d'un système de sécurité, capable d'enregistrer électroniquement des instructions relatives aux conditions de transport et d'accessibilité des fonds et valeurs transportés, de vérifier le respect de ces instructions et, en cas de non-respect de celles-ci, de déclencher un système de neutralisation rendant les fonds et valeurs impropres à leur usage;
14. «fourgon intelligent»: un véhicule utilisé pour les transports de fonds et valeurs, équipé et aménagé conformément à l'article 4 paragraphe (1) du présent règlement grand-ducal, faisant partie intégrante d'un système de sécurité tel que défini au point 12 ci-dessus, qui est surveillé à distance par le central de l'entreprise afin de protéger les fonds et valeurs transportés contre le vol;
15. «certificat d'agrément»: mention inscrite à la rubrique 30 de la carte d'immatriculation d'un fourgon comportant entre autres son numéro d'agrément; pour les fourgons non immatriculés au Luxembourg, cette mention étant remplacée par un certificat délivré par la Société Nationale de Contrôle Technique;
16. «la loi d'établissement»: la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
17. «sas fourgon»: un local permettant l'entrée et le stationnement momentané d'un fourgon blindé, de sorte que son chargement et déchargement puissent se faire à l'abri du public;
18. «voie publique»: les routes et chemins ouverts à la circulation publique, conformément à l'article 2-2° de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, sous réserve des dispositions des articles 13 paragraphe (6) et 15 paragraphe (1) du présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Dispositions générales applicables aux transports de fonds et valeurs.

(1) Chaque transport de fonds et valeurs de la classe 2A lors duquel le montant des effets chargés dépasse cent mille euros doit être effectué soit selon les conditions et modalités prévues à l'article 3, soit selon celles prévues à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Chaque transport de fonds et valeurs de la classe 2B lors duquel le montant des effets chargés dépasse cent mille euros doit être effectué selon les conditions et modalités prévues à l'article 3 du présent règlement grand-ducal.

(2) Les transports chargés de valeurs de la classe 1 doivent être effectués soit selon l'article 3 paragraphes (1) et (2), soit selon l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Les fourgons blindés ou intelligents effectuant les transports visés au présent paragraphe doivent toujours être pourvus de façon visible d'un écriteau portant la mention «transport de documents».

(3) Aucun transport de fonds et valeurs ne peut se faire entre 22.00 heures et 06.00 heures. (*Règl. g.-d. du 1^{er} août 2014*) «Toutefois, exceptionnellement et sur demande dûment motivée, le ministre de la Justice peut autoriser l'exécution de transports de fonds et valeurs pendant cette plage horaire, à titre individuel ou pour une période qui ne peut dépasser un mois». Chaque tournée régulière (*Règl. g.-d. du 1^{er} août 2014*) «ou exceptionnelle» de transports de fonds et valeurs effectuée en application du présent règlement grand-ducal doit être systématiquement annoncée à l'avance à la Police grand-ducale; les entreprises sont tenues de respecter les consignes qu'ils peuvent obtenir en retour. Les entreprises de transports de fonds et valeurs sont tenues de mettre à la disposition de la Police grand-ducale le matériel informatique nécessaire à la surveillance et au suivi permanent des fourgons en service.

Art. 3. Dispositions particulières relatives aux fourgons blindés et aux transports effectués avec ces fourgons.

(1) Les fourgons blindés doivent être équipés selon les dispositions suivantes:

1. Un moteur de propulsion à carburant du type gazole.
2. Un triple compartimentage de l'habitacle séparant strictement la cabine de conduite, le sas d'entrée et le compartiment destiné à recevoir les fonds et valeurs.
3. Un système de gestion des portes qui coordonne l'ouverture et la fermeture des différentes portes de façon à garantir une séparation permanente des trois compartiments, sauf à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise

utilisant le fourgon en question ou à l'intérieur d'enceintes sécurisées fermées, destinées au chargement et au déchargement du fourgon blindé ou le système peut être mis hors service par le central de l'entreprise.

4. Des vitrages résistant au tir d'armes à feu automatiques correspondant:
 - a) au moins au niveau BR4 de la norme européenne EN 1063 et résistant par ailleurs à des projectiles de carabine du calibre 7,62x39 PS (chemisés en acier, noyau en acier doux) en ce qui concerne le pare-brise, les autres vitres de la cabine de conduite, les vitres du sas d'entrée et de la cloison entre la cabine et le sas d'entrée, et
 - b) au moins au niveau BR3 de la norme européenne EN 1063 pour les vitres du compartiment des fonds et valeurs.
5. Une superstructure résistant au tir d'armes à feu automatiques correspondant:
 - a) au moins au niveau FB4 de la norme européenne EN 1522 en ce qui concerne la face avant inférieure au pare-brise, le toit de la cabine et du sas d'entrée, la cloison entre la cabine de conduite et le sas d'entrée ainsi que la porte dans celle-ci et résistant par ailleurs à des projectiles de carabine du calibre 7,62x39 PS (chemisés en acier, noyau en acier doux) en ce qui concerne la face avant supérieure au pare-brise, les faces latérales de la cabine et du sas d'entrée, la cloison entre le compartiment des fonds et valeurs et le sas d'entrée et la porte dans celle-ci ainsi que la porte d'accès au sas d'entrée, et
 - b) au moins au niveau FB3 de la norme européenne EN 1522 en ce qui concerne les faces latérales, le toit, le plancher et la face arrière du compartiment des fonds et valeurs et, le cas échéant, la porte d'accès située dans la face arrière.
6. Un plancher renforcé, résistant aux grenades défensives du type DM 51 en ce qui concerne la cabine de conduite et le sas d'entrée, pour autant que ce dernier dispose d'une place assise, ainsi que de roues permettant au fourgon blindé en cas de tir dans ses pneumatiques et de dégonflage subséquent de ceux-ci, de se déplacer, même après un arrêt momentané, à une vitesse d'au moins 40 km/h pendant au moins 10 kilomètres.
7. Un pare-chocs renforcé ou un bouclier pouvant servir de tampon pour forcer des barrages ou pour déplacer des véhicules jusqu'à une tonne et demie, placés en travers de la route, l'impact ne devant pas générer des entraves pour le déplacement ultérieur du fourgon blindé, pour autant que la vitesse d'impact n'ait pas dépassé 15 km/h.
8. Un extincteur d'une capacité de 6 kg au moins de poudre polyvalente du type «ABC», soumis à un contrôle au moins annuel, documenté par une vignette de contrôle dûment plombée, apposée sur l'extincteur et en cours de validité. La prédite capacité de 6 kg peut être répartie sur deux extincteurs, chacun des deux devant alors répondre aux critères mentionnés ci-avant.
9. Un système d'aération, de ventilation et de conditionnement de l'air de l'habitacle dont les orifices sont disposés en chicane empêchant l'introduction directe d'objets ou de projectiles pour empêcher l'introduction de gazes toxiques ou de substances fumigènes.
10. Un système d'alarme sonore générant un niveau sonore d'au moins 120 dB(A) fonctionnant conjointement avec les clignotants et les phares du fourgon blindé. Le niveau sonore du système d'alarme est déterminé suivant les modalités décrites à l'annexe 1 de la directive 70/388/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur.
11. Un téléphone mobile ainsi qu'un système de liaison radio disposant d'une alimentation autonome, permettant d'entrer en contact avec le central de l'entreprise et le véhicule d'accompagnement et de transmettre des alarmes.
12. Un système de positionnement permettant au central de l'entreprise de localiser géographiquement le fourgon à tout instant, de suivre son avancement et de déceler tous mouvements du fourgon qui ne correspondent pas au trajet programmé de celui-ci. L'aptitude du prédit émetteur à transmettre la position du fourgon blindé au central doit être certifiée par l'entreprise.
13. Un système anti-démarrage et coupe-circuit moteur (système «antivol») pouvant être commandé depuis la cabine de conduite et rendant nécessaire l'utilisation de la clef de contact pour le déverrouillage.
14. Un lave-glace puissant dont le(s) réservoir(s) a (ont) une capacité minimale de 5 litres et contenant au moins 4 litres d'un solvant savonneux permettant de rétablir en toute circonstance la vue par le pare-brise.
15. Une batterie protégée qui est placée à l'intérieur de la partie blindée du fourgon. Pour autant que la batterie soit placée dans la cabine de conduite ou dans le sas d'entrée, son emplacement doit être pourvu d'une aération appropriée.
16. Une fermeture spéciale de l'orifice de remplissage du réservoir de carburant, composée d'un bouchon situé derrière un clapet résistant au tir d'armes à feu automatiques correspondant au moins au niveau FB3 de la norme européenne EN 1522. Le clapet ou le bouchon doit être muni d'une fermeture à clef.
17. Le circuit du carburant d'un fourgon blindé doit comporter un deuxième réservoir d'une capacité d'au moins 2 litres, pourvu d'un dispositif anti-retour et situé en amont du réservoir principal et des conduites d'alimentation au compartiment moteur, dans une partie blindée correspondant au moins au niveau FB3 de la norme européenne EN 1522.
18. Une issue de secours sous forme d'une trappe d'évacuation, se trouvant sur une autre face du fourgon blindé que celle comportant la porte d'accès au sas d'entrée.

19. Le marquage du nom de l'entreprise moyennant des caractères ayant une hauteur minimale de 7 cm sur les quatre côtés du fourgon et de 18 cm sur son toit, et d'une couleur contrastant de façon évidente avec la couleur de fond du fourgon blindé.
20. Aucun des éléments d'un fourgon blindé ne doit faire office de marchepied lorsqu'il est en marche à l'exception toutefois du pare-chocs renforcé ou du bouclier dont il doit être équipé obligatoirement sur base des dispositions du point 7 du présent paragraphe.
21. Des plaques blindées de protection des pneumatiques arrières se situant dans la prolongation des bas de carrosserie et résistant au tir d'armes à feu automatiques correspondant au moins au niveau FB3 de la norme européenne EN 1522.
22. Une caméra qui ne peut être obturée et qui doit fonctionner lorsque le véhicule est soit en marche ou à l'arrêt pour cause de chargement ou de déchargement, soit dans des circonstances particulières de la circulation (feux rouge etc.), et qui a un champ de captage couvrant au moins l'espace inclus entre le gabarit arrière du fourgon blindé, sur une distance minimale de 2,5 m à partir de sa face arrière. L'écran sur lequel sont projetés les enregistrements de la caméra doit obligatoirement être visible à partir d'au moins un siège du fourgon blindé autre que celui du conducteur.
23. Un système pouvant déclencher le verrouillage du compartiment des valeurs ainsi que le déverrouillage simultané de la porte d'accès au sas d'entrée et de la porte dans la cloison entre le sas d'entrée et la cabine de conduite; ce système doit pouvoir être commandé depuis la cabine de conduite et il ne doit pouvoir être neutralisé par après que moyennant l'utilisation d'une clé codée ou d'un autre système équivalent, cette clé ou ce système ne devant pas se trouver dans le fourgon blindé pendant son utilisation pour effectuer des transports de fonds.
24. Chaque membre de l'équipage du fourgon blindé, qui doit comporter au moins deux agents-transporteurs, doit être armé d'une arme à feu de poing et doit porter une veste pare-balles à l'occasion de tout transport visé au présent article.

(2) La conformité des blindages et dispositifs de sécurité visés ci-dessus aux points 4 à 9, 11, 16, 17, 21 et 22 par rapport aux exigences du présent règlement grand-ducal doit être certifiée par le constructeur de la superstructure du fourgon blindé.

(3) Un transport de fonds et valeurs chargé d'effets des classes 2A ou 2B effectué par un fourgon blindé doit toujours être accompagné d'un autre véhicule dont l'agent-conducteur doit porter l'uniforme de service, un gilet pare-balles et une arme à feu de poing.

(4) Si le montant des fonds et valeurs déposés ou collectés excède vingt mille euros ou si la distance à parcourir à pied par l'agent-transporteur sur la voie publique dépasse cinq mètres, une valise sécurisée doit être utilisée.

(5) La tâche du 3^{ème} agent est de se tenir à une distance de vue adéquate du fourgon blindé lui permettant de surveiller les opérations de chargement et de déchargement du fourgon blindé aux points d'arrêt, afin de déclencher l'alerte en cas de nécessité. Il ne peut en aucun cas effectuer, partiellement ou entièrement, le transport des fonds et valeurs entre deux points d'arrêt, entre un fourgon blindé et un point d'arrêt ou entre deux fourgons blindés.

(6) Lors de transports effectués intégralement ou pour la plus grande partie dans des villes ou agglomérations importantes à circulation routière intense, le véhicule d'accompagnement doit porter visiblement le nom de l'entreprise. Toutefois, si le transport est effectué en milieu rural ou sur un trajet situé pour la plus grande partie en dehors de toute agglomération, le véhicule d'accompagnement peut être dépourvu de tous signes l'identifiant comme véhicule d'accompagnement d'un transport de fonds et valeurs.

(7) Les dispositions des paragraphes (3) à (6) du présent article ne s'appliquent pas aux transports effectués à l'intérieur de la zone de sûreté à accès réglementé d'un aéroport en cas de chargement ou de déchargement d'un aéronef.

Art. 4. Conception et équipement des fourgons et valises intelligents.

(1) Les fourgons intelligents doivent correspondre aux prescriptions suivantes:

1. Un moteur de propulsion à carburant du type gazole.
2. Toutes les vitres de la cabine de conduite doivent présenter une résistance au tir d'armes à feu automatiques correspondant au moins au niveau BR4 de la norme européenne EN 1063 et résistant par ailleurs à des projectiles de carabine du calibre 7,62x39 PS (chemisés en acier, noyau en acier doux).
3. Les surfaces non vitrées de la cabine de conduite doivent présenter une résistance au tir d'armes à feu automatiques correspondant au moins au niveau FB4 de la norme européenne EN 1522 en ce qui concerne la face avant inférieure au pare-brise, le toit de la cabine, la cloison entre la cabine de conduite et le compartiment des valeurs, y inclus la porte de cette cloison si cette dernière en est pourvue, et résistant par ailleurs à des projectiles de carabine du calibre 7,62x39 PS (chemisés en acier, noyau en acier doux) en ce qui concerne la face avant supérieure au pare-brise, les faces latérales de la cabine et la cloison entre la cabine de conduite et le compartiment des fonds et valeurs, y inclus la porte de cette cloison si cette dernière en est pourvue.
4. Le plancher de la cabine de conduite doit être renforcé afin de présenter une résistance aux grenades défensives du type DM 51.
5. Le compartiment des fonds et valeurs doit être dépourvu d'une place assise.
6. Un téléphone mobile ainsi qu'un système de liaison radio disposant d'une alimentation autonome, permettant d'entrer en contact avec le central de l'entreprise et de transmettre des alarmes.

7. Un système de positionnement permettant au central de l'entreprise de localiser géographiquement le fourgon à tout instant, de suivre son avancement et de déceler tous mouvements du fourgon qui ne correspondent pas au trajet programmé de celui-ci. L'aptitude du prédit émetteur à transmettre la position du fourgon au central doit être certifiée par l'entreprise.
8. Le marquage du nom de l'entreprise moyennant des caractères ayant une hauteur minimale de 7 cm sur les quatre côtés du fourgon et de 18 cm sur son toit, et d'une couleur contrastant de façon évidente avec la couleur de fond du fourgon blindé.
9. Chaque membre de l'équipage du fourgon, qui doit comporter au moins deux agents-transporteurs, peut être armé d'une arme à feu de poing et doit porter une veste pare-balles à l'occasion de tout transport visé au présent article.

(2) La conformité des blindages visés ci-dessus aux points 2, 3 et 4 par rapport aux exigences du présent règlement grand-ducal doit être certifiée par le constructeur de la superstructure du fourgon blindé.

(3) Les valises intelligentes utilisées lors de transports effectués par un fourgon intelligent, tel qu'il est défini au paragraphe (1), doivent répondre aux critères suivants:

1. La valise intelligente doit être programmable de manière qu'elle ne puisse être ouverte que sur un point d'arrêt préprogrammé et endéans la période de travail préprogrammée, sauf lorsqu'elle est vide.
2. Le système de neutralisation doit se déclencher chaque fois qu'il est tenté d'ouvrir la valise intelligente par la force, ailleurs que sur un point d'arrêt préprogrammé ou en dehors de la période de travail préprogrammée, même si elle se trouve encore dans le fourgon.
3. Aucun agent-transporteur ne doit être en mesure d'ouvrir la valise intelligente, d'influencer la programmation du système de neutralisation ou d'avoir une quelconque autre emprise sur les fonds et valeurs y enfermés ailleurs que sur un point d'arrêt.
4. En cas d'agression ou de non-respect de la programmation du système de neutralisation, celui-ci doit se déclencher sans qu'une quelconque intervention humaine ne soit nécessaire, peu importe si la valise intelligente se trouve dans un fourgon ou non.
5. Le système de neutralisation doit être conçu de sorte qu'il affecte, par un procédé chimique ou technique, immédiatement et de façon irréversible la totalité des fonds et valeurs contenus dans la valise intelligente, et cela sur une surface minimale de 10% de tous les fonds et valeurs.
6. Le système de sécurité doit prévoir un moyen électronique permettant au seul central de l'entreprise, en cas de nécessité, de retarder ou d'empêcher le déclenchement du système de neutralisation.

Art. 5. Certification des systèmes de sécurité.

(1) Le système de sécurité doit faire l'objet d'une certification préalablement à sa mise en service au Grand-Duché de Luxembourg. La certification doit être effectuée par une personne physique ou morale accréditée, aux fins de certification, par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS) ou par un organisme d'accréditation étranger reconnu par l'OLAS.

(2) La demande en obtention de la certification peut être introduite par toute personne procédant à la commercialisation du système de sécurité ou par l'entreprise qui entend en faire usage pour effectuer des transports de fonds et valeurs selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement grand-ducal. La demande est accompagnée d'un dossier comprenant toute documentation technique susceptible d'établir que le système de sécurité en cause correspond aux dispositions du présent règlement grand-ducal.

(3) Dans le cadre de la procédure de certification prévue par le présent article, il est tenu compte des certifications ou homologations ayant été délivrées le cas échéant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pour autant qu'elles ont été délivrées par un organisme accrédité conformément au paragraphe (1) du présent article et qu'elles attestent la conformité de ce système à des normes ou réglementations étrangères assurant un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu par le présent règlement grand-ducal.

(4) La certification initiale délivrée conformément au présent article a une durée de validité de 5 ans; elle est soumise à un audit de surveillance tous les deux ans. Toute modification technique ou opérationnelle du système de sécurité certifié est à communiquer à l'organisme ayant procédé à la certification qui décide, en fonction des modifications apportées, s'il y a lieu de procéder à un audit complémentaire ou de tenir compte de cette modification dans le cadre du prochain audit de surveillance.

Art. 6. Agréation technique des fourgons intelligents et blindés.

(1) La Société Nationale de Contrôle Technique est chargée des travaux d'agréation des fourgons prévus aux articles 3 et 4 paragraphe (1) du présent règlement grand-ducal. Elle peut, en cas de besoin et notamment pour des essais techniques spéciaux ou pour des vérifications spéciales, avoir recours à des organismes spécialisés luxembourgeois ou étrangers, agréés sur sa proposition par le ministre des Transports.

(2) Les prestations à fournir en vue de l'agréation d'un véhicule sont facturées par la Société Nationale de Contrôle Technique au propriétaire ou détenteur des véhicules à agréer. Le prix de l'agréation est établi sur base d'un barème tarifaire arrêté par le ministre des Transports et il est dû dès l'introduction de la demande en obtention de l'agréation visée. Le certificat d'agréation doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des membres de la Police grand-ducale.

Art. 7. Dispositions particulières relatives aux transports de fonds et valeurs spéciaux et internationaux.

(Règl. g.-d. du 1^{er} août 2014)

«(1) Les personnes physiques et morales légalement établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne comme entreprise de transports de fonds et valeurs peuvent être autorisées, moyennant une procédure simplifiée, à effectuer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des transports de fonds qui ne relèvent pas du champ d'application des licences de transport de fonds transfrontaliers d'euros en espèces visées à l'article 27-1 de la loi.»

(2) Ces autorisations peuvent être assorties de conditions à déterminer par le ministre de la Justice. Elles ne peuvent être délivrées que pour des transports internationaux dont le point de départ ou le point de destination est situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, auquel cas les mêmes fonds et valeurs ne peuvent être chargés et déchargés au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que pour des transports internationaux qui ne font que transiter par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fourgons utilisés pour effectuer ces transports doivent en tout état de cause être conformes aux prescriptions légales et réglementaires de l'Etat membre de l'Union européenne d'origine. Les transports effectués avec des fourgons non surveillés à partir de l'Etat membre d'origine par un système de sécurité similaire à celui prévu par le présent règlement grand-ducal et au cours desquels ne sont pas utilisées des valises intelligentes doivent en tout état de cause être effectués conformément aux paragraphes (3) à (6) de l'article 3. Les agents-transporteurs effectuant ces transports doivent avoir bénéficié d'une formation au moins équivalente à celle des agents-transporteurs agréés au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les personnes physiques et morales ayant introduit au Grand-Duché de Luxembourg une demande en vue d'être autorisées à exercer l'activité prévue à l'article 2 point 3 de la loi, et auxquelles l'accord de principe prévu à l'article 5 alinéa 2 de la loi a été délivré, peuvent être autorisées à effectuer un ou plusieurs transports de fonds et effectués conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement grand-ducal.

(5) La demande en vue de l'obtention de l'autorisation visée au paragraphe précédent doit indiquer:

1. le jour et les heures du début et de la fin du ou des transports envisagés;
2. le nom et l'adresse du ou des clients concernés;
3. les nom, prénom et date de naissance des agents chargés d'effectuer le ou les transports;
4. la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série des armes à feu portées le cas échéant par les agents;
5. la marque, le modèle et les numéros minéralogiques du ou des véhicules utilisés;
6. la description du trajet sur lequel le ou les transports sont effectués.

(6) Pour les transports effectués sur base de l'autorisation prévue au paragraphe (1) du présent article, l'information de la Police grand-ducale visée à l'article 2 paragraphe (3) du présent règlement grand-ducal doit comporter les informations visées au paragraphe (5) du présent article, ainsi que l'heure et le point de frontière où le transport en question entre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ces informations sont à fournir pour chaque transport individuellement, sauf lorsqu'il s'agit d'un même transport effectué de façon répétitive; dans ce cas, les informations visées ne sont à fournir que pour le premier transport, accompagnées ou suivies des dates et heures des transports subséquents.

(Règl. g.-d. du 1^{er} août 2014)

«Art. 7-1. Dispositions particulières relatives aux transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.

(1) Les dispositions prévues à l'article 2 paragraphe 3, troisième et quatrième phrase, ainsi qu'à l'article 3 paragraphe 4 du présent règlement sont applicables aux transports de fonds effectués au Luxembourg sur base d'une licence de transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces visée à l'article 27-1 de la loi.

(2) La notification prévue à l'article 27-1, alinéa 2, de la loi comporte les informations suivantes:

- (a) le jour et l'heure du début et de la fin du transport envisagé;
- (b) l'heure et le point de frontière où le transport en question entre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- (c) le nom et l'adresse du ou des clients concernés;
- (d) les nom, prénom et date de naissance des agents chargés d'effectuer le transport;
- (e) la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série des armes à feu portées le cas échéant par les agents;
- (f) la marque, le modèle et les numéros minéralogiques du ou des véhicules utilisés;
- (g) la description du trajet sur lequel le ou les transports sont effectués.

(3) Les informations visées au paragraphe 2 sont à fournir pour chaque transport individuellement, sauf lorsqu'il s'agit d'un même transport effectué de façon répétitive; dans ce cas, ces informations ne sont à fournir que pour le premier transport, accompagnées ou suivies des dates et heures des transports subséquents.»

Art. 8. Formation des agents-transporteurs.

(1) Les entreprises sont tenues d'offrir à chaque nouvel agent-transporteur une formation de base détaillée. Les entreprises sont également tenues d'organiser régulièrement et en temps utile des cours de formation continue afin de maintenir les connaissances et aptitudes de leurs agents-transporteurs à un niveau de sécurité adéquat. Seuls les

agents-transporteurs ayant accompli tous les cours de la formation de base peuvent être affectés à des transports de fonds et valeurs.

(2) Les formations visées au paragraphe (1) doivent comprendre au moins les éléments suivants:

1. Une formation de base, comportant une partie théorique et une partie pratique dont chacune d'une durée minimale d'une semaine, portant sur les matières suivantes:
 - a) les dispositions légales et réglementaires relatives aux activités privées de gardiennage et de surveillance, aux armes à feu, à la légitime défense et à l'organisation de la Police grand-ducale et des services de secours;
 - b) les procédures appliquées au sein de l'entreprise concernant le dispositif opérationnel, les techniques de transport de fonds et valeurs et les moyens techniques en matière de communication et de sécurité;
 - c) techniques d'observation, approche psychologique des conflits et techniques de défense;
 - d) techniques de premiers secours et d'intervention en cas d'incendie et d'accidents de la circulation;
 - e) formation de tir aux armes à feu, comportant des exercices de tir, manipulation des armes, stockage, comportement en public, 4 séances à 1 heure étant obligatoires pour les agents étant titulaires d'un permis de port d'armes;
 - f) des cours de conduite spéciaux avec un fourgon homologué, intelligent ou blindé.
2. Une formation continue, comportant également une partie théorique et une partie pratique, dont chacune d'une durée minimale d'un jour par an, portant sur les matières suivantes:
 - a) des exercices pratiques et théoriques en matière de premiers secours et techniques d'observation;
 - b) 4 séances de tir dont chacune d'une durée minimale de 1 heure, espacées chaque fois d'un mois;
 - c) des études de cas pratiques dans différentes matières en fonction des difficultés rencontrées par l'agent transporteur dans l'exercice de ses fonctions.

(3) Les programmes de formation visés au présent article ne peuvent être dispensés que par un organisme étatique ou de droit public, ou par une personne physique ou morale ayant été autorisée à cette fin par l'État ou par une institution de droit public. Les programmes doivent être adaptés suivant que l'entreprise, employant l'agent transporteur en cause, effectue des transports de fonds et valeurs sur base de l'article 3 et/ou 4 du présent règlement grand-ducal. Les programmes de formation, l'identité des formateurs, ainsi que toutes modifications ultérieures y relatives sont à communiquer à la Police grand-ducale; les entreprises sont tenues de respecter les consignes qu'ils peuvent obtenir en retour.

(4) L'agent qui, au moment de son engagement, est en mesure d'établir qu'il a suivi au cours de l'année précédente, en raison d'un engagement antérieur auprès d'une entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, une formation au moins équivalente à celle prévue au paragraphe (2) du présent article est dispensé de la participation aux cours de formation de base. Dans ce cas, il est tenu de participer aux cours de formation continue comme s'il avait reçu sa formation de base pendant le contrat de travail en cours. Pour être reconnue au Luxembourg, la formation reçue dans un autre Etat membre de l'Union européenne doit être certifiée équivalente par le ministre de la Justice.

(5) Lorsque la formation visée au paragraphe précédent ne correspond que partiellement à la formation prévue au paragraphe (2) du présent article, l'agent en cause doit suivre des cours de rattrapage portant spécialement sur les matières non couvertes par sa formation initiale. Lorsque la formation visée au paragraphe précédent a été suivie plus d'un an avant l'engagement actuel de l'agent en cause, il doit suivre des cours de rattrapage portant spécialement sur les matières nécessitant un rappel afin de porter les connaissances de l'agent au niveau de la formation de base.

(6) Lorsqu'une personne est engagée pour la première fois comme agent-transporteur par une entreprise, celle-ci est tenue d'établir un livret de formation dans lequel chaque cours de formation de base et de formation continue est inscrit et certifié personnellement par les formateurs ayant dispensé les cours. Le livret de formation peut rester déposé auprès de l'entreprise pendant toute la durée du contrat de travail; toutefois il doit être remis à l'agent transporteur, temporairement lorsque celui-ci le demande ou définitivement lorsque le contrat de travail avec l'entreprise prend fin.

(7) Les entreprises ayant en service des agents-transporteurs qui n'ont pas bénéficié de toute la formation prévue au présent article sont tenues de la compléter dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Toutefois, les agents ayant été affectés en raison de 75% au moins de leur temps de travail à des transports de fonds depuis le 15 décembre 2000 sont considérés comme ayant bénéficié de la formation de base visée au paragraphe (2) du présent article.

Art. 9. Dispositions générales relatives aux contrats de travail des agents ainsi qu'aux fourgons et aux voitures de service.

(1) Les agents visés aux articles 15, 19 et 23 de la loi ne sont considérés comme étant à la disposition de l'entreprise que lorsqu'ils ont été engagés par un contrat de travail à durée indéterminée. Lorsque des agents ont été engagés à temps partiel, le total des heures prestées au profit de l'entreprise par les agents visés par le présent paragraphe doit en tout cas atteindre:

1. 2.595 heures par mois pour les entreprises ayant été agréées pour exercer l'activité prévue à l'article 2 point 1 de la loi;
2. 3.460 heures par mois pour les entreprises ayant été agréées pour exercer l'activité prévue à l'article 2 point 2 ou 3 de la loi.

(2) Les fourgons et voitures de service ne sont considérés comme étant à la disposition d'une entreprise au sens des articles 15, 19 et 23 de la loi que lorsqu'ils ont fait l'objet d'un contrat d'achat ou du moins d'un contrat de location-vente, à l'exclusion d'une simple location ou d'un prêt à usage.

(3) Lorsque les fourgons non utilisés sont stationnés à l'extérieur de l'immeuble hébergeant le central de l'entreprise, le parking clos visé à l'article 25 de la loi doit être surveillé en permanence par des caméras reliées au système de vidéosurveillance visé à l'article 10 paragraphe (3) du présent règlement grand-ducal. Le parking doit être pourvu d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,20 mètres empêchant l'accès de plein pied au parking, sauf en cas d'impossibilité de droit. Les fourgons sont considérés comme non utilisés en dehors des heures de service, à l'exception des pauses et phases de repos pendant le service.

Art. 10. Conditions de sécurité communes relatives aux locaux des entreprises de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, de centres d'alarmes et de transports de fonds et valeurs.

(1) Les centraux visés aux articles 15, 19 et 23 de la loi doivent être sécurisés conformément aux dispositions du présent article. Les entreprises exerçant cumulativement les activités prévues à l'article 2 points 1, 2 et 3 de la loi peuvent ne disposer que d'un seul central. La situation géographique du central doit être en sorte que les membres de la Police grand-ducale ont accès aux locaux afin de pouvoir contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires y applicables et de donner le cas échéant les consignes y nécessaires. Le central est soumis à un premier contrôle effectué par la Police grand-ducale avant sa mise en service, ainsi qu'à un contrôle à effectuer au moins tous les 2 ans. Toute modification d'un élément visé par le présent règlement grand-ducal est à communiquer à la Police qui décide s'il y a lieu de procéder à un contrôle supplémentaire. L'accès aux locaux par la Police grand-ducale aux fins de contrôle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable de l'entreprise en question.

(2) L'immeuble, ou la partie de l'immeuble, hébergeant le central doit être aménagé comme suit:

1. Les portes, fenêtres et autres ouvertures donnant accès à cet immeuble, ou à cette partie de l'immeuble, doivent être sécurisées par un système déclenchant l'alarme en cas d'effraction ou d'entrée non autorisée.
2. Les portes qui donnent accès à l'immeuble, ou à cette partie de l'immeuble, qui sont destinées à l'usage du public doivent être sécurisées par un système d'ouverture à 2 portes télécommandé qui ne peuvent s'ouvrir concomitamment. Ces portes doivent, de façon permanente, être sous vidéosurveillance ou se trouver dans le champ de vision d'un employé de l'entreprise.
3. Lorsque l'immeuble, ou la partie de l'immeuble hébergeant le central, dispose de portes d'entrée extérieures réservées au personnel de l'entreprise, celles-ci doivent être équipées d'un système de sécurité qui permet l'identification individuelle de chaque salarié au moment de son entrée et qui empêche l'entrée de deux ou de plusieurs personnes au bâtiment sous le couvert de l'identité d'un seul salarié.
4. Les portes et fenêtres des immeubles visés par le présent paragraphe doivent correspondre aux normes ENV 1627 WK4, respectivement aux normes EN 356 P5B pour leur vitrage.

(3) L'immeuble, ou la partie de l'immeuble, hébergeant le central fortifié doit être équipé d'un système de vidéosurveillance qui doit correspondre aux dispositions suivantes:

1. Les caméras doivent être installées en nombre suffisant pour couvrir entièrement les alentours de l'immeuble et toutes les portes, fenêtres et autres ouvertures pouvant donner accès à l'immeuble de l'extérieur.
2. Les images capturées doivent être transmises en temps réel à un poste de surveillance occupé de façon permanente par un des 2 employés occupant le central de l'entreprise.
3. La conception technique du système et l'éclairage des lieux filmés doivent permettre la réalisation de photos d'une qualité suffisante permettant, dans la mesure du possible, l'identification de la personne filmée même pendant la nuit.
4. A l'entrée du central fortifié, au moins une caméra doit être installée:
 - a) à la hauteur des yeux;
 - b) à un endroit où la personne en cause est obligée de diriger son regard pour pénétrer dans le central;
 - c) de sorte qu'il n'y ait pas de contre-jour ou de reflets de lumière nuisibles à la qualité des images capturées.
5. Les images capturées doivent être enregistrées de façon permanente. Ces enregistrements doivent indiquer la date et l'heure de la capture des images et être conservés au moins pendant une semaine dans les locaux techniques de l'entreprise.

(4) Le central fortifié proprement dit doit être aménagé comme suit:

1. L'accès au central fortifié doit être géré par un sas d'entrée commandé par le central fortifié. Le système de gestion des portes doit être conçu de sorte à éviter que la porte d'accès au sas et la porte de communication avec le central fortifié ne puissent être ouvertes simultanément. Le sas d'entrée doit être construit avec des matériaux présentant le même niveau de sécurité que ceux avec lesquels le central fortifié a été construit.
2. Les murs du central doivent être construits en maçonnerie de béton d'une épaisseur minimale de 115 millimètres répondant aux normes ENV 1522 FB4.
3. Les portes du central fortifié doivent correspondre aux normes ENV 1522 FB4 et ENV 1627 WK6. Elles doivent être de qualité antieffraction et pare-balles et tous les composants tels que notamment panneau, chambranle, charnières, serrure ou gâche doivent offrir une résistance au moins équivalente à celle des parois et vitrages.
4. Le vitrage du central doit correspondre aux normes EN 1063 BR4 et EN 356 P5B. Aucune porte ou fenêtre du central ne doit communiquer en direct avec l'extérieur de l'immeuble lorsque le central est installé au rez-de-

chaussée d'un immeuble. Chaque fenêtre qui, pour des raisons de droit ou de fait, ne saurait être condamnée conformément à la phrase précédente doit être pourvue de barres en acier d'un diamètre de deux centimètres, croisées horizontalement et verticalement, soudées aux points de croisement et ancrées à leurs extrémités dans la maçonnerie du mur sur une longueur minimale de huit centimètres. L'écart entre deux barres ne doit être supérieur à 12 centimètres.

5. Le central fortifié doit disposer d'une ligne téléphonique directe vers l'extérieur de l'immeuble, non reliée au central téléphonique de l'entreprise, et être doté d'un dispositif d'alarme silencieux, relié directement au Centre d'intervention national de la Police grand-ducale.
6. En cas d'installation d'un passe-document ou d'un tiroir-caisse, celui-ci doit résister à l'enfoncement ou à l'arrachage. La hauteur de l'ouverture de la fente ne doit pas être supérieure à 50 millimètres et le matériel utilisé pour sa construction doit correspondre aux normes EN 1522 FB4.
7. Le central doit être doté d'un système d'aération, de ventilation ou de conditionnement de l'air dont au moins les orifices communiquant avec l'extérieur de l'immeuble sont conçus de sorte à empêcher l'introduction d'objets contenant des gaz toxiques ou des substances fumigènes.

(5) Les locaux techniques et les archives doivent être aménagés à l'intérieur de la partie de l'immeuble hébergeant le central fortifié. En cas d'impossibilité de droit ou de fait pour ce faire, l'immeuble dans lequel ces locaux sont aménagés doivent correspondre aux normes et dispositions prévues au paragraphe (2) points 1 et 4, ainsi qu'au paragraphe (3) du présent article.

(6) Les centraux visés au présent article ne sont considérés comme étant à la disposition d'une entreprise que lorsque celle-ci occupe les locaux hébergeant le central en vertu d'un droit réel, d'un contrat de location-vente ou d'un contrat de bail à loyer, à l'exclusion de toute convention d'occupation précaire ou d'un simple prêt à usage. Lorsque le central de l'entreprise est installé dans un bâtiment ensemble avec des locaux professionnels ou d'habitation occupés par d'autres personnes physiques ou morales, il doit en tout état de cause être privatif et fonctionner de façon indépendante par rapport à ces autres locaux.

Art. 11. Conditions de sécurité spécifiques relatives aux locaux des entreprises de surveillance de biens mobiliers et immobiliers.

La chambre forte visée à l'article 15 de la loi doit répondre aux conditions établies à l'article 10 paragraphe (4) points 2, 3 et 4 du présent règlement grand-ducal; à défaut, le central doit être équipé d'un coffre-fort d'un volume minimal de 1 m³, présentant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui de la chambre forte.

Art. 12. Conditions de sécurité spécifiques aux locaux des transporteurs de fonds.

(1) Hormis les dispositions de l'article 10, la partie de l'immeuble hébergeant l'activité prévue à l'article 2 point 3 de la loi doit par ailleurs être conforme aux dispositions du présent article.

(2) La partie de l'immeuble en cause doit être aménagée de sorte qu'elle comporte au moins les pièces distinctes suivantes:

1. un central fortifié;
2. un local destiné aux opérations de chargement et de déchargement des fourgons, ci-après désigné comme «local fourgons»;
3. un local destiné à la manipulation, à la préparation et au stockage des fonds et valeurs, ci-après désigné comme «salle des coffres».

(3) Le local fourgons doit être aménagé de sorte que les fourgons peuvent y entrer en vue de leur chargement ou déchargement. Il doit communiquer directement avec la salle des coffres. Le système de gestion des portes du local fourgons doit être télécommandé par le central fortifié et doit être conçu de sorte que la porte d'accès à ce local et la porte de communication avec la salle des coffres ne peuvent s'ouvrir concomitamment. Hormis le portail d'accès du fourgon au local fourgons, toutes les portes du local fourgons doivent correspondre aux mêmes normes que celles du central fortifié.

(4) Toutes les opérations effectuées dans la salle des coffres sont filmées et enregistrées conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe (3) du présent règlement grand-ducal.

(5) La salle des coffres doit correspondre, quant à sa disposition, son aménagement et son équipement, aux mêmes normes et critères de sécurité que celles applicables au central fortifié. Elle doit être réservée exclusivement au stockage, à la manipulation et à la préparation des fonds et valeurs en vue de leur expédition et ne servir à aucun autre usage.

Art. 13. Conditions de sécurité relatives aux endroits sécurisés.

(1) Le chargement et le déchargement des fonds et valeurs auprès d'un client doit toujours se faire dans le local sécurisé prévu à l'article 29 point 2 de la loi qui doit être aménagé et équipé comme suit:

1. Le chemin à parcourir par l'agent-transporteur entre le fourgon et le local sécurisé qui mène par une zone accessible au public doit être aussi court que possible.
2. Avant de pouvoir accéder au local sécurisé, ou après en être sorti, l'agent-transporteur ne doit être exposé à aucun délai d'attente pendant lequel il se trouverait sur la voie publique ou dans des zones accessibles au public.
3. Le local sécurisé doit être inaccessible au public, du moins pendant le déroulement des opérations de dépôt et de collecte des fonds et valeurs; ces opérations doivent en tout état de cause se dérouler à l'abri de la vue du public.

4. Aucune fenêtre du local sécurisé ne doit communiquer avec l'extérieur de l'immeuble lorsque le local est installé au rez-de-chaussée d'un immeuble. Chaque fenêtre qui, pour des raisons de droit ou de fait, ne saurait être condamnée conformément à la phrase précédente doit être aménagée de sorte à empêcher toute vue de l'extérieur dans le local sécurisé, du moins pendant les opérations de dépôt et de collecte des fonds et valeurs, et doit être pourvue d'un système déclenchant l'alarme en cas d'effraction.
5. Aucune porte du local sécurisé ne doit communiquer en direct avec l'extérieur de l'immeuble. En cas d'impossibilité de droit ou de fait, la ou les portes doivent être dotées d'un système déclenchant l'alarme en cas d'effraction et doivent correspondre aux normes ENV 1627 WK4, respectivement aux normes EN 356 P5B lorsqu'elles comportent un vitrage.

(2) Lorsqu'un employé du client n'a pas une vue directe, réelle et permanente sur l'agent-transporteur selon les conditions décrites au présent paragraphe, point 1 litt. a) à d), la surveillance visée à l'article 29 point 3 de la loi doit être effectuée moyennant un dispositif comprenant une ou plusieurs vidéo-caméras qui doit être conçu et installé conformément aux dispositions suivantes:

1. Les caméras doivent couvrir:
 - a) le fourgon ou l'agent-transporteur dès que celui-ci quitte la voie publique en vue des opérations de dépôt et de collecte des fonds et valeurs, jusqu'au moment où il la regagne;
 - b) les alentours directs du lieu où le fourgon s'arrête pour les opérations de dépôt et de collecte des fonds et valeurs lorsque le fourgon quitte la voie publique pour ce faire;
 - c) l'intégralité du parcours emprunté à pied par l'agent-transporteur;
 - d) l'intégralité des opérations de dépôt et de collecte des fonds et valeurs.
2. Les images capturées doivent pouvoir être visualisées en temps réel par un employé du client. Elles doivent être enregistrées et conservées par le client pendant au moins une semaine. La conception technique du système et l'éclairage des lieux filmés doivent être d'une qualité suffisante afin de permettre, dans la mesure du possible, l'identification de la personne filmée.

(3) Le moyen de communication visé à l'article 29 point 4 de la loi doit être conçu de sorte qu'un employé du client puisse entrer en contact direct avec le central de l'entreprise:

1. à partir du moment où l'arrivée d'un transport a été annoncé à un employé du client jusqu'au moment où l'agent-transporteur ou le fourgon regagne la voie publique,
2. pendant l'intégralité du parcours emprunté à pied par l'agent-transporteur ainsi que
3. pendant l'intégralité des opérations de dépôt et de collecte des fonds et valeurs.

(4) Le système d'alarme visé à l'article 29 point 4 de la loi doit correspondre aux dispositions suivantes:

1. l'alarme doit pouvoir être déclenchée par l'employé du client par la simple pression d'un bouton, sécurisé de sorte que de fausses alarmes puissent être réduites au minimum;
2. l'alarme doit se déclencher automatiquement sans qu'aucune intervention humaine ne soit nécessaire dès qu'une fenêtre ou une porte du local sécurisé est forcée.

(5) Chaque site d'exploitation d'un client qui est installé et géré comme une unité et qui dispose de plusieurs caisses, guichets ou autres endroits similaires où des fonds et valeurs sont traités doit disposer d'un seul local sécurisé, aménagé conformément au présent article.

(6) Lorsque le local sécurisé fait partie d'un site d'exploitation qui est installé dans un centre commercial ou dans un bâtiment occupé par d'autres locaux commerciaux, professionnels ou d'habitation, les couloirs, galeries et chemins d'accès piétonniers et carrossables de ce centre commercial ou de ce bâtiment qui conduisent vers le site d'exploitation sont assimilés, pour les besoins de l'application du présent article, à la voie publique.

Art. 14. Conditions de sécurité relatives aux distributeurs automatiques de billets.

(1) Les distributeurs automatiques de billets doivent être alimentés en l'absence et à l'abri de la vue du public. Lorsqu'ils sont installés de sorte que leur alimentation doit se faire dans une zone accessible au public, leur chargement doit se faire au cours d'une période pendant laquelle le public n'y a pas accès. L'agent-transporteur se rendant vers un distributeur automatique de billets ne doit pas être exposé à des délais d'attente tant qu'il se trouve sur la voie publique ou dans des zones accessibles au public.

(2) Les opérations d'alimentation des distributeurs automatiques de billets doivent faire l'objet de la surveillance visée à l'article 29 point 3 de la loi moyennant un dispositif comprenant une ou plusieurs vidéo-caméras. Les images capturées doivent être enregistrées et conservées par le client pendant au moins une semaine. La conception technique du système et l'éclairage des lieux filmés doivent être d'une qualité suffisante afin de permettre, dans la mesure du possible, l'identification de la personne filmée.

(3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables:

1. aux distributeurs automatiques de billets installés dans un immeuble permettant leur alimentation en l'absence et à l'abri de la vue du public par un local technique situé à l'intérieur du bâtiment,
2. aux distributeurs automatiques de billets qui sont installés dans des immeubles, ou des zones d'immeubles, auxquels l'accès est réservé à des personnes déterminées ou pour lesquels un contrôle d'entrée individuel est effectué préalablement à l'accès, et

3. aux distributeurs automatiques de billets conçus et équipés de façon à ce qu'ils puissent être alimentés moyennant un dispositif qui permet à l'agent-transporteur d'introduire dans le distributeur une cassette, contenant les billets de banque, qui présente des garanties de sécurité équivalentes aux valises intelligentes telles que visées à l'article 4 paragraphe (3) du présent règlement grand-ducal.

Art. 15. Conditions de sécurité supplémentaires relatives aux endroits sécurisés de certaines surfaces commerciales.

(1) Les surfaces commerciales et magasins non spécialisés faisant le commerce en détail des produits de la branche commerciale principale des produits alimentaires et articles de ménage, visés à l'article 12 paragraphe (1) de la loi d'établissement, qui disposent d'une surface de vente supérieure à 3.000 m² et qui font partie d'un centre commercial d'une surface de vente supérieure à 10.000 m², doivent être équipés d'un sas fourgon par lequel ces commerces sont à desservir obligatoirement, sans préjudice quant aux aménagements prévus à l'article 13 paragraphes (1) à (5) du présent règlement grand-ducal. Pour les besoins de l'application de ces dernières dispositions aux commerces visés par le présent article, il y a lieu d'entendre par «voie publique», hormis les routes et chemins visés au point 18 de l'article 1^{er}, la partie des chemins piétonniers et carrossables menant vers le lieu sécurisé, même ceux prenant assiette sur une propriété privée, dont l'accès ne fait pas l'objet d'un contrôle d'entrée individuel et préalable.

(2) Le sas fourgon doit être fermé et couvert, construit en maçonnerie de béton d'une épaisseur minimale de 115 millimètres répondant aux normes ENV 1522 FB4, d'une hauteur minimale de 3,50 mètres et d'une largeur minimale de 3 mètres. Il doit être pourvu d'une porte communiquant directement avec l'immeuble hébergeant le local sécurisé et doit être inaccessible au public, même pendant les périodes où il n'est pas occupé par un fourgon.

(3) Lorsque la construction du sas fourgon prévu au paragraphe précédent est impossible pour des raisons de droit ou de fait, les commerces visés au paragraphe (1) du présent article, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, doivent être desservis moyennant un dispositif permettant l'accostage du fourgon à l'immeuble hébergeant le local sécurisé. Ce dispositif doit être conçu de sorte que l'agent-transporteur puisse circuler entre le fourgon et l'immeuble sans descendre du fourgon et sans qu'une personne physique ne puisse s'introduire entre le fourgon et l'immeuble.

(4) Par dérogation au paragraphe (1) du présent article, les centres commerciaux y visés sont dispensés de la construction d'un sas fourgon ou d'un dispositif d'accostage lorsque les surfaces commerciales et magasins non spécialisés en cause sont desservis conformément à l'article 4 du présent règlement grand-ducal; dans ces cas, seules les dispositions de l'article 13 paragraphes (1) à (5) du présent règlement grand-ducal sont applicables.

(5) Les obligations prévues aux paragraphes (1) à (3) du présent article sont à charge du titulaire de l'autorisation particulière prévue à l'article 12 paragraphe (3) de la loi d'établissement; leur exécution matérielle peut être confiée ou déléguée, sous la responsabilité du titulaire, à une tierce personne.

Art. 16. Disposition abrogatoire.

Le règlement grand-ducal du 7 décembre 2000 déterminant les caractéristiques techniques des fourgons blindés utilisés pour effectuer des transports de fonds et fixant certaines modalités d'exécution desdits transports est abrogé.

Art. 17. Disposition exécutoire.

Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.